

L'administration du patrimoine culturel immatériel en Europe

Organisation, réglementation et procédures



Copyright 2013
Centre français du patrimoine culturel immatériel - Maison des Cultures du Monde
Illustration de couverture : Théâtre des marionnettes de Sicile © MCM



Cette édition en ligne est le prolongement du séminaire international sur l'administration du patrimoine culturel immatériel en Europe, organisé les 6 et 7 septembre 2012 par le Centre français du patrimoine culturel immatériel - Maison des Cultures du Monde, avec le soutien et la participation de la direction générale des patrimoines, département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS), ministère de la Culture et de la Communication.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES AUTEURS	4
AVANT-PROPOS par Séverine Cachat	7
PREMIÈRE PARTIE :	
L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN EUROPE	11
LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN FRANCE : DES PARADOXES ÉVOLUTIFS, par Christian Hottin	12
L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN SUISSE, par David Vitali en collaboration avec Julia Dao	36
GET TO KNOW AND APPRECIATE THE LIVING CULTURAL HERITAGE IN GERMANY, par Gertraud Koch et Benjamin Hanke	46
L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN ESPAGNE, par María Pía Timón Tiemblo et Sara González Cambeiro	57
UNESCO CONVENTION FOR THE SAFEGUARDING OF THE INTANGIBLE CULTURAL HERITAGE ADMINISTRATION AND IMPLEMENTATION IN NORWAY, par Beate Strøm	72
LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, par Jean-Pierre Ducastelle	80
LA POLITIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN FLANDRE, par Jorijn Neyrinck	93
LES INVENTAIRES DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL EN ITALIE : ÉTAT, RÉGIONS ET ASSOCIATIONS, par Chiara Bortolotto	106
SECONDE PARTIE :	
SYNTHÈSES ET CONCLUSIONS	122
LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL, par Moussa Talbi	123
ÉTATS, PATRIMOINES IMMATÉRIELS ET CULTURES DE SOI. RÉFLEXIONS AUTOUR DE CAS EUROPÉENS, par Cyril Isnart	132

ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO

CHIARA BORTOLOTTO

Docteure en anthropologie, Chiara Bortolotto est chercheuse invitée au *Centre for Research in the Arts, Social Sciences and Humanities/Clare Hall*, université de Cambridge (Angleterre). Spécialiste en anthropologie des institutions, des politiques culturelles, du patrimoine culturel, elle se distingue par ses nombreux travaux sur le patrimoine culturel immatériel, dont *Le patrimoine culturel immatériel – Enjeux d’une nouvelle catégorie*, Paris, Maison des Sciences de l’Homme, 2011.

SÉVERINE CACHAT

Docteure en anthropologie de l’université de la Réunion, Séverine Cachat a travaillé dans l’océan Indien sur les processus de patrimonialisation et leurs multiples enjeux. Elle dirige depuis 2011 le Centre français du patrimoine culturel immatériel - Maison des Cultures du Monde à Vitré (Ille-et-Vilaine).

JULIA DAO

Julia Dao est depuis 2012 responsable des relations internationales, service rattaché à la section Culture et société de l’Office fédéral de la culture (Suisse).

JEAN-PIERRE DUCASTELLE

Président du conseil supérieur d’Ethnologie de la commission du Patrimoine oral et immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et président de la maison des Géants d’Ath, Jean-Pierre Ducastelle a participé en qualité d’expert francophone aux travaux du ministère de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le patrimoine culturel immatériel. On lui doit de nombreux travaux sur les géants processionnels et les animaux fantastiques en Europe ainsi que sur l’histoire de la région d’Ath en Belgique.

SARA GONZÁLEZ CAMBEIRO

Doctorante en histoire contemporaine sous la direction de Maria Ángeles Querol, sur le thème des méthodes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel espagnol, Sara González Cam-

beiro est actuellement rattachée à l'unité d'Ethnologie et du patrimoine culturel immatériel de l'Institut du Patrimoine culturel d'Espagne, direction des Beaux-Arts du ministère de la Culture d'Espagne, où elle a été chargée, entre autres missions, de l'élaboration d'un rapport commandé par l'Unesco, sur la situation du PCI dans les communautés autonomes et dans l'administration générale de l'État espagnol, ainsi que d'autres travaux en relation avec la diffusion du PCI.

BENJAMIN HANKE

Benjamin Hanke est responsable du programme sur le patrimoine culturel immatériel au sein de la division Culture et Mémoire du monde de la commission nationale allemande pour l'Unesco.

CHRISTIAN HOTTIN

Conservateur du patrimoine (archives), Christian Hottin est adjoint au département du pilotage de la recherche et de politique scientifique, à la direction générale des Patrimoines, ministère de la Culture et de la Communication. Dans le cadre de la mise en place de la convention de 2003 de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il coordonne l'inventaire du PCI en France, soutient et supervise les candidatures pour l'inscription sur une des Listes du PCI à l'Unesco. Il a notamment dirigé l'ouvrage *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France*, Paris/Arles, Maison des Cultures du Monde - Actes Sud, 2011.

CYRIL ISNART

Docteur en anthropologie de l'université Aix-Marseille I, Cyril Isnart est actuellement chargé de recherche à l'université d'Évora, au Portugal (Centro Interdisciplinar de História, Culturas e Sociedades). Spécialiste en anthropologie des religions et de la musique, il est également le co-fondateur du Réseau des chercheurs sur les patrimonialisations. Il a récemment publié avec Anaïs Leblon : « Au-delà du consensus patrimonial. Résistances et usages contestataires du patrimoine », dans *Civilisations, Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, 61-2, 2012.

GERTRAUD KOCH

Docteure en anthropologie, Gertraud Koch est professeure à l'Institut d'Ethnologie et d'Anthropologie culturelle à l'université de Hambourg (Allemagne), co-porte-parole de la commission « Cultures du travail » de la Société allemande de folklore. Ses thèmes de recherches principaux sont la diversité culturelle dans les zones urbaines, l'ethnographie du travail et des organisations.

JORIIN NEYRINCK

Jorijn Neyrinck est la directrice de *Tapis Plein*, centre d'expertise sur le PCI en Flandre. *Tapis Plein* est une ONG accréditée en 2012 pour participer aux travaux du comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'Unesco qui est très active depuis 2008 auprès de la commission des Flandres sur le PCI.

BEATE STRØM

Ethnologue spécialiste du patrimoine culturel immatériel et de la diversité culturelle, conservatrice du patrimoine, Beate Strøm est également consultante internationale. Elle a ainsi travaillé ces dernières années auprès d'organismes tels que l'Unesco, le Arts Council Norway ou le Norwegian Directorate for Cultural Heritage.

MOUSSA TALBI

Doctorant à l'École doctorale des sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion, université Clermont-Ferrand I, il prépare une thèse sur « La dématérialisation des créations intellectuelles : communication et encadrement juridique d'un patrimoine », sous la direction de Aude Laquerrière-Lacroix. Il a publié en 2012 l'article « La dimension immatérielle du patrimoine culturel : enjeux et perspectives », dans *Droit du patrimoine culturel. Notion, Systèmes et Opinions*, Pékin, université Renmin et en 2013, « La protection des cultures minoritaires dans la convention du patrimoine mondial », dans *Patrimonium. Espaces patrimoniaux : enjeux juridiques, politiques et environnementaux* (dir. Aurélien Antoine et Florent Garnier, Clermont-Ferrand, Presses universitaires).

MARÍA PÍA TIMÓN TIEMBLO

Diplômée en préhistoire et en archéologie de la faculté de Philosophie et de Lettres de l'université Complutense de Madrid (Espagne), María Pía Timón Tiemblo est actuellement rattachée à l'unité d'Ethnologie et du patrimoine culturel immatériel de l'Institut du Patrimoine culturel d'Espagne, direction des Beaux-Arts du ministère de la Culture d'Espagne. Elle a coordonné le plan national espagnol de Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que celui d'Architecture traditionnelle.

DAVID VITALI

Docteur en philologie, ancien responsable des relations internationales de l'Office fédéral de la culture (Suisse), David Vitali dirige depuis 2012 la section Culture et société de cette institution.

Séverine Cachat

AVANT-PROPOS

La collection en ligne des Cahiers du CFPCI propose de partager et de prolonger la réflexion et le débat engagés depuis 2011 par le Centre français du patrimoine culturel immatériel (CFPCI), plus particulièrement autour de deux axes :

- une approche comparée des politiques du patrimoine culturel immatériel (PCI) mises en œuvre en Europe par les États parties à la convention de l'Unesco ainsi que de leurs effets,
- un observatoire des mobilisations et des usages de la convention par les différents acteurs du PCI ainsi que des recompositions à l'œuvre dans le champ patrimonial.

Les Cahiers du CFPCI se dédient donc, d'abord, à l'édition des actes du séminaire international organisé annuellement avec le soutien du département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique de la direction générale des Patrimoines. Ce séminaire réunit à la fin de l'été, dans le prieuré des Bénédictins à Vitré, des chercheurs, enseignants, professionnels et représentants d'administrations ou d'établissements culturels originaires d'une dizaine de pays européens, afin d'aborder dans une perspective critique et comparative les formes que revêt la mise en œuvre de la convention dans les divers contextes nationaux et champs concernés : législation, institutions, éducation, formation, recherche, documentation, inventaires, candidatures pour les listes de l'Unesco, définition et participation des « communautés », etc.

Les Cahiers complètent ainsi les publications sur le patrimoine culturel immatériel initiées par la Maison des Cultures du Monde, qui, dès 2004, a consacré à cette thématique plusieurs numéros de sa série Internationale de l'Imaginaire, coéditée avec Babel Actes Sud. Ils offrent par ailleurs au CFPCI l'opportunité de mettre en perspective l'action culturelle et pédagogique menée sur le territoire dans les domaines de la sensibilisation, de la transmission, de la valorisation et de la médiation des patrimoines vivants, ainsi que l'accompagnement et l'animation de réseaux d'acteurs du PCI développés à l'échelle nationale.

Ce premier opus des Cahiers du CFPCI est donc consacré à l'édition inaugurale du séminaire international organisé les 6 et 7 septembre 2012 à Vitré sur « L'administration du patrimoine culturel immatériel en Europe : organisation, réglementation et procédures ». Instrument normatif international et juridiquement contraignant, la convention adoptée par l'Unesco en 2003 est un texte de consensus qui impose peu d'obligations légales aux États parties, hors la tenue à



jour d'inventaires du PCI sur leur territoire, la cotisation annuelle au fonds du patrimoine culturel immatériel en proportion de leur PIB ainsi que la remise de rapports périodiques concernant les mesures mises en œuvre à l'échelle nationale. Énonçant essentiellement des principes et des objectifs, la convention ne fournit donc aucun « mode d'emploi ». Comment celle-ci est-elle déclinée dans les différents pays européens qui l'ont ratifiée, en fonction de l'héritage historique et idéologique, des systèmes politiques et institutionnels propres à chacun, selon quelles modalités et avec quels effets ? Il apparaît assez naturellement que la « prise » de la convention n'a pas les mêmes implications dans un État fédéral ou dans un pays de tradition centralisée. Il s'agissait donc pour les chercheurs et représentants d'administrations culturelles de Suisse, de Belgique, d'Allemagne, de Norvège, du Portugal, d'Espagne et de France, réunis à Vitré pendant deux journées, d'apporter autant d'éléments permettant de dresser un premier état des lieux de la mise en œuvre de la convention dans leurs pays respectifs. Plusieurs de ces États avaient ratifié le texte dès 2006, initiant dès lors une politique nationale plus ou moins ambitieuse dans le domaine, tandis que l'Allemagne, qui a ratifié la convention en avril 2013, était alors en cours du processus, ajoutant ainsi une dimension temporelle à la diversité des déclinaisons nationales. Les questions plus précisément abordées au cours du séminaire s'articulaient autour des trois axes suivants :

1. L'ORGANISATION DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Dans l'organisation de l'administration culturelle de l'État partie, un service ou un établissement était-il en charge du champ du patrimoine relevant de la convention avant la mise en œuvre de cette dernière ? Le domaine couvert par le PCI se trouve-t-il partagé entre plusieurs institutions ou administrations ? Existe-t-il un service spécifiquement chargé de la mise en œuvre de la convention ; d'autres sont-ils impliqués, et le cas échéant, de quelle manière ? Quelle est la perception du PCI de la part des autres secteurs de l'administration culturelle ou patrimoniale ?

2. LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Quelle a été la procédure suivie pour la ratification ou l'approbation de la convention ? Le corpus juridique de protection du patrimoine de l'État partie prenait-il en compte le champ du PCI antérieurement à la mise en œuvre de la convention ? Dans le cas contraire, une législation spécifique pour la sauvegarde du PCI a-t-elle été adoptée par la suite ? Le cas échéant, quelles sont les principales caractéristiques de cette dernière ? Prend-elle en compte les questions relatives à la propriété intellectuelle et/ou à la propriété industrielle, s'agissant du PCI ? Sa mise en place a-t-elle suscité des difficultés particulières ?

3. PROCÉDURES DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Suite à la ratification, est-ce qu'une instance collégiale a été mise en place pour suivre les questions relatives à la mise en œuvre de la convention ?

Le cas échéant, comment cette instance est-elle composée et quelles sont ses missions ?

Comment est déclinée la mise en œuvre de la sauvegarde demandée par la convention :

- en ce qui concerne les inventaires et les listes : organisation et procédures pour l'inventaire ou les inventaires du PCI au sein de l'État, procédures mise en place pour l'établissement des candidatures sur les listes de l'Unesco,
- en ce qui concerne les différentes modalités de la sauvegarde définies par l'Unesco : recherche, étude, documentation, transmission par l'éducation formelle ou informelle, protection juridique, valorisation, revitalisation,
- en ce qui concerne les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la sauvegarde : définition (ou non) de la notion de communauté au plan national, régional et local, rôle des ONG, rôle des organismes de recherche.

Quelques changements sont intervenus entre les communications présentées lors du séminaire et les textes qui suivent. Ainsi la présentation sur la politique du PCI au Portugal ne figure pas dans la présente édition, qui s'est en revanche enrichie d'un texte sur la mise en œuvre de la convention dans un autre pays d'Europe du Sud, l'Italie. Que tous les contributeurs, auteurs mais aussi relectrices, soient ici chaleureusement remerciés.



PREMIÈRE PARTIE



L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN EUROPE

Christian Hottin

LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN FRANCE : DES PARADOXES ÉVOLUTIFS

L'historienne Arlette Auduc a donné pour titre à son étude consacrée au service des Monuments historiques depuis sa création jusqu'en 1940 : « Quand les monuments construisaient la nation¹ »... Voulant incontestablement montrer ainsi que, si l'État avait bien, au cours de cette période, restauré, et parfois reconstruit nombre de monuments insignes du patrimoine national, ceux-ci, en retour, n'avaient pas été sans jouer un rôle majeur dans la construction d'un récit unificateur de l'histoire de France. De manière tout aussi significative, on dédia, au commencement des années 1960, un vaste programme de restauration aux plus importants de ces monuments, qualifiés pour l'occasion de « sept merveilles de France »².

Ce que les monuments historiques ont fait naguère à la Nation, le patrimoine immatériel, anti-monumental par excellence, ne risquerait-il pas de le défaire ? De fait, on peut souvent observer en France, chez les acteurs en charge du patrimoine « classique » ou « matériel » – qui n'est bien souvent pour eux rien d'autre que le patrimoine « tout simplement » – un sourd malaise vis-à-vis de la convention de 2003 : tout autant que les objets ou éléments considérés par celle-ci (cela peut-il vraiment être considéré comme du patrimoine ?), c'est la manière d'en traiter qui pose problème (quelles sont ces communautés qui viennent troubler la mécanique bien rodée des processus administratifs ?)...

¹ Arlette Auduc, *Quand les monuments construisaient la nation. Le service des monuments historiques de 1830 à 1940*, Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture, coll. Travaux et documents, n°25, 2008.

² Laurent Xavier, *Les sept merveilles de France : la loi de programme du 31 juillet 1962 sur les Monuments historiques*. In : *Livraisons d'histoire de l'architecture*. n°3, 2002. p. 113-125. URL : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/lha_1627-4970_2002_num_3_1_902 - Consulté le 07 octobre 2013

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel rencontre toutefois un intérêt réel en France. Cet intérêt n'est pas toujours le fait du ministère de la Culture, pourtant en charge de la mise en œuvre de cette politique. Les débuts du patrimoine immatériel y ont été plein d'indécision, voire franchement chaotiques... Tout autant que peut sembler désordonné l'afflux de projets adressés à l'administration au nom du même patrimoine immatériel : dans la liste déjà longue des porteurs de candidatures pour l'inventaire national, *aficionados* ou musiciens et chanteurs de la mouvance « trad » côtoient défenseurs de la lutte anti-corrída, observateurs d'ovni et psychanalystes ! Reste que, huit ans après l'approbation par la France de la convention, le nombre d'éléments inscrits progresse régulièrement, l'inventaire reçoit des propositions variées et légitimes d'inscriptions ; des institutions culturelles ou de recherche se saisissent du concept, menant parfois d'audacieuses expérimentations, des coopérations transfrontalières se dessinent.

On tentera ici de décrire certains aspects de cette situation paradoxale³, parmi les plus saillants, tout en insistant sur les plus récentes évolutions de cette politique, inscrivant ainsi ce texte dans la continuité d'autres, parfois déjà anciens (2008... ce qui est beaucoup pour le PCI !), parfois plus proches de nous⁴. Notre propos se concentrera dans un premier temps sur le cadre administratif de la politique du patrimoine culturel immatériel, avant d'aborder les résultats et les effets secondaires de celle-ci. Enfin, il faudra prendre en compte les plus récentes évolutions interve-

3 Cette situation paradoxale est notable également au niveau des publications touristiques d'envergure nationale. Depuis 2013, le Guide vert Michelin des sites français du patrimoine mondial inclut deux pages consacrées aux éléments du PCI français inscrits sur les listes de l'Unesco...

4 Ce texte fait suite à plusieurs autres, publiés dans différents ouvrages et revues, en France ou à l'étranger. On trouvera ci-dessous les liens permettant de s'y reporter :

(avec Sylvie Grenet), « Reflections on the implementation of the Unesco 2003 convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage in France », in *Safeguarding intangible cultural heritage* (Michelle Stefano, Peter Davis and Gerard Corsane, ed.), *The international centre for cultural and heritage studies*, Newcastle University and The Boydell press, Woodbridge (RU) and Rochester (USA), 2012, p. 95-111.

« Du patrimoine culturel immatériel au pays de Viollet-le-Duc. Retour sur quatre années de mise en œuvre de la convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », *Europäisches Kulturerbe – Bilder, Traditionen, Konfigurationen, Internationale Tagung*, Universität Kassel. 8 -9 Oktober 2010, (Winfried Speitkamp ed.), Theiss Verlag, Stuttgart, 2013, p. 52-67.

« O património cultural imaterial no país de Viollet-le-Duc. Sucesso e insucessos da convenção de Unesco para a salvaguarda do património cultural imaterial », *Revista Memória em Rede*, edição n° 04, 1 – 2011, p. 18-48. Publication en ligne : <http://www.ufpel.edu.br/ich/memoriaemrede/revista/edicao-04/sumario-4/>

« Entre ratification et inscriptions : la mise en œuvre d'une politique du patrimoine culturel immatériel en France (2005-2010) », *Terrain*, dossier « Architecture et patrimoine », n° 57, septembre 2011, p. 144-157. Disponible en ligne : <http://terrain.revues.org/14390>

«À la recherche du patrimoine immatériel. Tâtonnements, tactiques et stratégies pour la mise en œuvre par la France de la convention de 2003», *Actes du colloque international, Les mesures de soutien au patrimoine culturel immatériel : gouvernements, institutions, municipalités*, organisé par le Conseil Québécois du patrimoine vivant, Québec, 14-18 avril 2011, CQPV, 2012, p. 87-107. Disponible en ligne : http://www.iiac.cnrs.fr/lahec/sites/lahec/IMG/pdf/ta_tonnements.pdf, http://mediatheque-numerique.inp.fr/index.php/outils_pedagogiques/dossiers_de_formation, <http://patrimoinevivant.qc.ca/wp-content/uploads/2009/10/Les-mesures-de-soutien-au-patrimoine-immateriel-actes-du-colloque-2011.pdf>

On se reportera aussi au premier dossier de la revue en ligne *Culture et recherche*, consacré en 2008 au patrimoine culturel immatériel : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/lettre-recherche/cr116-117.pdf>

nues en 2013, à savoir les débats autour de la possible introduction de la notion de patrimoine immatériel dans le Code du patrimoine.

UNE APPRÉHENSION DE LA CONVENTION PROBLÉMATIQUE

L'ABSENCE DE DISPOSITIF LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE

Après la ratification de la convention par la France, en 2006, celle-ci n'a pas été traduite dans le droit positif national. La seule référence disponible dans le journal officiel est la loi autorisant la ratification, suivie de la publication dans le même journal du texte de la convention⁵.

L'arrêté de création de la direction générale des Patrimoines, quant à lui, mentionne le patrimoine culturel immatériel comme étant l'un des domaines de compétences de la direction générale, au même titre que l'ethnologie, mais en plaçant toutefois ces domaines en retrait par rapport à l'archéologie ou aux monuments historiques⁶.

Ce même texte indique que le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique – dont l'intitulé n'évoque en rien l'ethnologie ou le PCI – est en charge de ce dernier domaine. On verra qu'il s'agit là d'une avancée relativement importante, même si les effets positifs en sont partiellement annulés par l'invisibilité persistante de l'ethnologie et du patrimoine immatériel dans l'organigramme de cette direction générale.

Cette situation est inchangée depuis janvier 2010. Au moment où est rédigé ce texte, la France prépare une nouvelle loi sur le patrimoine ; initialement prévue pour 2013, elle ne devrait voir le jour qu'en 2014. Se pourrait-il qu'à cette occasion la notion de patrimoine culturel immatériel soit introduite dans la loi française ? On abordera plus loin cette question. Dans l'immédiat, le Code du patrimoine – terme qui désigne, depuis 2003, l'ensemble des lois relatives aux différentes politiques patrimoniales – ne fait aucune place au patrimoine immatériel ou à l'ethnologie⁷ : ces différents livres concernent exclusivement le patrimoine matériel (archives, musées, archéologie, monuments historiques ou encore bibliothèques, bien que le livre consacré à ce dernier secteur soit particulièrement bref)⁸.

5 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Procedure/Les-textes/La-reglementation-francaise/Ratifications-par-la-France>

6 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Procedure/Les-textes/La-reglementation-francaise/La-direction-generale-des-patrimoines-Departement-du-pilotage-de-la-recherche-et-de-la-politique-scientifique-DPRPS>

7 Il convient même de signaler que cette dernière a été progressivement évincée des textes réglementaires dans lesquels elle figurait pourtant : ainsi les COREPHAE (dont le « E » final désignait l'ethnologie, ont été remplacées par les commissions régionales du patrimoine et des sites (CRPS), sans référence disciplinaire à l'ethnologie).

8 Il faut souligner que la réunion de ces différentes lois en un seul code, en 2003, marqua une étape symboliquement très importante dans le processus d'unification du champ du patrimoine, au point que cet assemblage de

UNE COORDINATION ADMINISTRATIVE PRÉCAIRE

En 2006, peu de temps après la ratification, la direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA, en charge de l'ethnologie) et la délégation au Développement et aux Affaires internationales (DDAI, en charge des questions internationales et des relations avec l'Unesco) mettent en place un comité *ad hoc*, c'est-à-dire dépourvu de texte réglementaire fixant sa composition et ses missions, désigné par la suite sous le nom de « comité inter-directionnel du patrimoine culturel immatériel » ou encore de « comité technique du patrimoine culturel immatériel ». Ce comité, présidé initialement par le directeur du Patrimoine et le délégué aux Affaires internationales, réunit, de manière ponctuelle et sans périodicité fixe, des représentants des différents services du ministère concernés par le patrimoine immatériel : Archives (pour les archives orales), Musées (pour les musées de société et d'ethnologie), Musique, théâtre et danse (pour les musiques traditionnelles), Arts plastiques (pour les savoir-faire), Langues de France (pour les langues régionales), Affaires internationales du patrimoine (par ailleurs en charge de la convention de 1972) et Ethnologie. Y sont invités des représentants de la commission nationale pour l'Unesco et de la délégation permanente de la France auprès de l'Unesco, ainsi que des experts indépendants, compétents dans le domaine de l'ethnologie ou du PCI. Le secrétariat est au départ assuré par le service des Affaires internationales du patrimoine et par la mission Ethnologie.

Sans missions précises à l'origine (son auto-dissolution est même évoquée lors d'une réunion), il se voit toutefois bientôt confier des tâches existant « de fait » : points de discussion sur l'avancement des travaux à l'Unesco, projets de candidatures sur les listes (dès 2008) puis sélection de celles-ci (à partir de 2009), inventaire du patrimoine immatériel en France (plus rarement, à partir de 2008). En 2009, alors que certains responsables de la direction du Patrimoine pressentent les enjeux liés à la convention et leur importance croissante, se présente une occasion de doter le comité d'un statut plus solide : un vaste plan de réforme des commissions consultatives est mis en place dans l'ensemble de l'administration française, avec pour objectif principal la réduction de leur nombre. L'option choisie, s'agissant du patrimoine immatériel, est de prendre appui sur un décret de 2005, recréant un conseil du Patrimoine ethnologique⁹, mais jamais mis en pratique, en transformant celui-ci en conseil du Patrimoine ethnologique et immatériel, d'une

textes soit parfois qualifié de « Tables de la loi » par les personnels du ministère : elle intervint en effet, après la création d'un corps unique de cadres supérieurs, doté d'une institution de formation commune (création des corps de conservateurs et de conservateurs généraux du patrimoine, création de l'École nationale du patrimoine, sur le modèle de l'ENA, en 1990) et avant la réunion des différents services historiquement en charge de chaque secteur du patrimoine en une unique direction générale (la direction générale des Patrimoines, en 2010). Que l'ethnologie ait été absente de la création de l'École du patrimoine (pas de spécialité de conservateurs, comme pour les autres domaines, mais simplement une option au concours) et de la codification de 2003 (pas de texte normatif relatif à ce domaine) explique, au moins en partie, sa marginalisation lors de l'étape suivante, en 2010...

⁹ Institué en 1980, le conseil du Patrimoine ethnologique a animé la politique dans le domaine de l'ethnologie de la France jusqu'en 2001. À cette date, il a cessé de se réunir et un nouveau texte a été mis en chantier, en vue de créer le conseil sur de nouvelles bases, plus en rapport avec les évolutions de la discipline ethnologique. Quatre ans plus tard, le décret de création de ce nouveau conseil est publié, mais aucune mise en pratique du texte ne paraît possible.

composition adéquate et ayant dans ses missions, de manière explicite, la mise en œuvre de la convention. Le projet, bien qu'étayé par une copieuse étude de nécessité, ne semble pas avoir été transmis au Secrétariat général du gouvernement, en charge de l'examen de l'ensemble des commissions de l'administration. En 2010, une fois mise en place la direction générale des Patrimoines, un nouveau projet de décret est mis en chantier, reprenant dans ses grandes lignes le projet de 2009, mais prenant en compte les effets des réorganisations institutionnelles le plus récentes. L'année suivante, ce projet est renvoyé par le Secrétariat général du gouvernement, assorti de nombreuses demandes de précisions.

Le projet de création d'un conseil par décret se trouve donc en 2011 au point mort... tandis que continue à se réunir le comité inter-directionnel, de fait toujours en charge des questions touchant à la convention. L'inscription sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la corrida, annoncée en avril 2011, attire l'attention du public et des médias sur cette instance confidentielle : il apparaît désormais nécessaire de lui donner, rapidement, une assise réglementaire et une composition en rapport avec ses missions. Le projet de décret est donc abandonné, au profit d'une création par arrêté – procédure plus rapide – tandis que la composition du comité est transformée : il devra compter en tout et pour tout neuf membres (trois représentants de l'administration, trois experts extérieurs à elle et trois élus), tous les autres participants ayant le statut d'invité, sans voix délibérative. Neuf mois passent encore avant que le texte soit publié (au simple *Bulletin officiel du ministère de la Culture*, et non au *Journal officiel*, ce qui implique une moins grande reconnaissance) et une année supplémentaire avant que ne se tienne la première réunion, les élections de l'année 2012 et les changements intervenus à la tête de l'administration ayant entravé l'installation du « comité du Patrimoine ethnologique et immatériel », puisque tel est désormais son nom¹⁰ ?

Les faiblesses du nouveau dispositif sont évidentes : une instance comptant en son sein des élus doit en effet être créée par décret. Les avis rendus par le comité, bien que désormais en rapport avec des missions qui lui sont officiellement confiées, sont donc aisément attaquables... Cette situation précaire, appelle la mise en place d'un nouveau chantier, hélas nécessaire pour permettre au comité de remplir pleinement ses missions¹¹.

On peut tenter de résumer ce qui précède en soulignant tout à la fois les aspects positifs et les aspects négatifs de ces tâtonnements. Il n'est guère contestable que le PCI n'a pas, au départ, été perçu par l'administration du Patrimoine comme un sujet porteur d'enjeux tels qu'il nécessite la mise en place d'une coordination forte (instance créée par décret, dotée de missions réglementaires). Il en a résulté, dans un contexte de réformes administratives multiples, de grandes difficultés pour trouver une forme adéquate à cette instance... un point d'équilibre qui n'est toujours pas atteint à ce jour. Ce jugement sévère mérite toutefois d'être pondéré et la décision de 2006 (instaurer une structure légère) replacée dans son contexte : il n'était pas alors possible

10 Voir : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Procedure/Les-textes/La-reglementation-francaise/Bulletin-Officiel-n-208-mars-2012>

11 Dans un futur proche, cette configuration pourrait encore évoluer avec la création d'un conseil rassemblant inventaire général, patrimoine culturel immatériel et parcs et jardins...

d'envisager avec précision quels seraient les développements ultérieurs de la mise en œuvre de la convention : seul le texte existait, les directives opérationnelles n'étaient même pas écrites... En outre, le modèle de la mise en œuvre de la convention de 1972 (dont le fonctionnement est régulé, en France, par un comité *ad hoc*, sans base réglementaire) pesait lourdement sur l'appréhension du nouveau texte de l'Unesco : il était difficilement concevable, pour les autorités, que la convention de 2003 entraînerait pour l'État des obligations d'une tout autre nature que celle de 1972. Or il est apparu que, notamment dans le contexte français, la comparaison entre les deux conventions est bancal. Autant celle de 1972 peut apparaître comme une forme de « surclassement », venant compléter une série de dispositifs nationaux bien rodés et pris en charge par de nombreuses et puissantes administrations, autant celle de 2003 venait combler un manque criant de prise en compte du patrimoine immatériel dans les politiques publiques nationales. D'où la nécessité d'examiner plus attentivement l'histoire, les missions et la situation de l'administration désignée pour prendre en charge le PCI : la mission du Patrimoine ethnologique.

DE LA MISSION DU PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE AU DÉPARTEMENT DU PILOTAGE DE LA RECHERCHE : À LA RECHERCHE DU PCI ?

LA MISSION DU PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE

Née au début des années 1980 des propositions contenues dans le rapport Benzaïd¹², la mission du Patrimoine ethnologique a disparu, en tant que service administratif constitué, lors de la révision générale des politiques publiques menée entre 2007 et 2012¹³. Il n'est pas très simple de discerner les raisons qui ont conduit à la suppression de ce service, ceci au moment même où il se trouvait investi d'une mission nouvelle, fondée sur un texte de portée internationale.

Il faut en premier lieu rappeler très brièvement ce que fut, au tournant des années 1980, le projet de la mission du Patrimoine ethnologique¹⁴ : une structure opérationnelle de petite taille, adossée au conseil du Patrimoine ethnologique, formant en quelque sorte le bras armé de ce dernier, et chargée de mettre en œuvre une politique de développement de l'ethnologie de la France. Cette politique s'appuyait sur un grand nombre de relais locaux associatifs, mais visait simultanément à les contrôler – en particulier contre les dérives identitaires – en professionnalisant leurs membres. Pour cette raison, les axes de travail de la mission du Patrimoine ethnologique

12 Redjem Benzaïd (rapport présenté par), *L'ethnologie de la France, besoins et projets*, Paris, La Documentation française, 1980.

13 Voir, à ce propos le texte rédigé par Noël Barbe et Jean-Louis Tornatore : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/35/38/08/PDF/MPEInstrumentdegouvernementalite.pdf>

14 Sur cette question l'analyse la plus récente est celle fournie par Noël Barbe : Noël Barbe, « Isac Chiva, ethnologie et politique patrimoniale », *Terrain, L'imaginaire écologique*, mars 2013, mis en ligne le 25 février 2013. <http://terrain.revues.org/15127>. Consulté le 07 octobre 2013.

étaient pour l'essentiel au nombre de deux : d'une part, des actions de recherche (par le biais de programmes lancés sur appels d'offres, ces programmes donnant lieu à la rédaction de rapports de recherche qui pouvaient ensuite être totalement ou partiellement publiés par le ministère)¹⁵ et d'autre part des actions de formation. Ce second axe a progressivement disparu, après avoir contribué à la formation en ethnologie d'environ 2000 personnes, à mesure que l'ethnologie du domaine français se développait dans le cadre universitaire.

L'ETHNOLOGIE ET LE PATRIMOINE : ÉVOLUTIONS DIVERGENTES

Il est important de noter que ce service est resté totalement étranger aux bouleversements considérables qui ont marqué la structuration progressive du champ du patrimoine entre les années 1980 et les années 2000, composé pour l'essentiel (en administration centrale comme en DRAC, à travers l'action des conseillers pour l'ethnologie) d'ethnologues recrutés comme ingénieurs d'études ou de recherche, il n'a pas bénéficié des conséquences les plus positives de la mise en place de l'École nationale du patrimoine pour la formation des cadres supérieurs du patrimoine : on ne trouve au sein de cet établissement, devenu par la suite l'INP, aucune spécialité dédiée à l'ethnologie. Les rares ethnologues qui y accèdent sont présents dans les spécialités « musées » ou « inventaire général ». De manière significative, les ethnologues du ministère ont même refusé, dans le courant des années 1990, de rejoindre le corps des conservateurs du patrimoine, ceci au nom de la préservation de leur appartenance à un corps de fonctionnaires de recherche¹⁶. De même, l'ethnologie, politique essentiellement fondée sur la recherche et l'action culturelle, ne disposait que d'une assise réglementaire faible et d'aucune base légale : elle s'est trouvée de fait exclue de la première codification de l'ensemble des lois patrimoniales, intervenue en 2003. Dans la marginalisation progressive de l'ethnologie, cette étape manquée – celle du Code du patrimoine de 2003 – est extrêmement importante : depuis la fin des années 1990, l'administration s'inquiétait de l'extension toujours plus grande du champ du « patrimonialisable » et souhaitait trouver des limites à celui-ci. Le thème choisi en 1996 pour les Entretiens du patrimoine, « L'abus monumental »¹⁷ est de ce fait assez révélateur... Grâce à la codification de 2003, cette limite fut trouvée : le champ des patrimoines possibles cessa de se dilater pour se limiter, et bientôt se restreindre, à ce qui relevait du Code du patrimoine. La codification de 2003 est intervenue en même temps qu'était décentralisé presque intégralement le service de

15 Ces rapports sont pour l'essentiel consultables en ligne : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-ethnologique/Travaux-de-recherche/Rapports-de-recherche>

16 Cette marginalité cultivée par rapport aux autres secteurs du patrimoine est à mettre en rapport avec le fait que la mission du Patrimoine ethnologique a toujours eu à sa tête des chefs étrangers au monde de l'ethnologie, et qui étaient précisément tous ou presque des chartistes, conservateurs du patrimoine ou des bibliothèques. Aucun ethnologue du ministère de la Culture n'est parvenu à un poste de direction dans le domaine de l'ethnologie, ou, *a fortiori*, dans l'ensemble du champ patrimonial, contrairement à ce qu'on a pu observer, par exemple, pour l'archéologie. Les progressions de carrière ont presque toujours eu pour principe une ascension professionnelle en direction de l'Université, rompant donc avec l'appartenance au ministère de la Culture.

17 Pour reprendre le titre des Entretiens du patrimoine : *L'abus monumental ? Entretiens du patrimoine*, Théâtre national de Chaillot, Paris, 23, 24 et 25 novembre 1998 ; sous la présidence de Régis Debray, Paris : Fayard : Éd. du Patrimoine, 1999.

l'Inventaire général, de tous les services celui qui, avec l'ethnologie, avait le plus contribué à la dilatation des perspectives de patrimonialisation. En revanche, contrairement à l'Inventaire général qui développa de manière précoce des bases de données puis des systèmes d'information toujours plus complexes et intégrés pour identifier et décrire les éléments du patrimoine¹⁸, la mission du Patrimoine ethnologique resta longtemps rétive à toute idée de production d'un savoir cumulatif sur les « éléments » de l'ethnologie de la France, lui préférant des productions de nature purement académique (rapports de recherches, articles de revue, ouvrages collectifs, monographies savantes). Il fallut attendre 2003-2004 pour que se mette en place un projet de « portail des ressources en ethnologie de la France »¹⁹. Mais l'idée fut bien loin de recueillir l'adhésion de l'ensemble des conseillers pour l'ethnologie en DRAC !

Tout aussi importante à noter est l'évolution progressive du projet d'ethnologie de la France, indexée sur la notion de « patrimoine ethnologique », au cours des années 1980 et 1990. Lors de la création de la mission du Patrimoine ethnologique, il est possible que, dans l'esprit de certains de ses promoteurs, la référence au patrimoine ait avant tout été un prétexte. N'en reste pas moins que, durant plus de quinze ans, les thèmes des programmes de recherche proposés par le conseil du Patrimoine ethnologique et mis en œuvre par la mission s'inscrivirent peu ou prou dans l'esprit d'une ethnologie patrimoniale. Passé 1995, une évolution importante se produisit : le passage à une ethnologie plus critique, plus réflexive, attentive à faire du patrimoine son objet de recherche plutôt qu'à inscrire ses recherches dans une perspective patrimoniale. Ce courant de pensée trouva bientôt le lieu de son institutionnalisation à travers la mise en place du LAHIC (laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture). D'autres programmes de recherche, rompant plus résolument encore avec les préoccupations de l'institution patrimoniale, prirent fait et cause pour une recherche généraliste en anthropologie culturelle : le dernier programme lancé par le conseil au début des années 2000, « ethnologie de la relation esthétique »²⁰, est caractéristique de cette évolution encore incarnée par la revue *Terrain*²¹.

Ainsi, alors même que le champ du patrimoine se constituait, au gré des réorganisations, à travers des écoles de formation, des systèmes documentaires informatisés et une codification juridique progressive, l'ethnologie se trouvait progressivement exclue de ce système, faute d'avoir su trouver sa place dans ces différents dispositifs devenus constitutifs de l'identité de l'institution patrimoniale. Dans le même temps, les ethnologues prenaient leurs distances avec le monde du patrimoine, voyant en lui un objet d'étude à saisir plus qu'une cause à servir, voire lui tournant résolument le dos.

18 Riches de plusieurs millions de notices et très consultées, ces bases constituent une référence majeure pour l'ensemble des systèmes d'information du ministère de la Culture. Il est significatif que l'État en ait conservé l'administration lors de la décentralisation de l'Inventaire général en 2003-2006 : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Inventaire-du-patrimoine>

19 La ressource PortEthno, bien qu'incomplète à ce jour, est consultable en ligne : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-ethnologique/Travaux-de-recherche/Portethno>

20 Au nombre des travaux soutenus dans le cadre de cet appel d'offres, voir par exemple : Kaufmann, Jean-Claude, *Corps de femmes, regards d'hommes : sociologie des seins nus*, Paris, Pocket, 2001.

21 Voir le site de la revue et son blog : <http://terrain.revues.org/> et <http://blogterrain.hypotheses.org/>

ARRAISONNEMENTS SUCCESSIFS DE L'ETHNOLOGIE AU PATRIMOINE

Dès 2005, à l'occasion d'une première réforme de l'administration centrale du patrimoine, la mission du Patrimoine ethnologique était transformée en mission Ethnologie, simple bureau au sein d'un vaste conglomérat administratif qui comptait également en son sein l'archéologie, les systèmes d'information et les restes de la sous-direction de l'Inventaire général. Cet arraisonnement fut brutal, violent, et l'étalonnage des différents services se réalisa assez rapidement autour de l'archéologie, seul secteur doté de mission régaliennes.

En janvier 2010, dans le cadre de la revue générale des politiques publiques, la mission Ethnologie est « dissoute », selon l'expression du préfigurateur de la direction générale des Patrimoines, dans le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, nouvelle entité dédiée à la mise en œuvre d'une politique globale de recherche sur le patrimoine. Le budget de l'ethnologie constitue le socle du budget du département, les effectifs de l'ethnologie comptent pour environ 70 % des effectifs globaux du département, les missions et actions de la mission Ethnologie sont maintenus et le patrimoine culturel immatériel – qui n'a pourtant rien à voir avec une simple politique de recherche – est officiellement placé au nombre des attributions du département...

La situation est pour le moins étrange : une des missions importantes du département, dont les fonctions sont théoriquement transversales à l'ensemble de la direction générale, relève bien d'une politique sectorielle, et ce département, dont les attributions sont centrées avant tout sur la recherche, détient en propre une mission qui s'écarte de la recherche pour viser la sauvegarde d'une forme particulière de patrimoine... Pour tenter d'éclairer les causes de cette configuration insolite, il faut revenir sur les conditions particulières d'appréhension de la convention par l'administration du Patrimoine en 2006-2007 et les raisons de l'adossement de la convention à la mission du Patrimoine ethnologique.

UNE RENCONTRE PARTICULIÈRE

Il apparaît assez clairement au vu de ce qui précède que, en dépit de l'engagement que représente la ratification d'une convention internationale, l'administration du Patrimoine accordait peu, voire très peu d'importance à la convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. De la même manière, la place de l'ethnologie au sein de cette administration allait s'amenuisant, ce domaine étant resté en marge de la construction institutionnelle du champ du patrimoine.

De fait, on peut considérer que le rapprochement de la mission Ethnologie et de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel a été mené en vue de renforcer un service affaibli par les errements de sa politique de recherche et dépourvu de base réglementaire pour ces missions. On peut tout aussi bien considérer que, dans l'esprit des administrateurs du Patrimoine,

on pouvait bien confier à une administration sans importance la gestion d'une convention qui n'en avait guère plus.

À partir de 2007, la place du patrimoine culturel immatériel dans la conduite des affaires de la mission Ethnologie est allée en croissant, sans pour autant se substituer aux missions traditionnelles de ce service. Bien au contraire, de nouveaux programmes de recherche ont été lancés (mémoires de l'immigration et leur patrimonialisation, métiers du patrimoine)²², la politique de soutien à l'audiovisuel a été diversifiée (en accroissant le nombre de festivals dotés de prix et soutenus par la mission)²³ et une importante refonte de la politique éditoriale a été menée sur le long terme, faisant passer de trois à six le nombre des collections²⁴.

Il n'était pas question d'assimiler la politique du patrimoine immatériel à celle du patrimoine ethnologique (cette dernière repose uniquement sur la recherche, alors que la politique du PCI se veut une politique patrimoniale de plein exercice, visant à sauvegarder ce patrimoine), mais il n'était pas non plus question de supprimer toute référence à l'ethnologie et d'abandonner de nombreuses activités de recherche ou de publication parfaitement légitimes, inscrites dans le paysage de l'ethnologie de la France, mais sans rapport avec la mise en œuvre de la convention (ethnologie du patrimoine, histoire de l'ethnologie et du folklore, ethnologie des territoires, ethnologie générale)²⁵.

DES RÉSULTATS... POUR QUELS EFFETS ?

LES CANDIDATURES COMME MOTEUR INITIAL

Alors que l'inventaire du PCI en France peinait à se mettre en place, les candidatures pour l'Unesco ont été, au cours de l'année 2008, le principal outil de sensibilisation à la convention.

22 Voir la description de ces programmes de recherche : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-ethnologique/Travaux-de-recherche/Programmes-de-recherches-en-cours>

23 Voir, au sujet de cette politique : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-ethnologique/Audiovisuel>

24 Pour un panorama complet des publications de l'ethnologie au MCC, voir : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-ethnologique/Valorisation-de-la-recherche>

25 Sur l'articulation entre politique du PCI et politique ethnologique, voir en dernier lieu : Noël Barbe, Marina Chauliac et Christian Hottin, « Les nouveaux terrains de l'ethnologie », *Culture et recherche*, n° 127, automne 2012, p. 2-58. Disponible en ligne : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Politiques-ministerielles/Recherche-Enseignement-superieur-Technologies/La-revue-Culture-et-recherche/Culture-et-recherche-n-127>

LE RYTHME DES CANDIDATURES

Les premiers projets de candidature ont été déposés, en 2008, dans un climat d'indifférence et de désintérêt relatif, qui caractérise alors la prise française du patrimoine culturel immatériel : le contraste est grand, par exemple, avec les spectaculaires manifestations organisées par l'Italie sur l'avenue des Forums impériaux lors de la ratification de la convention en septembre 2007. Il n'est guère étonnant, dans ce contexte, que plusieurs dossiers aient été suscités directement par le ministère de la Culture et pilotés par lui, tout en recueillant le consentement des détenteurs du patrimoine immatériel concerné²⁶. Cette technique a toutefois permis de présenter six projets, dont un seul sur la liste de sauvegarde et d'obtenir lors du comité d'Abou Dhabi, en octobre 2009, quatre inscriptions²⁷. Il est à noter que le seul dossier français porté par une communauté professionnelle (celui des savoir-faire de la haute joaillerie) fut écarté par l'Unesco en raison de ses implications économiques trop évidentes, et cela en dépit des qualités intrinsèques du projet. L'année 2010 fut encore celle de multiples inscriptions avec quatre dossiers (et aucun échec). En revanche, le malthusianisme appliqué par l'Unesco depuis 2011 affecte le rythme des candidatures françaises, tout comme celui des autres pays déjà largement pourvus en éléments inscrits : une seule inscription en 2011 (encore faut-il compter avec l'échec de la candidature de la porcelaine de Limoges), une seule en 2012 et probablement une seule encore en 2013 et 2014.

Ce ralentissement du rythme des inscriptions est la conséquence directe des directives opérationnelles de la convention telles que modifiées par l'organisation en 2012 lors de la troisième assemblée générale des États parties. Il n'a rien à voir avec la situation des projets de candidatures préparés au niveau national : là, bien au contraire, les projets sont de plus en plus nombreux... Il y a bien longtemps que le ministère de la Culture et de la Communication n'a plus besoin de prendre l'initiative d'un projet de dossier. Ces projets sont nombreux, pour partie au moins de qualité, et trouvent très facilement le chemin de l'administration. Le temps de maturation d'un projet de candidature est passé, de six mois à un an lors des premiers cycles, à dix-huit mois voire deux ans, auxquels il faut ajouter un temps toujours plus long d'attente avant la transmission à l'Unesco : ainsi, insensiblement, la temporalité d'une candidature tend à se rapprocher de celle des dossiers de la convention du patrimoine mondial.

UN INVENTAIRE À LA PRÉVERT... OU UN HARMONIEUX ÉVENTAIL ?

La liste des éléments inscrits à l'Unesco a de quoi dérouter le visiteur du site Internet du ministère de la Culture. Le relativisme absolu qui est un des critères non écrits, mais aussi un des

²⁶ Il faut rappeler qu'à cette époque – relativement lointaine – de la mise en œuvre de la convention, la participation des groupes et communautés était loin d'avoir acquis l'importance qu'elle a désormais dans l'évaluation des candidatures.

²⁷ Une vision complète des éléments français inscrits sur les listes de l'organisation est disponible en ligne : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011#tabs>

principes directeurs des processus de sélection du PCI, opère à plein régime : quoi de commun entre le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon²⁸, le Maloya de la Réunion²⁹, le repas gastronomique des Français³⁰ et les ostensions limousines³¹ ?

C'est sous l'angle de leur représentativité que doivent être considérées ces différentes candidatures : représentativité pour le groupe humain qui en est détenteur et qui appuie la démarche, représentativité pour la communauté nationale qui porte le dossier devant les instances internationales, représentativité pour ces dernières qui les présentent comme des exemples significatifs de PCI à l'échelle internationale.

Cela étant, les éléments français inscrits sur ces listes peuvent être ventilés selon plusieurs critères, propres à la convention ou d'importance plus strictement nationale. Par exemple, les différents domaines du patrimoine culturel immatériel tels que définis à l'article 2 de la convention y sont représentés. De même, on y trouve tout à la fois des éléments présents en France métropolitaine et des traditions originellement implantées en Outre-mer. Il est en outre à noter – effet du jacobinisme ? – qu'un nombre relativement important d'éléments sont réputés être présents sur l'ensemble du territoire : repas gastronomique, équitation³², trait de charpente³³, compagnonnage³⁴...

UN ENJEU DOUBLE : SAUVEGARDE ET PARTICIPATION

Selon les pays considérés, les candidatures pour les listes de l'Unesco revêtent des significations profondément différentes. En Corée du Sud ou au Japon, pays dotés de politiques éprouvées en matière de patrimoine immatériel, ces inscriptions sur un registre international ont pu apparaître comme une forme de consécration et de « surclassement », pour reprendre l'expression employée par Daniel Fabre à propos du patrimoine mondial³⁵. En témoigne le nombre très important de dossiers présentés par la Corée du Sud ou le Japon lors de deuxièmes et troisièmes cycles de candidatures : ce rythme sans commune mesure avec celui de bien d'autres pays n'était rendu possible que par l'existence d'inventaires nationaux déjà bien renseignés.

Dans le contexte français, assez peu d'enjeux étaient attachés, à l'origine, à ces candidatures : il s'agissait plutôt, en somme, de porter témoignage de l'implication de la France dans le processus de mise en œuvre de la convention, mais, en l'absence d'inventaires nationaux et faute

28 Voir : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00438>

29 Voir : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00249>

30 Voir : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00437>

31 Ce dossier est soumis à l'organisation pour examen en 2013. Il est consultable avec tous ceux présentés pour le comité de décembre 2013 : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00553>

32 Voir : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00440>

33 Voir : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00251>

34 Voir : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00441>

35 Voir à ce propos : Daniel Fabre, « Habiter les monuments », *Terrain*, mis en ligne le 22 mars 2010. URL : <http://terrain.revues.org/13888>. Consulté le 07 octobre 2013.

de dispositifs de sauvegarde déjà expérimentés, toute idée de « surclassement » était profondément étrangère à l'esprit de ces projets. Cette situation a toutefois rapidement évolué, en grande partie en raison des modifications de procédures intervenues à l'Unesco. Si le critère dominant de sélection des premiers projets était l'appartenance des éléments considérés au champ du PCI, c'est bien désormais en fonction de la valeur des plans de sauvegarde et de la qualité de la participation des détenteurs que les projets sont évalués : des dossiers tels que ceux du Fest Noz (2012)³⁶ ou du Gwoka (déposé pour examen en 2014)³⁷ sont très représentatifs de ces transformations : le consentement de la population concernée s'exprime à travers des pétitions rassemblant plusieurs milliers de signatures, tandis que les mesures de sauvegarde sont détaillées selon de multiples modalités pratiques, qui reprennent en fait toutes les grandes catégories de sauvegarde définies par la convention à l'article 2 : documentation, recherche, protection, valorisation, transmission, revitalisation...

Les candidatures sur les listes de l'Unesco sont aujourd'hui en France les seuls dispositifs de classement et de sauvegarde clairement attachés au patrimoine culturel immatériel ; elles jouent, de fait, un rôle qui est ailleurs tenu par des dispositifs spécifiquement nationaux. Cela n'est pas sans poser des problèmes récurrents, en partie en raison de la limitation des candidatures imposée par l'organisation : chaque année, de bons, et même très bons projets sont laissés de côté, ce qui plonge dans le désarroi des porteurs de candidature fortement impliqués et pose la question de la non-réalisation de plans de sauvegarde de grande qualité... Il est ainsi probable que la course camarguaise, la course landaise, et d'autres pratiques encore ne figurent jamais sur les listes de l'Unesco, faute de pouvoir être transmises à l'organisation et examinées par elle. Une solution pour sortir de cette impasse serait la mise en place d'un dispositif national inspiré des listes de l'Unesco, combinant la dimension de projet et l'implication des acteurs locaux, mais inscrit dans un cadre strictement national. Cette solution semble pour le moment écartée par le ministère de la Culture.

L'INVENTAIRE COMME PROGRAMME

PRINCIPES...

Les principes qui guident la réalisation de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France³⁸ n'ont pas été définis au départ, lors de la ratification ou lors de la mise en place du

36 Voir : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00707>

37 Voir ce dossier dans la liste de ceux prévus pour examen en 2014 : <http://www.Unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00581>

38 Cet inventaire est consultable en ligne sur le site du ministère de la Culture et de la Communication : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France>

premier comité du Patrimoine culturel immatériel. Ils se sont petit à petit imposés comme des règles de fonctionnement. La description qu'on va en donner ici est conforme à l'état de la pratique en 2013, sans préjuger des évolutions possibles.

Cet inventaire est désigné comme l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France. L'expression « en France » renvoie à une localisation géographique et non à une quelconque *essence* nationale.

Il a été conçu – et ce dès le départ – comme un processus ouvert, continu, sans limitation dans le temps ou quant au nombre d'éléments à inscrire. Il s'agissait alors de s'inscrire clairement en rupture avec ce qu'avait été, dans les années 1960, l'ambition de l'Inventaire général des richesses artistiques de la France, entreprise ministérielle pour laquelle avait été posés à la fois un terme et un nombre d'éléments à recenser.

Il a en outre été pensé comme d'emblée évolutif. Les premières enquêtes, menées à partir de 2008, selon une méthodologie partiellement inspirée de celle de l'IREPI québécois (inventaire des ressources ethnologiques du patrimoine immatériel), ont été conçues comme des enquêtes « test » : échelles de territoires variables, méthodologie à discuter, domaines du PCI les plus divers possibles...

Enfin, il a aussitôt été envisagé plusieurs modes d'alimentation de cet inventaire. Le premier, qu'on pourrait qualifier d'ordinaire, repose sur des enquêtes, confiées à des chercheurs, à des associations culturelles ou à des groupes de détenteurs du PCI (accompagnés par un scientifique). Le second, désigné comme « extraordinaire », consiste en la possibilité offerte à toute personne, physique ou morale, à une association comme à une collectivité territoriale, de formuler une demande d'inscription sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France : cette option est indiquée sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication et le département du pilotage de la recherche fournit les explications utiles au demandeur pour le guider dans sa démarche. La demande d'inscription, via la fiche d'inventaire, est ensuite examinée par le comité du Patrimoine ethnologique et immatériel.

... ET RÉALITÉS : LA MISE EN ŒUVRE

Les premières enquêtes d'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France ont été lancées en 2008 par la mission Ethnologie, grâce à des crédits de recherche de cette même mission (programme 186). Ce projet a eu – encore que de manière limitée – un impact sur l'activité de la mission Ethnologie. En effet, les crédits mobilisés pour mettre en œuvre l'inventaire n'ont, du coup, plus été disponibles pour la réalisation de programmes de recherche en ethnologie de la France³⁹. Enjeu mal perçu au départ, l'inventaire du patrimoine immatériel en France a été

³⁹ En dépit de cette situation, et dans un contexte de relative pénurie budgétaire, la mission Ethnologie puis département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, ont lancé entre 2006 et 2013 trois programmes de recherche : « mémoires de l'immigration », « métiers du patrimoine » et « médiation du patrimoine ». En outre, le

l'objet de critiques (on a cherché, en particulier, à nier son caractère officiel et sa valeur d'engagement international de la France en application de la convention de 2003).

Les premiers résultats ont été publiés en 2010 sur le site Internet de la mission du Patrimoine ethnologique, site obsolète et difficile à alimenter qui ne permettait qu'une restitution minimaliste. À partir de 2012, la mise en place d'un nouveau site Internet pour le ministère de la Culture, avec la création d'une rubrique spécifiquement dédiée au PCI, a permis une bien meilleure présentation des résultats des enquêtes et a notablement amélioré la notoriété de cet inventaire.

En avril 2011, l'inscription de la corrida sur cet inventaire lui a conféré une publicité aussi soudaine que peu recherchée. L'émotion considérable soulevée par cette inscription a fait connaître l'inventaire du PCI très au-delà des cercles relativement restreints qui le pratiquaient jusqu'alors. Cette émotion a eu une conséquence notable : la mise en place de procédures plus claires et transparentes, dont le comité du Patrimoine culturel immatériel est aujourd'hui la matérialisation.

En 2013, l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en France compte près de 300 éléments inscrits. L'appel à projet annuel pour les enquêtes destinées à l'alimenter connaît un succès croissant : sept dossiers seulement avaient été déposés en 2012 au ministère de la culture, ils sont deux fois plus nombreux en 2013. Les demandes d'inscriptions spontanées se font elles aussi toujours plus nombreuses. Trois ont été examinées lors du comité du Patrimoine ethnologique et immatériel de juin 2013. Fait notable, ces demandes ne sont pas toujours liées à des projets de candidature à l'Unesco : il semblerait que l'inscription sur l'inventaire du patrimoine immatériel en France devienne, pour les détenteurs de PCI, une démarche ayant une valeur en soi... Le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique étudie actuellement la possibilité d'inclure les données de cet inventaire dans l'atlas des patrimoines, vaste entreprise cartographique du ministère qui rassemble sur un même support les données des services de l'Archéologie, des Monuments historiques, des Secteurs sauvegardés et de l'Inventaire général.

CRITIQUES

Si l'administration du Patrimoine a manifesté, au départ du moins, une relative indifférence vis-à-vis de l'inventaire du patrimoine immatériel en France, il n'en a pas été de même au sein de la communauté ethnologique.

Il est frappant de constater que les réticences les plus vives se sont manifestées, parfois, parmi ceux qui étaient les premiers concernés par la mise en œuvre de ce projet : les conseillers pour l'ethnologie des directions régionales des Affaires culturelles. Bien loin de constituer pour eux

programme décennal des « émotions patrimoniales », mené en partenariat avec le CNRS, a été conduit à son terme.

un appui dans la conduite de leurs missions – les fonctions des conseillers pour l’ethnologie sont bien moins clairement définies que celles des conservateurs des monuments historiques ou des conseillers pour les musées – l’inventaire du patrimoine immatériel en France est apparu dès l’origine comme une source de divergences. Certains des conseillers se sont impliqués dans sa réalisation, lançant ou accompagnant des enquêtes, d’autres au contraire ont vigoureusement combattu le principe même d’une démarche d’inventaire, regardée comme contraire à la tradition de recherche ethnologique du ministère.

A contrario, c’est en raison de son caractère trop ethnologique⁴⁰ – et, par voie de conséquence, insuffisamment participatif – que plusieurs anthropologues extérieurs au ministère ont critiqué le même inventaire...

L’APPORT DE LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES

Dès 2006, la mise en œuvre de la convention s’est accompagnée de partenariats avec le monde de la recherche scientifique, et tout particulièrement avec le LAHIC, un laboratoire du CNRS et de l’EHESS qui a inscrit l’anthropologie de la culture (et notamment l’ethnologie des phénomènes patrimoniaux) au cœur de son programme de travail. La toute première initiative lancée par la mission du Patrimoine ethnologique en matière de patrimoine culturel immatériel ne fut pas, du reste, un programme d’inventaires ou un dossier pour l’Unesco : elle consista, bien au contraire, en un séminaire de recherche, co-organisé par le LAHIC et par la mission, dont les résultats furent publiés quelques années plus tard, une fois achevés les trois cycles de ce séminaire annuel⁴¹. À côté de ce travail collectif, des recherches individuelles ont été soutenues – on pense par exemple aux différents travaux de Gaetano Ciarcia sur le PCI, publiés depuis dans la collection des Carnets du LAHIC⁴² – et des travaux d’étudiants ont été encouragés sur ces questions, notamment par le biais des allocations de formation et de recherche attribuées par la direction générale des Patrimoines.

À côté de cette relation privilégiée avec l’ethnologie, d’autres coopérations scientifiques ont été engagées et se poursuivent encore, notamment en matière de droit du patrimoine. La première concrétisation de cette approche juridique a été la tenue, en janvier 2011, d’un important

40 Voir Jean-Louis Tornatore, « Du patrimoine ethnologique au patrimoine culturel immatériel : suivre la voie politique de l’immatérialité culturelle » in *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d’une nouvelle catégorie* (Chiara Bortolotto dir., avec la collaboration de Sylvie Grenet et Annick Arnaud), « Cahiers d’ethnologie de la France », n°26, 2011. <http://terrain.revues.org/14413>

41 *Le patrimoine culturel immatériel, enjeux d’une nouvelle catégorie* (Chiara Bortolotto dir., avec la collaboration de Sylvie Grenet et Annick Arnaud), « Cahiers d’ethnologie de la France », n°26, 2011. <http://terrain.revues.org/14413>

42 Gaetano Ciarcia, *Inventaire du patrimoine culturel immatériel. Du recensement à la critique*, Carnet du Lahic, n°3, 2007. (<http://www.iac.cnrs.fr/lahic/article394.html>) et du même auteur, *La perte durable. Rapport d’étude sur la notion de patrimoine culturel immatériel*, Carnet du Lahic, n°1, 2006. (<http://www.iac.cnrs.fr/lahic/article327.html>)

colloque organisé par la direction générale des Patrimoines et le laboratoire CECOJI avec le musée du Quai Branly, et portant spécifiquement sur les rapports entre droit et patrimoine culturel immatériel⁴³. Cette approche juridique s'est prolongée en septembre 2011, avec la tenue à Bordeaux d'un colloque international sur les relations entre patrimoine culturel immatériel et communautés infra-étatiques⁴⁴. Tout dernièrement encore, lors du congrès de la SIEF à Tartu, en Estonie, un atelier a été animé portant plus particulièrement sur les différentes formes d'organisation administrative liées à la mise en œuvre de la convention de 2003 (comparaison entre la Lituanie, l'Allemagne et la France)⁴⁵.

Ce dialogue avec la recherche, inscrit pour ainsi dire dans l'identité de la politique de l'ethnologie au ministère de la Culture, est à la fois intéressant et fécond. Il peut donner lieu à des critiques parfois vives, acerbes (en particulier sur le système de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, jugé trop peu participatif), mais il favorise également, pour les fonctionnaires en charge de cette politique, une prise de distance que l'action administrative quotidienne ne rend pas toujours possible.

ACTEURS ET RÉSEAUX

On ne saurait conclure ce rapide tour d'horizon des actions administratives conduites par la France dans le cadre de la mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sans aborder un dernier point, essentiel pour tenter de résoudre, au moins partiellement, le paradoxe qui est au cœur de notre propos : comment un pays qui a manifesté au départ peu d'entrain pour la mise en œuvre de cette convention, ne lui donnant quasiment aucun moyen financier ou humain spécifiques et ne proposant, du moins au départ, qu'un cadre administratif fragile et sans commune mesure avec les enjeux du texte, est-il parvenu en huit ans à construire une politique qui a donné des résultats concrets assez largement conformes aux objectifs assignés par l'Unesco⁴⁶ ?

43 Les actes ont été publiés depuis : (Marie Cornu, Jérôme Fromageau et Christian Hottin), *Droit et patrimoine culturel immatériel*, [actes du colloque international organisé par le ministère de la Culture (DG Patrimoines), le LAHIC et le (CECOJI, CNRS-Université de Poitiers/UMR 6224, Université Paris-Sud 11) au musée du Quai Branly, 13 et 14 janvier 2011], Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2013. Disponible en ligne sur le site des éditions L'Harmattan : <http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=40821>

44 Voir *Le patrimoine culturel immatériel et les communautés infra-étatiques* (Leila Lankarani et Francette Fines), Paris, Pédone, 2013.

45 Conceptual circulation of intangible cultural heritage in national policies and laws : <http://www.nomadit.co.uk/sief/sief2013/panels.php5?PanelID=2239>

46 On peut citer, à l'appui de cette affirmation divers extraits du rapport d'audit remis par Janet Blake à l'Unesco : l'action de la France en matière de sauvegarde du PCI est saluée à plusieurs reprises, même si l'auteur du rapport souligne que des mesures législatives tardent à se mettre en place. Evaluation of Unesco's Standard-setting Work of the Culture Sector. Part I – 2003 convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage. DRAFT REPORT - September 2013

Législation, p. 23 : In France, it is expected that the new heritage law to be adopted in 2013 would take

LES ONG À LA MANŒUVRE

Une des raisons les plus importantes de ces résultats encourageants réside sans conteste dans l'existence de réseaux associatifs dynamiques, qui ont très rapidement su s'approprier les termes et les enjeux de la convention. Dès 2007, la Fédération des centres de musiques et danses traditionnelles consacrait son congrès de Nantes à cette question⁴⁷, suivie bientôt par différentes associations régionales (Dastum en Bretagne, Repriz en Guadeloupe...) qui entreprenaient de front un travail de sensibilisation des populations ou des élus et des projets de candidatures sur la liste représentative. En 2011, c'est au tour de la Fédération des écomusées et des musées de sociétés (FEMS) de dédier au patrimoine culturel immatériel ses journées annuelles, avant d'entamer avec le ministère de la Culture un partenariat pour la réalisation de l'inventaire du PCI en France et la préparation d'une exposition virtuelle sur le PCI français.

Si les grands réseaux associatifs se sont intéressés à la convention, celle-là a, en retour, suscité la création de nouveaux réseaux. En 2013, plus de 25 ONG françaises sont accréditées comme experts auprès de l'Unesco. Parmi elles, on compte nombre de centres de musiques et danses traditionnelles et plusieurs ethnopôles, ce qui constitue un indice de la compatibilité entre l'organisation associative pré-existante de l'ethnologie nationale et les incitations portées par l'Unesco. Pour la première fois, en juin 2013, ces ONG ont tenu à Vitré, au Centre fran-

ICH into account.

Inventaires, p. 32 : In France, it is notable that the requirements of inventory-making under the ICH have led to a real revolution in thinking and methodology, despite many years of ethnographic documentation.

Structures, p. 35 : In some cases, the institutional framework has evolved over time so that, in France, the Directorate for Heritage (2009) included ICH, ethnology and science policy with activities on 4 axes (inventories, RL nominations, awareness raising and information). In 2010, a Centre for ICH was then established as an autonomous body to establish active networks and scientific research and reflection. France also places much reliance on the work of a pre-existing NGO (Maison des Cultures du Monde).

Recherche, p. 37 : In France, for example, a lot of support is available for research studies on ICH and, importantly, to develop a scientific critique in the field, develop new methodologies and examine the impact of the 2003 convention on ICH itself.

In many cases, such as Romania and France, this research appears to be a continuation of pre-existing ethnological/ethnographic research programmes and, as in Luxemburg, Egypt and Croatia, the collection and documentation of ICH is a primary focus.

Liste représentative, p. 50 : Some are bilateral nominations such as the "Processional giants and dragons in Belgium and France", while others involve many SPs, such as the element "Falconry, a living human heritage", which includes twelve SPs from three different continents.

Partenariats, p. 62 : MedLiHer (Mediterranean Living Heritage; 2009 - 2013) is an interesting EU funded initiative in the Arab Region that was implemented through Unesco in partnership with Egyptian, Lebanese, Syrian (later suspended due to the political situation) and Jordan stakeholders, National Commissions for Unesco and the French NGO Maison des Cultures du Monde. Its purpose was to build capacities of communities and Government institutions for the implementation of the convention through specific safeguarding projects, and to improve regional cooperation and sharing of experience. The 2012 project evaluation concluded that the MedLiHer project had been of high relevance to the Unesco commitment to roll out the safeguarding standards of the ICH convention of 2003 in a part of the world where significant parts of intangible heritage are increasingly under threat, in some cases subject to being instrumentalised, or simply neglected. The regional approach had been important for learning processes linking Mediterranean partner countries with each other.

⁴⁷ Voir les actes publiés de ce congrès : *Des racines au rhizome, actes des assises nationales des musiques et danses traditionnelles*, Nantes, novembre 2008, (Marlène Belly coord.), Paris, Éditions Modal, 2009.

çais du patrimoine culturel immatériel (CFPCI), une réunion d'information et de coordination. Cette initiative devrait être reconduite tous les ans. De même, les porteurs des éléments français inscrits sur les listes de l'Unesco se sont réunis à Vitré en 2012 et en 2013. En 2013, les participants ont discuté et approuvé les statuts de l'association qui devrait prochainement les regrouper sur le modèle de celle qui rassemble les sites français du patrimoine mondial.

On le voit, aux unes comme aux autres, le Centre français du patrimoine culturel immatériel de Vitré⁴⁸ offre un cadre matériel et intellectuel d'échange et de dialogue, propice à l'élaboration d'initiatives communes. Si la naissance du centre est récente (2011), sa maison-mère, la Maison des Cultures du Monde⁴⁹, peut se prévaloir d'une action ancienne et essentielle en faveur de la promotion et de la sauvegarde du PCI : dès 2003, cette association a organisé à Paris, tous les ans, une journée de débats et d'échanges sur le PCI. Ce fut, pendant plusieurs années, le seul rendez-vous existant en France sur ce thème, avant que l'action ministérielle ne débute son travail. Active de fait depuis plus de trente ans dans le champ de l'immatériel et du dialogue interculturel, la Maison des Cultures du Monde avait, plus que toute autre ONG, légitimité pour devenir le centre de référence en matière de PCI que l'Unesco appelle de ses vœux dans chaque pays ayant ratifié la convention. Cette création a été officialisée en février 2011 par Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication.

LES COLLECTIVITÉS EN ORDRE DISPERSÉ

Les collectivités territoriales ont joué et jouent toujours un rôle important dans le développement des actions en faveur du patrimoine culturel immatériel. Reste que, contrairement aux ONG, leur appropriation de la notion a varié selon les régions, au risque parfois de déboucher sur une perception erronée du PCI. Ici encore, les confusions entre patrimoine immatériel et mémoires ou lieux de mémoire ont parfois joué à plein.

Ailleurs, la synergie entre associations et collectivités a produit des résultats très heureux : on a cité plus haut les exemples de la Guadeloupe et de la Bretagne. Dans ce dernier cas, signalons que l'essai a été transformé, avec la création, en 2012, d'une ONG spécifiquement dédiée au PCI en Bretagne (Bretagne Culture Diversité) qui est issue de la dynamique portée par les assises du PCI en Bretagne de Rennes (2008), le travail du réseau animé par Dastum (2009-2012) et la très belle candidature du Fest Noz (2009-2011). Les deuxièmes assises du PCI en Bretagne, tenues à Brest en décembre 2012, ont permis de dresser un bilan positif de cet impressionnant foisonnement d'activités.

Ailleurs, les initiatives ont été nombreuses, mais dispersées : ainsi, la Région Limousin a été à l'origine de trois candidatures pour la liste représentative (le savoir-faire de la tapisserie d'Aubusson, celui de la porcelaine de Limoges – qui échoua en 2011 devant le comité intergouver-

48 Voir son site Internet : <http://www.cfpci.fr/>

49 Voir <http://www.maisondesculturesdumonde.org/>

nemental – et les ostensions septennales limousines, présentée pour le cycle 2012-2013). Il n’y a eu aucune concertation préalable entre ces trois initiatives, l’une étant due à la préfecture de la Creuse, la deuxième à la ville de Limoges et la troisième à la Fédération des ostensions limousines...

Enfin, nombreuses restent les régions où les actions en faveur du patrimoine immatériel sont rares. On a pu s’étonner, par exemple, de ne voir émerger aucune initiative dans une région à l’identité historique et territoriale aussi forte que l’Alsace. De fait, il a fallu attendre près de six ans pour qu’un contact s’établisse : c’est désormais chose faite avec un intéressant – mais complexe – projet de candidature sur la fondation de l’Œuvre Notre-Dame de Strasbourg⁵⁰.

L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : UN NOUVEL ACTEUR ?

Il est encore trop tôt, bien entendu pour parler de réseau en ce domaine. D’autant plus que, pour une politique patrimoniale aussi jeune que celle du PCI, les débouchés professionnels sont encore difficiles à cerner. La deuxième rencontre européenne sur le PCI, tenue à Vitré en septembre 2013, a permis de dresser un tout premier panorama des formations existant dans ce domaine. Depuis 2012, l’université François Rabelais de Tours a créé, au sein du Centre d’études supérieures de la Renaissance, un mastère professionnel dédié au patrimoine culturel. Est annoncé pour 2014 un mastère commun aux universités de Toulouse, Montpellier et Barcelone, dédié exclusivement au PCI et d’inspiration clairement anthropologique. Ces formations viennent s’ajouter à celle qui était dispensée depuis quelques années à Strasbourg dans le cadre d’un mastère principalement consacré aux métiers des musées.

En outre, plusieurs universités et grands établissements dispensent, dans le cadre de leur formation initiale, généralement au niveau du mastère, des cours qui traitent du PCI : l’université de Rennes 2, celle de Pau et des pays de l’Adour, l’université de Picardie Jules-Verne, la classe préparatoire au concours de conservateur du patrimoine des universités Paris 1 et Paris 4, l’Institut national du patrimoine... Depuis 2012, le patrimoine culturel immatériel figure même dans une formation professionnelle de l’École nationale d’administration !

CONCLUSION OUVERTE : LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET LA LOI SUR LE PATRIMOINE⁵¹

Il n’est jamais aisé d’écrire sur un processus en cours d’accomplissement, et ce plus encore lorsqu’on est soi-même partie prenante de celui-ci. Pour ces raisons, les lignes qui suivent, et

⁵⁰ Sur cette institution unique en France, voir <http://www.oeuvre-notre-dame.org/index2.htm>

⁵¹ Une première version de cette partie a été présentée lors d’un atelier du congrès de la SIEF à Tartu (Estonie) en juin 2013. Voir : Conceptual circulation of intangible cultural heritage in national policies and laws : <http://www.nomadit.co.uk/sief/sief2013/panels.php5?PanelID=2239>

qui forment une conclusion inédite pour cet article, sont à considérer avec précaution : devoir de réserve oblige, il n'est pas possible de donner certains détails. En outre, la position du département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique n'est pas neutre, puisqu'il défend dans ce dossier une position favorable à l'introduction de la notion de patrimoine culturel immatériel dans la loi.

L'ANNÉE DU CENTENAIRE

L'année 2013 marque le centenaire de la loi de 1913 sur les monuments historiques. Cette loi constitue encore aujourd'hui la pierre angulaire du système de protection des objets et des monuments. Elle est à l'origine de toutes les autres lois qui participent à la sauvegarde du patrimoine matériel (par exemple, celle instaurant les secteurs sauvegardés) et sert de cadre d'action juridique à la sous-direction des Monuments historiques, le service de la direction générale des Patrimoines le plus important par son budget et son personnel. Avant d'être l'année de lancement d'un nouveau chantier législatif, 2013 est donc, pour l'institution, un anniversaire d'une grande importance et un temps d'auto-célébration : les Journées européennes du patrimoine prennent une ampleur particulière⁵², les Entretiens du patrimoine prévus pour l'automne font la part belle aux évolutions qu'a connues le patrimoine depuis cent ans, la loi elle-même figure dans le livret édité par le service interministériel des Archives de France et dédié aux commémorations nationales⁵³.

C'est donc dans ce contexte bien précis que prend place l'initiative ministérielle d'une nouvelle loi sur le patrimoine. Pour autant, les raisons pratiques ne manquent pas pour éclairer cette décision : la première codification du patrimoine, en 2003, a été une codification « sèche », c'est-à-dire qu'elle a consisté en un rassemblement sous un même chapeau des lois déjà existantes pour les différentes catégories de biens (archives, musées, monuments...) ; il serait pertinent de réaliser un *aggiornamento* qui relierait les différentes parties tout en prenant en compte les évolutions intervenues en une décennie. Enfin, en une période de disette budgétaire sans précédent, le chantier d'une nouvelle loi est un symbole fort... et moins coûteux que de nombreux chantiers.

Depuis octobre 2012 et l'arrivée d'un nouveau directeur général des Patrimoines, la convention de 2003 fait l'objet d'un regain d'intérêt marqué : le comité du Patrimoine ethnologique et immatériel est installé au mois de mars suivant, le patrimoine culturel est évoqué lors des vœux du directeur général comme faisant partie des sujets importants dont la direction a la charge, - une situation qui aurait été totalement inimaginable quelques années auparavant. Le contexte international est marqué quant à lui par l'existence de nouvelles législations, spécifiquement dédiées au patrimoine culturel immatériel, en Chine et en Arménie. Le département du pilotage

52 Voir le site qui leur est dédié : <http://www.journeesdupatrimoine.culture.fr/>

53 Voir le site dédié : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/action-culturelle/celebrations-nationales/recueil-2013/institutions-et-vie-politique/loi-du-31-decembre-1913>

de la recherche et de la politique scientifique souhaite pousser à l'inclusion du PCI dans la nouvelle loi et cette initiative est rendue plus acceptable par le projet, symétrique, d'inclusion des dispositions prévues par la convention de 1972. Ainsi, les deux conventions de l'Unesco rejoindraient ensemble le corpus juridique de la sauvegarde du patrimoine national.

DISCUSSIONS AUTOUR DE L'ARTICLE L.1 : DES PROPOSITIONS INADÉQUATES

L'article L.1 par lequel s'ouvre le Code du patrimoine dans sa version actuelle est rédigé de la manière suivante : « Le patrimoine s'entend au sens du présent code de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Différentes options sont envisagées pour prendre en compte la notion de patrimoine culturel immatériel dans cet article.

La première, que l'on pourrait qualifier d'option particulièrement modeste et inadéquate si on s'en tenait là, consisterait à rajouter simplement l'épithète « ethnologique » dans la liste des critères de détermination de la valeur patrimoniale. Outre le fait qu'elle renvoie directement l'immatériel à l'ethnologique, cette option a pour inconvénient majeur de ne toujours prendre en compte que les « biens immobiliers ou mobiliers » : en d'autres termes, elle ne prend absolument pas en compte la spécificité de la convention de 2003. En revanche, cette prise en compte de la dimension ethnologique du patrimoine matériel serait pleinement féconde si elle venait en complément d'une prise en compte de l'immatériel en tant que tel : on peut songer, par exemple à l'intérêt qu'il y aurait à classer ou inscrire, au titre des monuments historique, des sites, bâtiments ou objets présentant un intérêt ethnologique⁵⁴.

54 Cette valeur ethnologique attachée au bien matériel est bien entendu distincte du patrimoine culturel immatériel que représentent les pratiques vivantes elles-mêmes, mais il existe des relations évidentes entre les deux. Par exemple : le bâtiment ou l'espace qui est le lieu d'une manifestation sociale ou d'une pratique rituelle, présentant un intérêt en tant que patrimoine culturel immatériel. Cette relation est du reste prise en compte par la définition du PCI à l'article 2 de la convention de l'Unesco : « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ».

Cette valeur ne correspond à aucun des autres critères mentionnés pour le classement ou l'inscription : ce n'est pas une valeur artistique (ces bâtiments ou lieux sont souvent modestes, relèvent du bâti vernaculaire), ni une valeur historique (ils peuvent être récents, avoir été reconstruits en fonction des besoins liés à la pratique sociale qui s'y déroule), pas plus qu'archéologique ou architecturale (aucun architecte connu ne leur est associé). Elle peut en revanche être à juste titre qualifiée d'ethnologique, dans la mesure où elle a à voir avec l'intérêt des pratiques vivantes qui ont pour cadre ou pour outil le bâtiment ou les objets concernés. L'ethnologie, discipline qui a en charge l'étude de ces pratiques, est bien la discipline de référence pour débattre de l'attribution de cette valeur.

Il est important de signaler que des protections au titre des Monuments historiques ont déjà été décidées en raison de l'intérêt ethnologique des bâtiments concernés. Un exemple peut être cité :

Arènes de Marsillargues (Hérault). Inscription du 22 février 1993 : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=RETROUVER&FIELD_1=TOUT&VALUE_1=ar%e8nes&FIELD_2=cmer1&VALUE_2=&FIELD_3=cmer6&VALUE_3=&FIELD_4=cmer2&VALUE_4=&FIELD_5=cmer3&VALUE_5=&FIELD_6=cmer4&VALUE_6=&FIELD_7=Appellation&VALUE_7=&FIELD_8=Date%20protection&VALUE_8=&NUMBER=31&GRP=0&REQ=%28%28ar%e8nes%29%20%3aTOUT%20%29&USRNAME=nobody&am p;USRP

La deuxième option offre un autre exemple de confusion, plus subtile. Il s'agirait de rajouter, à la suite des fameux « biens immobiliers ou mobiliers » : « ainsi que les représentations, pratiques et expressions qui leur sont associées ». En procédant de cette manière, le patrimoine immatériel serait bien pris en compte dans la définition, mais cette prise en compte serait étroitement indexée sur l'existence d'un bien matériel qui en constituerait le support. On voit que cette interprétation est exactement à l'opposé de la définition donnée par la convention de 2003 qui ne considère les objets, artefacts et espaces culturels que dans la mesure où ils sont « associés » au patrimoine culturel immatériel. À bien des égards, cette formulation s'apparente à une prise en compte par la loi des « mémoires des lieux » ou des « lieux de mémoire » chers à l'historiographie française de ces trente dernières années. Elle n'entretient que des rapports lointains et confus avec les ambitions de la convention de 2003.

La troisième option ressortissant à cette catégorie offre un autre exemple intéressant de confusion sémantique. L'article L.1 serait ainsi rédigé : « Le patrimoine s'entend au sens du présent code de l'ensemble des biens matériels ou immatériels, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Le problème majeur soulevé par cette définition d'une brièveté séduisante est que les « pratiques, représentations et expressions » visées par la convention ne sont pas des biens immatériels, dans la mesure où ils n'ont pas de propriétaires définis, mais seulement des détenteurs. Cette définition reviendrait à assimiler le patrimoine immatériel... à des créances !

D'AUTRES PROPOSITIONS... MAIS AUSSI D'AUTRES PROBLÈMES

En fait, il semble bien que les solutions les plus satisfaisantes soient celles qui prennent en compte le patrimoine de manière distinctive.

Par exemple, une option généreuse, défendue au départ par le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, comportait la création d'un article L.2, distinct de l'article L.1, et qui aurait repris la totalité de l'article 2 (a) de la convention de l'Unesco. Sont alors intervenues de considérations d'ordre quasiment esthétique qui peuvent surprendre : cette option a été rejetée par le bureau des affaires juridiques en raison du déséquilibre qui serait alors créé entre les deux articles, celui consacré au patrimoine immatériel étant nettement plus long que celui traitant du patrimoine matériel !

WD=4%24%2534P&SPEC=9&SYN=1&IMLY=&MAX1=1&MAX2=50&MAX3=50&DOM=MH

Pour ces dernières, la notice Mérimée précise clairement : « Intérêt ethnologique de la tradition culturelle de la bouvine - course de bœufs sans mise à mort, dite aussi course camarguaise - en Bas Languedoc. »

Il convient en outre de rappeler que le nom précédemment donné aux CRPS, celui de COREPHAE, prenait explicitement en compte la valeur ethnologique des biens étudiés en vue de leur protection au titre des MH (le «E» final de COREPHAE désignant l'ethnologie).

Il a fallu en rabattre... et proposer une définition plus brève, qui serait la suivante, venant en complément de l'article L.1, mais incluse dans ce dernier : « Il comprend également les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, reconnus comme relevant du patrimoine culturel immatériel dans les conditions prévues au présent code ». On voit que cette solution a l'élégance de la brièveté. Elle présente en outre la particularité d'évacuer toute référence aux « communautés, groupes » ou « individus » qui sont porteurs du patrimoine culturel immatériel et le reconnaissent comme tel. Une particularité qui, dans la perspective défendue par le ministère, renforcerait les chances de succès du texte en évitant de poser un pied sur le terrain miné de la question « communautaire »... mais qui, aux yeux des défenseurs de la convention, serait une mutilation la privant d'une bonne partie de son intérêt.

Et si, en définitive, une solution joignant concision et ambition se révélait possible ? On se prend à rêver d'un article L.1 de la loi qui, après avoir défini le patrimoine matériel traiterait de l'immatériel en ces termes : « il s'entend en outre des éléments du patrimoine culturel immatériel tels que définis à l'article 2 de la convention de l'Unesco du 17 octobre 2003 »...

La question n'est pas tranchée, et cet article pourrait se poursuivre indéfiniment. D'autant que la loi en question n'est toujours pas inscrite au calendrier des débats parlementaires. On le voit, sur ces questions touchant au patrimoine culturel immatériel, il n'est guère possible de proposer dans un court article de conclusion fermée : les évolutions sont incessantes, le curseur des décisions administratives, réglementaires, juridiques, ne cesse de se déplacer. En 2007, à l'occasion des conclusions d'une journée d'étude consacrée à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en Europe, Nathalie Heinich évoquait l'intérêt que présentait pour le sociologue un tel objet d'étude émergent⁵⁵. Sans conteste, il y a là aussi un beau chantier pluridisciplinaire pour rassembler juristes, économistes, historiens des administrations et philosophes...

55 <http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CDUQFjAB&url=http%3A%2F%2Fwww.culturecommunication.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F39199%2F315299%2Ffile%2FSynth%25C3%25A8se%2520Nathalie%2520Heinich.pdf&ei=4wtVUojMDsTu0gXeg4GIDg&usg=AFQjCNGzsR9PBKsxMRVqhYMsDpFmG6HNrw&bvm=bv.53760139,d.d2k>

David VITALI en collaboration avec Julia DAO

L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN SUISSE

Nous avons franchi le 10 septembre 2012 une étape importante dans la mise en œuvre de la convention : la publication du premier inventaire national du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire suisse. Voilà presque deux ans jour pour jour que nous avons annoncé aux médias et au public le lancement du projet de « liste des traditions vivantes en Suisse ». La Confédération et les cantons s'étaient alors mis en route vers un but incertain. Incertain, car les concepts de traditions vivantes et de patrimoine culturel immatériel étaient alors tout à fait nouveaux, la pertinence de ce thème pour l'encouragement de la culture parfois difficile à évaluer et la collaboration entre Confédération et cantons encore à définir.

CARACTÉRISTIQUES DES POLITIQUES CULTURELLES EN SUISSE

Avant de rentrer dans le détail, je souhaiterais vous donner quelques précisions sur le contexte politique dans lequel nous avons travaillé. Pour décrire la particularité du système suisse dans le domaine culturel, on peut se référer à trois mots-clés : fédéralisme, subsidiarité et société civile. Rappelons d'abord, en lien le fédéralisme, que la Confédération a été créée à l'initiative de cantons souverains, prêts à s'allier à l'État central pour lui déléguer certaines compétences telles que la défense, l'économie et les douanes. Ce faisant, ils ont tout de même jalousement conservé leur autonomie et leurs prérogatives, qui vont des impôts à l'éducation en passant par la santé, les affaires sociales et la culture. La culture en Suisse implique donc non seulement la Confédération, mais aussi vingt-six cantons et dix-sept grandes villes, menant chacun une

politique propre. Enfin le fédéralisme suisse, c'est aussi quatre langues nationales, toutes dotées de leurs littératures et scènes culturelles spécifiques.

Voilà pourquoi la politique culturelle suisse applique un « principe de subsidiarité ». Cette maxime politique prévoit que la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être confiée à la plus petite entité capable de résoudre d'elle-même le problème.

En revanche, quand ces problèmes excèdent les capacités d'une petite entité, l'échelon supérieur a le devoir de soutenir cette dernière en vertu du principe de suppléance. Ces deux règles découlent du souci de veiller à ne pas entreprendre à un haut niveau politique ce qui peut l'être avec plus d'efficacité à l'échelle locale ou régionale ; c'est-à-dire de la recherche du niveau pertinent d'action publique. En droit constitutionnel, cela implique que la culture soit du ressort des cantons et que la Confédération n'ait de compétences culturelles qu'à titre subsidiaire, lorsqu'entrent en jeu des tâches de portée suprarégionale, nationale ou internationale. C'est notamment le cas des échanges culturels avec l'étranger.

Dans le domaine de l'encouragement de la culture en Suisse, il s'agit d'un principe de base incontesté, tout comme l'est l'exigence de coopération qui en découle entre la Confédération et les autres collectivités publiques : les cantons, les villes et les communes. L'article constitutionnel sur la culture est ceci dit relativement jeune, puisqu'il n'a été introduit dans la Constitution qu'en 1999. Traditionnellement, la culture n'est en effet pas considérée comme une tâche de l'État – et ce malgré les nombreuses institutions et actions culturelles menées par l'État fédéral depuis sa création en 1848.

L'influence du fédéralisme et de la subsidiarité sur la vie politique se remarque notamment dans le financement public de la culture en Suisse : la Confédération n'assume que 10,4% de ce financement, alors que les cantons et les communes (principalement les grandes villes) en assument respectivement 39,9 et 49,7%.

Pour des raisons historiques, la Suisse est par ailleurs un pays doté d'une société civile forte. Il existe en effet en Suisse entre 80 000 et 100 000 associations, raison pour laquelle plus de la moitié des habitants du pays âgés de quatorze ans ou plus est membre d'une association au moins. Bon nombre de ces associations ont une finalité culturelle, et cette caractéristique typique de la société civile suisse est d'ailleurs un élément de PCI inscrit sur la « liste des traditions vivantes en Suisse » !

La vie culturelle en Suisse est donc fortement influencée par l'action des associations issues de la société civile. Une longue tradition démocratique permet en effet l'exercice de droits de codécision étendus : en Suisse, des procédures de consultation sont organisées pour tout projet législatif ayant une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle. La consultation vise d'une part à associer les cantons, les partis politiques et les mi-

lieux intéressés à l'élaboration des décisions fédérales ; elle permet d'autre part de déterminer si un projet de la Confédération est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté.

RATIFICATION ET BASES LÉGALES

Voilà dans quel contexte la convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été ratifiée par la Suisse, en octobre 2008, sur décision du Parlement. Simultanément, le Parlement décidait cependant que cette ratification ne nécessitait pas la création d'une nouvelle loi, la loi fédérale sur l'encouragement de la culture fournissant déjà les bases légales utiles. En revanche, certaines lois cantonales sur l'encouragement de la culture mettent en avant les coutumes et la culture populaire, le folklore régional, ainsi que certains dialectes et patois.

Les mesures prévues par la convention, en tant qu'elles visent à « assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel » (art. 2. 3), se recourent sur de nombreux plans avec la pratique actuelle de la Confédération et des cantons. La convention reconnaît en effet le caractère dynamique du patrimoine culturel immatériel et vise à sauvegarder les pratiques vivantes. Cette notion englobe des activités créatrices et leur transmission dans le cadre de manifestations ou d'institutions culturelles, telles qu'elles sont encouragées en Suisse au titre de l'encouragement public de la culture. Ces mesures de soutien se fondent sur la future loi sur l'encouragement de la culture et sur les législations cantonales.

En guise d'exemple, la fondation suisse pour la culture « Pro Helvetia » a pour mission de soutenir, entre autre, la musique populaire et la culture quotidienne ou culture populaire, notamment là où ces formes culturelles recherchent la réflexion sur les formes culturelles contemporaines. La Confédération soutient indirectement la création artistique et le maintien de la diversité culturelle en accordant des aides financières aux organisations d'acteurs culturels professionnels et d'amateurs œuvrant dans le domaine culturel.

La convention suggère également la création de services spécialisés. En Suisse, une telle mesure serait pourtant peu judicieuse puisqu'il existe déjà un réseau bien établi d'institutions et d'organismes pouvant remplir les tâches souhaitées : les pratiques sont assurées par des associations et des fédérations, documentées par des musées et des archives, les manifestations et fêtes sont soutenues par les cantons et les communes et il existe des possibilités de formation et de formation continue.

Dans de telles conditions, il s'agit plutôt pour la Suisse de développer des stratégies pour sensibiliser les structures existantes à la problématique du patrimoine culturel immatériel et intégrer les impératifs de la convention à leur réflexion. De la sorte, la mise en œuvre de la convention

devient un processus participatif et le rapport au patrimoine culturel immatériel trouve sa place sur l'agenda politique de la Confédération, des cantons et des communes.

LA LISTE DES TRADITIONS VIVANTES EN SUISSE

La première démarche de mise en œuvre de la convention de 2003 a ainsi consisté à inventorier le patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire suisse ; une première étape aussi évidente qu'incontournable. Le 10 septembre 2012, l'Office Fédéral de la Culture (OFC) a par conséquent publié une liste de cent-soixante-cinq traditions vivantes sur un site internet dédié (www.traditions-vivantes.ch). Il s'agit bien entendu d'une sélection restreinte d'éléments, choisis parmi les innombrables traditions vivantes pratiquées en Suisse en raison de l'intérêt particulier qu'ils revêtent au niveau local, régional ou national. L'expression « traditions vivantes » a été retenue parce qu'elle permettait de définir plus concrètement le processus d'inventorisation tout en se rapprochant des usages suisses. Elle renvoie en outre à la dimension dynamique de ces traditions en constant renouvellement.

Au cours des deux dernières années, cette sélection a été effectuée par l'OFC en collaboration avec les services culturels cantonaux, la commission suisse pour l'Unesco et de nombreux acteurs pratiquant ces traditions vivantes. Les principes de base qui ont guidé ce travail ont été ceux d'une démarche participative – notamment par la création d'un site web destiné à récolter les propositions du public – et d'un partenariat étroit entre la Confédération et les cantons, à des fins de documentation, de valorisation et de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel. Son contenu se limite pour l'instant à cent-soixante-cinq exemples qui constituent un ensemble représentatif du PCI en Suisse. Il convient cependant de préciser que cette liste a une nature purement déclaratoire : elle ne déploie pas d'effet juridique et ne confère par conséquent aucun droit aux porteurs de traditions inscrites.

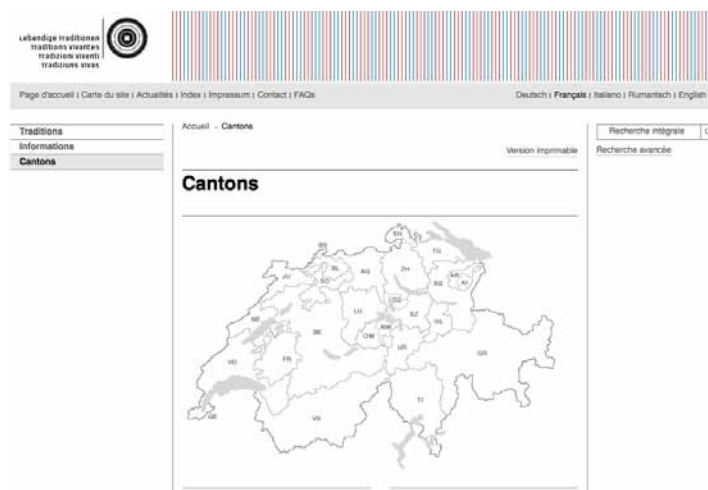
La « liste des traditions vivantes en Suisse » a ainsi été établie par le biais d'une procédure originale : dans un premier temps, les services culturels cantonaux ont été invités à monter leurs différents sous-projets respectifs. Certains ont privilégié un travail effectué à l'échelle cantonale tandis que d'autres se sont coordonnés sur le plan régional, comme c'est le cas en Suisse centrale et orientale. Ces chefs de projet – pour la plupart des experts de la culture régionale suisse – ont par la suite privilégié différentes approches afin d'inventorier leur patrimoine immatériel local. Certains ont fait appel à la recherche en mobilisant des experts du domaine ; d'autres ont impliqué diverses institutions culturelles compétentes en la matière. Certains enfin se sont efforcés de rassembler directement les propositions de la population, par exemple en menant des entretiens ou des ateliers avec les détenteurs de traditions ou en lançant des appels à contribution. En accord avec les responsables culturels cantonaux, ces différents acteurs ont

ensuite élaboré des séries de propositions destinées à l'administration fédérale. Entre septembre 2010 et mai 2011, les cantons ont ainsi soumis près de quatre-cents propositions. Cette collaboration entre les différents partenaires a d'ailleurs demandé un grand travail de coordination, pour lequel l'Office fédéral de la culture avait mandaté la Haute École de Lucerne.

Ces propositions ont ensuite été examinées par un groupe de pilotage national, composé d'experts et de représentants des cinq régions (Suisse italienne, Suisse romande, Suisse orientale, Suisse centrale, Nord-ouest de la Suisse), de l'Office fédéral de la culture et de la commission suisse pour l'Unesco. De la sorte, la Suisse est parvenue à élaborer une liste équilibrée, qui rassemble les traditions vivantes de tous les cantons et de toutes les régions du pays sans pour autant perdre de vue l'importance d'un certain équilibre géographique et thématique. En octobre 2011, cette sélection a été approuvée par les cantons et il a été possible de lancer le travail de documentation en tant que tel : pour chaque tradition, on a ainsi rédigé un texte de présentation accompagné de photos et d'illustrations, voire de musique et de vidéos dans certains cas.

UNE BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE DU PCI EN SUISSE EN CINQ LANGUES

Le résultat final est visible sur le site www.traditions-vivantes.ch, qui permet de documenter avec force et détails le patrimoine culturel immatériel présent en Suisse. Il s'agit d'une sorte de bibliothèque numérique du PCI en Suisse en cinq langues – la liste étant publiée dans les quatre langues nationales et en anglais – dont nous sommes très fiers :



Source : Cantons et Traditions vivantes - Capture d'écran du site web de l'Office fédéral de la Culture (OFC)

Le cœur de la liste est constitué par la description et l'illustration des différentes traditions, toujours introduites par un bref résumé. Sont présentés des images ou des photographies, ainsi

que des films ou enregistrements sonores s'il en existe. Enfin, chaque page consacrée à une tradition inclut un lien vers un document PDF qui décrit cette tradition de manière plus détaillée, sur trois à quatre pages, et les différents contacts et liens internet proposés par les pratiquants de la tradition en question complètent cette information.

Le chant choral des Fribourgeois

Catégorie: [Expressions orales](#)
 Arts du spectacle
 Pratiques sociales

Canton: [FR](#)

↓ Description

↑ Galerie d'images



Source : Le chant choral des Fribourgeois, description d'une tradition vivante - Capture d'écran du site web de l'OFC

La « Liste des traditions vivantes » parvient ainsi à présenter de manière simple et représentative toute l'étendue du patrimoine culturel immatériel suisse. On y trouve aussi bien des traditions rurales qu'urbaines, certaines spectaculaires et d'autres discrètes. Des traditions puissantes ou fragiles, où des pratiques confidentielles côtoient celles connues dans le monde entier. Nous avons voulu créer de la sorte une liste large, ouverte et variée, qui s'est révélée surprenante à bien des égards. Et si l'on cherche un dénominateur commun à ces différents éléments, on constate que tous partagent une vitalité et une continuité significative, et que ces traditions sont toutes fondatrices d'identité pour la population d'une localité ou d'une région. Elles sont par ailleurs pratiquées régulièrement, ancrées dans le passé et transmises aux générations futures. Je me réjouis dans ce sens que nous ayons pu développer une compréhension du patrimoine culturel immatériel capable de refléter aussi positivement la diversité culturelle qui caractérise la Suisse.

CONTRIBUER À LA VISIBILITÉ ET À LA RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTÉS

La question de savoir ce qu'une entrée dans un inventaire apporte effectivement aux détenteurs de traditions vivantes s'est sans cesse posée. Qui dit présence publique dit reconnaissance, et il y a là toujours quelque chose de flatteur. Mais en fin de compte, seuls les détenteurs de traditions peuvent veiller au maintien de la diversité des formes d'expression culturelle. En effet, les traditions ne vivent que pour autant qu'elles soient pratiquées et aient un sens et une valeur pour leurs dépositaires. Les mesures prises par les pouvoirs publics en faveur de la préservation d'une tradition ne peuvent donc qu'être indirectes. Selon notre approche, celles-ci doivent chercher à augmenter l'estime portée aux traditions vivantes en Suisse et contribuer ainsi à leur viabilité au sens de la convention. La « liste des traditions vivantes en Suisse » peut dans ce sens éveiller l'intérêt du public pour le thème du patrimoine culturel immatériel, contribuer à la mise en valeur de ces traditions et encourager une forme créative de transmission, la reconnaissance d'une pratique pouvant constituer une importante source de motivation pour ses dépositaires.

Afin d'accroître cette visibilité, l'OFC a créé un logo qui illustre toute notre communication relative aux traditions vivantes. On peut y voir la roue d'engrenage d'un mouvement horloger ou le bouton décoratif d'un costume traditionnel :

lebendige traditionen
 traditions vivantes
 tradizioni viventi
 tradiziuns vivas



Source/Copyright : OFC

Les détenteurs des traditions répertoriées sur la « liste des traditions vivantes » sont habilités à utiliser cet emblème sous certaines conditions, tout comme les différentes institutions qui effectuent un travail d'information sur les traditions vivantes en Suisse.

La « liste des traditions vivantes en Suisse » doit faire office d'inventaire dynamique, évoluant au fil du temps tout comme les traditions elles-mêmes évoluent. Puisqu'il s'agit d'une liste représentative qui ne prétend pas à l'exhaustivité, et qui apparaît encore lacunaire dans certains domaines, l'Office fédéral de la culture et les responsables cantonaux examineront ensemble la question de savoir quand et comment elle pourra être étendue et complétée.

LES TRADITIONS VIVANTES : UNE PRIORITÉ POUR LA PÉRIODE 2012-2015

Le projet ne prend cependant pas fin avec la publication de la liste, puisque la Confédération a fait des traditions vivantes l'une de ses priorités pour la période de 2012 à 2015. L'Office fédéral de la culture lance diverses mesures qui visent à faire connaître la « liste des traditions vivantes en Suisse » et à préserver la vitalité de ces traditions. Par ce biais, nous voulons inviter la population à partir à la découverte de ces traditions, à l'image d'un voyage effectué en plein cœur de la diversité culturelle suisse. Ce travail s'effectue en collaboration avec la fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, la Bibliothèque nationale suisse et le Musée national Suisse, qui traitent de sujets similaires durant cette même période.

Ces prochaines années, nous aimerions par ailleurs collaborer avec des partenaires ciblés sur certains thèmes choisis. Une initiative lancée avec le musée suisse de l'Habitat rural du Ballenberg sur le thème de l'artisanat s'est par exemple déjà concrétisée, et il en va de même pour une collaboration avec Suisse Tourisme sur le thème de l'offre culturelle durable.



Source/Copyright : Musée Ballenberg

On peut relever par ailleurs que l'Office fédéral de la culture a, en 2012, triplé les aides financières qu'il destine aux organisations culturelles d'amateurs, c'est-à-dire aux associations fédérales et aux organisations de culture populaire. À présent, l'Office fédéral de la culture peut aussi soutenir de grandes manifestations dans les domaines de la culture amateur et populaire.

En parallèle, la Suisse entend sélectionner des traditions vivantes pour proposer leur inscription sur les listes du patrimoine culturel immatériel de l'Unesco. La procédure suivra le modèle éprouvé en Suisse dans le cas du patrimoine mondial, en vertu duquel un groupe d'experts est chargé d'établir, en accord avec les communautés concernés et sur la base de la « liste des traditions vivantes en Suisse », une liste indicative dont les éléments seront proposés pour candidature à l'Unesco, les uns après les autres, au cours des prochaines années.

BILAN INTERMÉDIAIRE

Nous avons rapidement constaté que le public et les médias portaient un grand intérêt au thème des traditions vivantes. Est-ce d'ailleurs si surprenant ? La mondialisation est devenue un facteur central de l'évolution de la société et entraîne fréquemment une uniformisation des formes d'expressions culturelles. Et lorsque tout semble aller vers l'uniformité, les particularités et les traditions locales et régionales captent à nouveau notre intérêt, à l'image d'une valeur refuge.

La ratification de la convention de l'Unesco a donné lieu à une série d'initiatives privées et publiques. Outre les mesures prises par la Confédération, on peut citer différentes publications des musées et des monuments historiques, les colloques scientifiques et les projets de recherche soutenus par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, comme par exemple le projet « Intangible cultural heritage : The Midas Touch ? », porté par les universités de Bâle, Lausanne et Neuchâtel notamment.

De nombreux responsables culturels cantonaux ont par ailleurs pris des mesures de soutien à l'échelon régional ou ont lancé, en collaboration avec la société civile, leurs propres listes de traditions vivantes. La notion de patrimoine culturel immatériel a ainsi fait son entrée dans deux nouvelles lois cantonales consacrées à la culture (cantons d'Argovie et Vaud).

Je ne sais pas s'il s'agit d'une coïncidence ou si nous sommes tombés sur un thème qui est dans l'air du temps. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'en Suisse l'un des objectifs essentiels de la convention, la « sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel » (art. 1), est déjà atteint. De par ce simple fait, le projet a produit des effets qui dépassent le seul cadre de l'inventaire. Ainsi, je crois pouvoir conclure sur le fait que nous sommes bel et bien parvenus à instaurer le processus participatif dont je parlais en introduction, en intéressant le réseau d'instances d'encouragement et d'institutions culturelles suisses au patrimoine culturel immatériel et en les ralliant aux objectifs de la convention.

En l'espace de cinq ans, le patrimoine culturel immatériel est par conséquent devenu un véritable enjeu de politique culturelle en Suisse, dans le cadre duquel il s'agit désormais de mettre en valeur un patrimoine qui imprègne notre conscience culturelle au moins autant que ne le fait

le patrimoine matériel ; tout en valorisant les porteurs et autres défenseurs de ce patrimoine ainsi que les activités culturelles qu'ils pratiquent en amateurs.

Gertraud Koch et Benjamin Hanke

GET TO KNOW AND APPRECIATE THE LIVING CULTURAL HERITAGE IN GERMANY

Cultural expressions directly related to human knowledge and skills are central to the convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage. Forms of intangible cultural heritage are bound to the ability of people to maintain, transmit to future generations, and further develop their knowledge and skills, their traditions, languages, festivals, rituals and social forms. The passed on knowledge, handed down through generations in the form of a variety of skills, such as art and craft techniques as well as forms of music and specific performance practices, constitutes an important cultural resource.

This fact has only recently come to be fully recognized in Germany. Germany is not yet state party to the Unesco convention of 2003. It is, however, on the threshold of implementing it. The upcoming German accession to this important cultural convention offers exciting opportunities for cooperation with other state parties. Partners from the Asia-Pacific region, Latin America and Europe have already signalled their anticipation concerning Germany's contributions and their interest in closer collaborations.

This contribution aims to summarize the general organization of cultural affairs in Germany, outline the ongoing procedure of accession to the 2003 convention as well as present the point of view of experts, i.e. a scientific perspective on the convention and on the notion of safeguarding.

THE CULTURAL ADMINISTRATION IN GERMANY

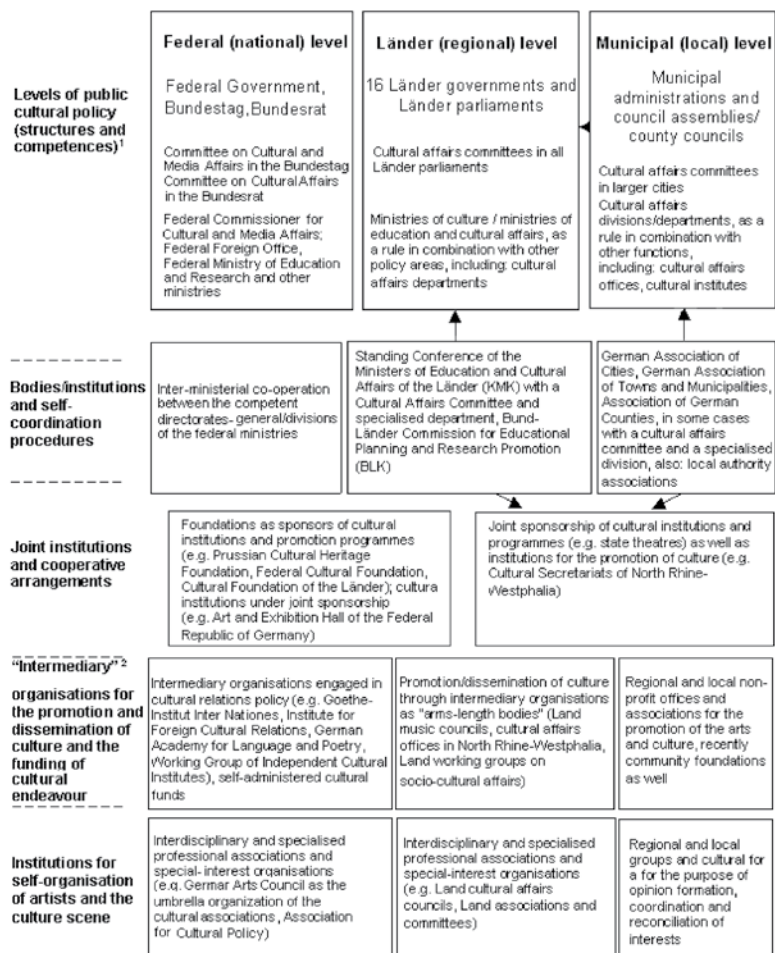
In Germany, culture is based on a federal model, i.e. it is governed by the principles of decentralisation, subsidiarity and plurality; a tradition rooted in the nation's historical development and reaffirmed in its constitution called « basic law » (*Grundgesetz*). Cultural policy is thus first and foremost in the competence of the 16 *Länder* (States). They are intended to cooperate with one another on cultural matters by jointly supporting cultural institutions and activities.¹

All of the 16 *Länder* have their own parliament and parliamentary committees that deal with cultural affairs as well as ministries responsible for culture. Culture is often combined at the ministerial level with other policy areas, mainly education or science. The Standing Conference of the Ministers of Education and Cultural Affairs of the *Länder* (*Kultusministerkonferenz*, KMK) acts as a platform for co-operation and exchange among them.

It was only in 1998 that the Federal Government created, for the first time, a Federal Government Commissioner for Cultural Affairs and the Media (*Beauftragter der Bundesregierung für Kultur und Medien*, BKM), a Minister of State to the Federal Chancellor; thus creating a central contact point for cultural affairs at the federal level. A corresponding Committee on Cultural and Media Affairs was subsequently set up in the German *Bundestag* (Parliament)¹. The federal government is responsible for projects with a nationwide relevance and for foreign cultural policy which, of course, applies to a Unesco convention.

As this specific convention foresees a primary stage on the national level – the setting up of inventories and the commitment to safeguard the intangible cultural heritage existent in the country – the *Länder* also play an important role in the implementation. They will be the first points of contact in the process of setting up a nationwide inventory of intangible cultural heritage in Germany.

¹ <http://www.culturalpolicies.net/web/germany.php?aid=21> (28/01/2013)



1) Under the Basic Law, the municipalities are part of the Länder. They are furthermore guaranteed the right (Article 28 [2] of the Basic Law) to regulate all local affairs on their own responsibility, in other words, to also voluntarily and autonomously take decisions concerning the cultural affairs of the local community.
 2) The concept of "intermediary" is very broadly interpreted here because the spectrum of private-law organisations that sponsor "public" cultural institutions, implement cultural programmes or distribute funds for cultural activities and institutions is very heterogeneous and all exhibit a varying degree of proximity to the state.

Source : <http://www.culturalpolicies.net/web/germany.php?aid=31> (28/01/2013)

HESITATIONS TO JOIN THE CONVENTION

One might ask why Germany has hesitated so long to join the 2003 convention. The reservations were due to practical reasons: Germany did not have defined institutional processes or legal foundations for dealing with forms of intangible cultural heritage. No legal authority in the

political arena, neither state (*Länder*) nor federal government agencies, have dealt with topics of intangible cultural heritage in the way it is understood in the 2003 Unesco convention so far. Furthermore, politicians and experts feared problems with regard to intellectual property rights or potential misuses.

The successful cooperation between the EU partners in the negotiations on and the implementation of the Unesco convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005) as well as a growing interest in intangible cultural heritage in Germany, as a result of the success and positive dynamics in neighbouring countries and worldwide, has created new momentum and paved the way for a parliamentary initiative: in December 2011, the German *Bundestag* called cross-factionally to accede to the convention.

THE PROCESS OF GERMAN ACCESSION TO THE CONVENTION

In the course of 2012, the process of accession to the 2003 Unesco convention was coordinated by the Federal Foreign Office (*Auswärtiges Amt*, AA). Other important players are the Federal Commissioner for Culture and the Media (BKM), the Federal Ministry of the Interior (*Bundesministerium des Innern*, BMI) and the Federal Ministry of Justice (*Bundesministerium der Justiz*, BMJ) as well as the KMK for the *Länder*.

In the meantime, these institutions have agreed on a multi-step process to set up a nationwide inventory. The process will start at the level of the 16 *Länder* culture ministries where interested groups and individuals may propose their expression of intangible cultural heritage for inscription in the inventory. Each of the 16 *Länder* may then nominate two forms of cultural expressions in each cycle. The KMK will submit the complete list of 32 (+ potentially two being shared by different *Länder*) to an independent expert committee of the German Commission for Unesco. Its final decision on

- the new elements for the nationwide inventory,
- nominations for the Unesco lists and
- nominations of projects, programmes and activities for the conventions' best practice register ultimately have to be confirmed by the KMK and BKM.

In the case of international nominations, these will be submitted to Unesco by the Federal Foreign Office.

ADMINISTRATIVE OFFICE IN THE GERMAN COMMISSION FOR UNESCO

Since May 2012, there has been an administrative office for intangible cultural heritage with one full-time and one part-time post established by the German Commission for Unesco. It is financed by the Federal Government Commissioner for Culture and the Media. The tasks of the administrative office in 2012, the year prior to Germany's accession to the convention, have been the following:

- inform the public about intangible cultural heritage e.g. by holding a media briefing for journalists, producing a publication of the German texts of the convention and the Operational Guidelines as well as an information leaflet on intangible cultural heritage,

- advise interested groups on questions related to intangible cultural heritage,

- set up an expert committee as a consultative body and coordination mechanism: after comparing models from other member states to the convention and analyzing, together with the federal ministries and the KMK, what is suitable for the German context, a composition of experts to government representatives at the ratio of about 2:1 was settled on. The mission of the expert committee will be to decide on the entries for the nationwide inventory, select elements and projects for nomination for the Unesco lists or the register as well as informing and creating awareness among the public for the value and potential of intangible cultural heritage.

The administrative office of the German Commission for Unesco will be tasked with supporting the work of the expert committee and coordinating the nomination and selection process in the coming years.

IMPLEMENTING THE CONVENTION

Groups of people with a common interest and an ongoing commitment to their mutual heritage will be invited to participate in the implementation of the convention in Germany. This also particularly applies to NGOs whose activities are in the field of intangible cultural heritage. Working with the convention not only encompasses making proposals for a nationwide inventory but also starting discussions and thinking processes or initiating concrete safeguarding projects.

It is the communities who make intangible cultural heritage vivid. They are the most important partners of administration and experts in the implementation of the convention. The understanding of "communities" should not be only territory-based. "Communities" can also be networks of people interested in and actively engaged for a certain form of cultural expression.

When a nationwide inventory of forms of intangible cultural heritage will be set up in the coming years, this will not be a competition – neither to look for the “best” nor for the most beautiful tradition. The conviction among experts in Germany (and of the convention in general) is: every form of cultural expression can be intangible cultural heritage if a community thinks and says so. Groups, communities and individuals maintain very different and multiple forms of intangible cultural heritage. The forms of transmitting and organizing these traditions, as well as the spectrum of diversity, are so far largely undocumented. Such documentation is going to be one of the most exciting, yet also one of the most challenging tasks of the actual implementation of the convention.

In this context it is important to concentrate on what the crucial questions are in this debate. In the political process, the following issues will need to be addressed:

- which cultural expressions are forms of intangible cultural heritage in and from Germany?
- how do the bearers (communities, groups and individuals) of intangible cultural heritage organize themselves and the reproduction of their heritage?
- what role does the adoption of formerly foreign cultural elements and trans-cultural interactions play for the intangible cultural heritage in and from Germany?
- to what extent do inter- or trans-cultural forms of intangible cultural heritage exist, such as in the field of migrant and mobility processes or with regard to new media networks?
- which cultural expressions are suitable for cross-regional nominations and are to be included in the nationwide inventory?
- which cultural expressions are particularly suitable for joint nominations with neighbouring countries and / or other state parties to the convention?
- how can contributions from Germany set new impulses within the context of this Unesco convention and in cooperation with other state parties?

The setting up of an inventory and the nomination for the Unesco lists or the register will trigger issues relating to the practical implementation of the convention because all theoretical thoughts and all good intentions only become relevant if the notion of intangible cultural heritage can be “materialized” in the processes, the attitudes and the decisions and thus come into being. How this can be achieved and sceptical voices can be assured is a crucial question in Germany. It should, however, always be kept in mind not to look for German intangible cultural heritage but for intangible cultural heritage in Germany. In the conviction of experts and also according to the convention’s intentions, this is an important distinction.

THE DISRUPTIONS OF GERMAN CULTURAL HISTORY

Along with these more technical aspects, implementing the convention will provide some challenges. Some of them are similar in their nature to difficulties in other European countries, while others go beyond these and have a more fundamental quality. Experts in Germany admit that they still have more questions than answers with regard to the task undertaken.

Above all, the violence and cultural distortions of the colonial era, crimes against humanity in the era of National Socialism, predominantly the Holocaust, and also the German division after the Second World War until the reunification in 1989/1990 have to be considered. The ways in which these political regimes addressed cultural forms make an unbiased celebration of heritage impossible today. The abusive instrumentalization of culture in these periods of German history cannot be relativized or ignored. Although the term «folk culture» (*Volkskultur*) is hardly used in Germany today but rather is substituted by more neutral concepts like “popular culture” (*populare und populäre Kultur*, or *Massenkultur*) and the democratic approaches to culture are unquestioned, the cultural realm and the national realm are brought together only hesitantly, cautiously and always very critically in public life. Due to the instrumentalization, inter alia by the National Socialists, reservations remain when speaking about “folk culture” even when discussed under the now established terms of *Popularkultur* or *Massenkultur*.

The current international and European discussions on the importance of intangible cultural heritage thus pose both a challenge and a chance to develop a new approach to the cultural realm and find an appropriate way to acknowledge the broad spectrum of traditions and cultural heritages within Germany. The positive potential of heritages only comes into being if people acknowledge it as a value and a quality in the place where they live and in their daily practices. For the implementation of the convention, it will be necessary to look sideways and strengthen European cooperations and coordinations on issues of inventorying, presenting and safeguarding intangible cultural heritage.

APPRECIATION OF CULTURAL DIVERSITY

The awareness of how the diversity of heritages contributes to people’s daily lives and environments will lead to the appreciation of this diversity. Once the nationwide inventory of intangible cultural heritage has been established, it might be the first time for some people to realize how manifold and rich the forms of cultural expressions in Germany are. Also, the similarities and the interconnectedness of cultural traditions across borders due to similar or shared mythological, ritual or festive practices – for example carnival – will become more visible.

Appreciation of cultural diversity is highly dependent on the educational and social background and on how people experience the effects of globalization. People with transnational contacts and the opportunity for cross-border activities tend to have more cosmopolitan attitudes and values. This is, at least, what Steffen Mau, a migration sociologist, found when studying the transnational connections and attitudes of the German population towards globalization and transnationalism (Mau, Mewes, Zimmerman, 2008). Although Steffen Mau cannot actually explain why this is the case, his study indicates that multicultural contacts and cultural enrichment are important factors for a positive attitude towards foreigners. Cultural exchanges are thus important in attuning our eyes to the richness that lifeworld can gain when various cultural backgrounds come together and mix. The liveliness and the dynamics of urban areas are not least the result of the heterogeneity of people and groups who have migrated here.

Germany's accession to the convention may thus create a new lens for and awareness of the richness of cultural traditions, and it may also be an important step in promoting awareness of the positive qualities of diversity. By putting the issue of diverse cultural heritages on the public agenda, the debate could be opened up towards the productive aspects and the contribution of intangible cultural heritage to meet future challenges.

TRADITION AND MODERNIZATION

Globalization is a phenomenon Germany shares with almost all state parties of the convention. The changes and challenges have been intensely and widely discussed since the 1990s in scientific as well as in public discourses. The worldwide experience of globalization has created new awareness of the complex relationship between modernization and tradition. The intensification of global flows of people, goods and ideas – as the Swedish anthropologist Ulf Hannerz has put it – has led to a never known intensity of cultural exchange. He has also pointed out that it is not a symmetric exchange but one dominated by the West so far. The Western media industry, working as large “machineries of meaning” (Hannerz, 1992 ; 1996), to use Hannerz' words again, feed global asymmetries with their symbolic production. However, countries more on the margins of the world have initiated counter-movements, so the “peripheries” have started to “talk back” to the global ecumene. In this respect it is worthwhile to mention that it was mainly the countries of the global South who played a leading role in drawing up this 2003 Unesco convention. They wanted an instrument similar to the World Heritage convention of 1972 that would better acknowledge their cultural heritage. This introduced another influential perspective into the debate about globalization.

Germany's accession to the Unesco convention is particularly bound to an active appreciation of the intangible forms of culture and treasures in other countries and world regions. Diversity,

variety and heterogeneity – both internationally and in Germany – are thereby highly respected. With every country joining the convention, the efforts, the activities and the commitment to safeguard intangible cultural heritage are more appreciated by the community of states.

The implementation of this convention in Germany can be understood as another German contribution to and acknowledgement of international cooperation in cultural policy-making as well as to international cultural law. Acceding to the convention might achieve this appreciative work in two directions: the appreciation of the variety of cultural heritage both within the state as well as beyond its borders.

LOST HERITAGE ?

“There is nothing more stable than change” is a prominent saying, which is particularly true for culture, which needs constant reproduction and re-invention to have a sound grasp of contemporary developments. However, one should not underestimate problems of losing cultural heritage, especially in times of rapid change as we are experiencing today. We have to recognize, for example, an enormous loss in the knowledge of religious symbols and practices in the younger generations in Germany. The ideas of Christian and Jewish traditions which are foundational ideas in European history are hardly known anymore. Why do we celebrate Pentecost respectively Whitsun every year? What is the meaning of religious symbols like the Kippa, the Star of David or the Cross? When knowledge about cultural traditions is lost, this can lead to misunderstandings between cultural groups. The meaning of cultural symbols may be reduced to tokens of belonging, otherness and exclusion and not be taken as a cause for dialogue. When people with diverse backgrounds live together, questions of cultural literacy come up. What happens when younger generations do not know their “own” traditions, cultural symbols and histories and those of others?

The convention could start a counter-movement in this respect in Germany as it enables us to recall a cultural memory that goes beyond individualism and a pure economic orientation. We can make this memory “practical” for the future: the acknowledgement of intangible cultural heritage promotes a positive attitude and productive dealings with cultural diversity. The broadness of forms of knowledge, expressions and practice reflects the wealth of a society in terms of its possibilities for future action and development. A pluralistic approach to cultural diversity may thus be a benefit which can be gained in every society. Whether such a gain can be made depends on the capability and the degree to which diversity is respected, appreciated and recognized, and on its acknowledgement beyond instrumental reasons. This is especially true for intangible cultural heritages which originate mostly from local and regional specifics

and often respond to them. Nevertheless, intangible cultural heritage has become vulnerable and fragile in times of increasing economic interpenetration of all areas of life.

THE KEY IS PARTICIPATION

A broad participation of the public and the people is needed in this process of gaining a common understanding of what intangible cultural heritages from and in Germany are.

Participation starts in schools. Cultural knowledge is experienced and needs to have a place here since social and ethnic backgrounds vary widely and the mediation of this variety cannot be seen as an individual responsibility of parents or families. The mediation of intangible cultural heritages thus needs a place in educational institutions. It should be understood as an opportunity to expose young people to different forms of cultural backgrounds and expressions in a positive way and stimulate the formation of a mature and open-minded personality. Still, such mediation cannot be seen as a mechanical transmission of traditional knowledge. Each generation will need to confront this situation anew and has the capacities to negotiate which heritages are relevant for them and how to shape what they have encountered. Acknowledging and safeguarding intangible cultural heritage is thus best understood as a constant process of cultural reproduction and transformation, open to cultural exchanges and future developments, with a positive attitude towards the variety of forms of expression and their recreations.

Heritage is often understood in a backward direction, i.e. from today's point of view. However, our perspectives on heritage should embrace the "tomorrow" – otherwise heritage will hardly stay vivid and relevant for the community. Safeguarding should not lead to the suppression of new impulses, or to the rejection of the development of cultural elements. It will demand some kind of "canonization" as there are not enough capacities to keep all variations. However, safeguarding will create superficial rites and objects if the translation of the safeguarded heritages into new ideas and forms is hindered or even suppressed. The freezing and « musealization » of living heritage is not the aim of the 2003 convention, and neither is the artificial reviving of what has already lost its place in social and cultural life. What is relevant are living traditions that emerged as an inspired re-creation of traditions, and that are carried on from generation to generation. Intangible cultural heritage is characterized by improvisation, variation and change, especially through creative practice and modifications across succeeding generations.

BIBLIOGRAPHY

- MAU Steffen, Jan Mewes, Ann Zimmermann, “Cosmopolitan attitudes through transnational social practices”, *Global Networks* 8, 1, 1–24, 2008.
- HANNERZ Ulf, *Cultural complexity. Studies in the social organization of meaning*, New York, Chichester, 1992.
- HANNERZ Ulf, *Transnational connections. Culture, people, places*, London, Routledge, 1996.

María Pía Timón Tiemblo et Sara González Cambeiro

L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN ESPAGNE

Pour comprendre la situation de la culture en Espagne, il est indispensable de parler de la répartition des compétences sur le territoire, c'est-à-dire de rappeler les fonctions qu'exercent les communautés autonomes. Les communautés autonomes sont des organismes territoriaux qui, dans l'organisation constitutionnelle de l'Espagne, sont dotées d'autonomie législative et de compétences exécutives, ainsi que de la faculté de gestion par ses propres représentants.

Dans l'administration étatique espagnole, le ministère de la Culture espagnol, actuellement ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports, est le département responsable de la gestion du patrimoine culturel à travers deux sous-directions :

- la sous-direction de la Protection du patrimoine historique, qui s'occupe de coordonner les unités qui participent à la gestion du patrimoine culturel dans le ministère et dans les administrations autonomes,

- la sous-direction de l'Institut du Patrimoine culturel d'Espagne, qui, entre autres missions, confectionne, exécute, organise et opère le suivi des plans nationaux.

Le conseil du Patrimoine historique est un organisme créé pour faciliter la communication et le changement de programmes entre les communautés autonomes et l'administration générale de l'État.

Dans un premier temps, il est important de mentionner le cadre légal dans lequel ces activités sont développées, à savoir la loi portant sur le patrimoine historique espagnol (LPHE) de 1985 et toutes les lois relatives au patrimoine culturel des communautés autonomes.

Dans le domaine du patrimoine culturel, il existe une certaine compétence concurrente, ce qui signifie que l'État espagnol a approuvé une loi en 1985 relative au patrimoine historique, dont les lignes sont générales et dans laquelle le patrimoine culturel immatériel est seulement suggéré, après quoi chaque communauté a promulgué ses lois de développement. Les communautés ont ainsi la faculté de promulguer les règlements et de veiller à leur exécution, mais l'État maintient la possibilité d'intervention dans leurs patrimoines.

Dans ce cadre législatif, la question du PCI est résolue de plusieurs façons, qui peuvent être regroupées en deux grandes orientations :

- ceux qui considèrent le patrimoine culturel comme une partie du patrimoine ethnographique, comme dans la loi de la LPHE. Selon l'article 46 de cette loi, font partie du patrimoine historique espagnol, « les biens meubles et immeubles, les connaissances et activités qui sont ou ont été une expression éminente de la culture du peuple espagnol dans ses milieux culturels, sociaux ou religieux ». Ces milieux sont ce qu'on appelle aujourd'hui le « PCI »,

- ceux qui créent une catégorie spécifique de patrimoine culturel immatériel, comme dans la convention de 2003 de l'Unesco.

Bien que les allusions au PCI ne soient pas nombreuses dans le corpus juridique espagnol, il y a, en ce qui concerne la prise en compte et la sauvegarde de ce type de biens, un cadre juridique défini. Néanmoins, la plupart de ces règles n'ont pas les niveaux de définition suffisants compte tenu de la nature particulière de chaque manifestation du patrimoine culturel immatériel. Ces lois ne précisent pas les instruments, les critères et méthodologies adéquats pour la sauvegarde du PCI en Espagne.

C'est pour cela que le plan national pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont il sera question plus loin, est vraiment utile, opportun et satisfaisant, parce qu'il contribue à l'établissement de critères et de mesures qui soient les plus appropriées et justes pour la perpétuation du PCI.

Les plans nationaux du patrimoine culturel sont conçus comme des instruments de gestion du Patrimoine pour définir une méthode d'action et programmer les interventions, afin de coordonner la participation des divers organismes de l'administration sur ces biens culturels complexes.

Le premier de tous a été le plan des cathédrales, approuvé en 1990. Après vingt ans d'existence, il a été considéré opportun de réviser ses résultats, d'analyser les contenus, de mettre à jour les propositions et de promouvoir de nouveaux plans plus en adéquation avec les concepts et critères envisagés à l'heure actuelle dans cette matière. L'inclusion de l'aspect immatériel dans les édifices religieux a été, par exemple, une des causes de révision de ce dernier plan.

Sur proposition de l'Institut du Patrimoine culturel d'Espagne, des représentants des communautés autonomes espagnoles, des experts reconnus dans la discipline anthropologique, ainsi que des techniciens du ministère de la Culture ont été invités à une commission de travail chargée de rédiger le document de base du plan national.

Ce plan national (PN), approuvé en octobre 2011, a pour principal objectif l'établissement des concepts, des méthodologies, des critères et des programmations d'interventions permettant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Espagne.

Le plan cité part de la définition du PCI telle qu'elle a été présentée dans la convention de l'Unesco pour deux raisons. D'une part, parce qu'elle a été largement débattue et approuvée à la majorité par des experts internationaux issus de domaines divers, et de l'autre, parce que l'Espagne a ratifié cette convention en 2006, - la ratification obligeant les États à suivre les recommandations, ainsi qu'à contribuer au mandat pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des peuples.

Par ailleurs, la plupart de ces biens immatériels sont en train de perdre les racines qu'ils avaient jusqu'alors. C'est donc un défi pour les autorités culturelles espagnoles d'identifier leur propre bagage culturel, ainsi que ses espaces, et par conséquent, de collaborer à les perpétuer.

CARACTÉRISATION

Le patrimoine culturel immatériel englobe toute manifestation culturelle vivante, associée à des significations collectives partagées et enracinées dans une communauté. La caractérisation du PCI en Espagne selon le PN est la suivante :

- le PCI est intériorisé par les individus et les communautés, comme faisant partie de leur identité :

La caractéristique la plus remarquable du PCI, qui le distingue de tous les autres types de patrimoine, est qu'il est intériorisé par les individus et les groupes humains grâce à des apprentissages et des expériences complexes qui se sont développés au fil du temps. C'est un patrimoine inhérent à la communauté porteuse et, par conséquent, on peut le considérer comme l'*ethos* d'un peuple.

- le PCI est partagé par les membres d'une collectivité :

Le PCI est le patrimoine culturel des groupes, des communautés ou en usage chez des individus qui font partie des collectivités, vivant dans des zones culturelles déterminées, caractérisés par des styles de vie ou d'organisation propres. Par conséquent, afin de constituer un ciment qui unifie les collectivités au cours de l'histoire, le PCI remplit la fonction d'adaptation à l'envi-

ronnement, d'organisation socio-familiale et d'expression de significations qui sont renforcées dans les structures établies.

- le PCI est vivant et dynamique :

Le patrimoine immatériel a parcouru un long chemin pour être, encore maintenant, fêté, vécu ou remémoré par différentes personnes et groupes. Ces manifestations ont survécu jusqu'à présent grâce à leur composante culturelle interne, de nature immatérielle, faisant qu'elles se sont auto-régulées et ont créé des mécanismes d'adaptation aux environnements sociaux et culturels, toujours changeants et imprévisibles. N'importe quelle prétention conservatrice empêcherait cette autorégulation interne.

- le PCI est transmis et recréé :

Le PCI a normalement été transmis d'une génération à l'autre par tradition orale. Cette caractéristique le maintient sous le contrôle des groupes porteurs des savoirs et des capacités exigés pour développer cette manifestation.

- le PCI est traditionnellement préservé par la communauté :

Cette préservation est caractérisée par un effort organisé et continu de certaines collectivités locales, souvent avec l'empreinte de personnalités localement reconnues.

- le PCI fait partie de la mémoire collective vivante, comme une réalité socialement construite :

Le processus de remémoration n'est pas immuable, mais exposé aux sélections et redéfinitions à propos des épisodes du passé, qui sont confirmés dans le PCI et revitalisés par la communauté dans le présent.

- le PCI est vécu :

Il partage avec d'autres types de patrimoine la dimension matérielle. Cette dimension n'est vivante que par la volonté et l'intervention active et directe des auteurs et porteurs de celle-ci.

- le PCI est ritualisé :

Une partie de ce qu'on considère comme PCI est disséminée dans des formes rituelles basiques, souvent transformées, sensibles dans la vie quotidienne de la communauté.

- le PCI est interconnecté avec la dimension matérielle de la culture :

Une grande partie du PCI a, dans sa manifestation quotidienne, un soutien matériel. La préservation de ce soutien est considérée comme une condition *sine qua non* pour le maintien de cette manifestation.

- le PCI est habituellement contextualisé dans un temps et un cadre spatial particuliers

La plupart des manifestations culturelles locales à valeur patrimoniale se caractérisent et sont conditionnées par leur temporalité. Les processus, les techniques, les célébrations et les remémorations sont régis par des rythmes temporels appris.

- le PCI est développé et expérimenté dans le temps présent :

Cela lui attribue un caractère instable dans sa durée, dans le temps, notamment si on le compare à d'autres patrimoines qui dépendent de dimensions plus proches de la matérialité et qui jouissent de plus de stabilité.

- le PCI renvoie à la biographie individuelle et collective :

Les manifestations à valeur patrimoniale sont doublement vécues : d'abord individuellement, du point de vue subjectif, à savoir depuis la perspective du « moi », ensuite, par tout un chacun comme membre indifférencié de la communauté, c'est-à-dire depuis la perspective du « nôtre » communautaire.

- le PCI est imbriqué dans les modes de vie :

Les politiques sociales, économiques, religieuses, etc., peuvent avoir une incidence sur le développement des manifestations culturelles par leur relation avec les milieux de vie quotidienne.

- le PCI constitue une expérience d'un point de vue sensoriel :

Loin de se limiter seulement à la vision et à l'audition, il existe aussi des registres sensoriels et cénesthésiques, c'est-à-dire perçus à travers le corps.

- le PCI a un effet régénérateur sur l'ordre social :

Les manifestations réaffirment les façons de faire qui sont primordiales et appréciées par les membres d'une communauté.

- le PCI est vulnérable :

Tandis que la dimension matérielle est caractérisée par sa stabilité relative, l'immatérielle, elle, est, dans l'actualité, et de plus en plus, soumise à des influences extérieures et contradictions qui la rendent vulnérable.

DOMAINES DANS LESQUELS LE PCI SE MANIFESTE EN ESPAGNE

LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES SUR LES ACTIVITÉS PRODUCTRICES, LES PROCESSUS ET LES TECHNIQUES

On inclura ici les connaissances, les techniques, les adresses, les symbolismes, les usages et les processus en relation avec des activités de groupe, d'adaptation aux milieux (agraires, relatifs au bétail, forestier, de pêche). On inclura encore les activités en relation avec la production, la

transformation et l'élaboration de produits, ainsi que les systèmes d'échange et de donation. On trouvera donc ici les métiers artisanaux et leurs techniques, savoir-faire et compétences.

LES CROYANCES, LES RITUELS FESTIFS ET AUTRES PRATIQUES CÉRÉMONIELLES

On inclura des croyances en relation avec la nature et l'environnement (la flore et la faune, la météorologie...), ainsi que d'autres, associées à la protection de l'individu ou de la communauté face à la nature ; des croyances sur les facteurs ou les personnes qui génèrent le malheur et les maladies, les modes de prévention et de prophylaxie, les procédures de diagnostic, les pratiques thérapeutiques et les méthodes de guérison.

On ajoutera aussi les rituels du cycle de la vie : rites de cortège, fiançailles, mariage, conception, grossesse, accouchement, naissance, décès et façons d'affronter le deuil.

Par leur complexité, les rituels participatifs sont de grande importance, autant ceux concernant le travail, ceux proprement festifs, que ceux de caractère profane, religieux ou hybride.

LA TRADITION ORALE ET LES PARTICULARITÉS LINGUISTIQUES

Les traditions et les expressions orales comprennent le langage, ainsi que toutes autres productions sonores qui ont un code et servent, entre autres, à la communication collective (comme les sons de cloches).

La littérature populaire, les légendes, les chansons, les proverbes, les oraisons jaculatoires, l'histoire orale et les récits de vie y sont inclus.

LES REPRÉSENTATIONS, LES MISES EN SCÈNE, LES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS

Sont englobés les spectacles qui distinguent et séparent les acteurs des spectateurs, les façons traditionnelles de récréation, les jeux enfantins et d'adultes avec leurs instruments, les danses et les bals...

LES MANIFESTATIONS MUSICALES ET SONORES

On intègre les compositions musicales et l'exécution instrumentale, ainsi que d'autres sons enracinés dans la collectivité (percussion, sons associés aux activités du travail, cartes de sons...).

LES MODES D'ALIMENTATION

On entend par là tant les connaissances culinaires, les régimes, les plats, l'élaboration et la consommation dans le cycle annuel, que les préférences et les tabous dans la nutrition, ainsi que les espaces et les rites de commensalisme.

LES MODES DE SOCIABILITÉ COLLECTIVE ET LES ORGANISATIONS

Les usages sociaux, les règles de conduite et l'hospitalité ont été mis en place par le droit consuetudinaire et des institutions traditionnelles (les tribunaux de l'eau, les confréries du travail). Ces organisations régulent également les dynamiques de fête (amicales, bandes...) et les

systèmes de parenté avec leurs structures, leurs règles d'organisation et leurs procédures traditionnelles d'héritage.

PROGRAMMES ET LIGNES D'ACTION

Le plan national doit répondre en priorité à ces manifestations dotées d'une signification culturelle éminente pour la communauté porteuse. C'est pourquoi il expose les programmes suivants permettant le développement des lignes d'action :

- le programme de recherche et de documentation du PCI,
- le programme de conservation des supports matériels du PCI,
- le programme de formation, de transmission, de promotion et de diffusion du PCI.

L'article 11 de la convention pour la sauvegarde du PCI a pour priorité, l'identification et la définition des divers éléments du PCI avec la participation des communautés, groupes et organisations appropriés. Dès lors, et afin de garantir la sauvegarde, le PN a considéré comme essentielles une recherche et une documentation adéquates sur les manifestations immatérielles de la culture.

La suite de cet article est consacrée à l'activité des communautés autonomes en matière de PCI, dans le programme de recherche et de documentation du plan national, cité ci-dessus.

Les instruments de sauvegarde du PCI en ce sens sont :

- les registres et les inventaires préliminaires, où sont identifiées les manifestations culturelles immatérielles, avec des renseignements de base,
- les catalogues et atlas, qui fournissent une documentation complète sur l'état actuel et antérieur du bien. Ceux-là doivent comprendre les domaines suivants :
 - la caractérisation de tous les éléments,
 - la perception du sujet ou du collectif acteur,
 - l'interprétation, les dangers et le diagnostic,
 - les objectifs, stratégies et actions proposés,
- les études spécifiques, sur un aspect déterminé du PCI, avec un caractère scientifique et technique,
- les plans spéciaux, en particulier ceux relatifs aux manifestations en situation exceptionnelle de péril.

On peut donc rencontrer deux types d'inventaire dans lesquels peuvent se ranger tous les exemples :

- les inventaires globaux qui recensent tous les milieux du PCI d'une communauté autonome. Ces initiatives sont complexes mais elles ont d'excellents résultats, parce qu'elles permettent une compréhension intégrale des manifestations culturelles immatérielles de la région. La commission de Suivi du plan national de sauvegarde du PCI est en train de favoriser l'établissement d'une fiche modèle d'inventaire pour ces communautés autonomes qui n'ont pas commencé leurs propres atlas génériques.

- les inventaires partiels ou fragmentés qui analysent un ou plusieurs milieux des aspects immatériels de la culture d'une communauté autonome.

Bien que les inventaires partiels soient certainement plus nombreux, notons que beaucoup ont été initiés avant que l'Espagne n'ait ratifié la convention de 2003. Ils ont à ce titre un caractère pionnier vraiment intéressant. D'autre part, bien que quelques-uns en soient encore à une étape préliminaire ou arrêtés à cause de la conjoncture économique, l'existence de trois inventaires globaux transmet une forte disposition des administrations régionales espagnoles à la connaissance et la sauvegarde des aspects immatériels de sa culture.

LES INVENTAIRES GLOBAUX

ATLAS DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL D'ANDALOUSIE

L'atlas du patrimoine immatériel d'Andalousie est sans aucun doute l'initiative la plus complexe, la plus ambitieuse dans ses objectifs et aussi la plus développée parmi toutes celles qui sont actuellement mises en œuvre en Espagne. Après avoir réalisé, depuis 2009, une recherche anthropologique dans plus de quatre-cents municipalités et avoir documenté presque mille-cing-cents expressions culturelles immatérielles, ce projet est dans une phase très avancée, à tel point que d'autres communautés autonomes le prennent comme exemple pour dessiner leurs propres stratégies de protection du PCI.

L'atlas a pour ambition d'analyser la distribution territoriale des traits les plus significatifs de la culture andalouse actuelle, afin de détecter des zones d'intérêt particulier. Cette analyse permet d'améliorer les mesures de gestion, de diffusion, de mise en valeur et de protection du patrimoine culturel andalou.

Les critères méthodologiques adoptés pour le projet répondent essentiellement à ceux de la documentation ethnologique. L'atlas, qui a bénéficié de la collaboration économique de l'IPCE ces dernières années, concerne soixante-deux zones territoriales avec un critère de registre terri-

torial, extensif et ouvert. Il les évalue à partir de la connaissance *in situ* des localités et regroupe les typologies d'éléments et les expressions dominantes en fonction de leur valeur identitaire et l'estime que leur porte la communauté.

C'est pour cela que le projet a développé un modèle descriptif conforme aux caractéristiques de quatre domaines :

- les rituels festifs,
- les métiers et les savoirs,
- les modes d'expression,
- l'alimentation/les cuisines.

Le projet veut promouvoir la création d'un Réseau d'informateurs et d'enregistreurs du patrimoine immatériel d'Andalousie, afin d'impliquer activement la société civile dans des activités de documentation et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans ses territoires.

Dans la lignée de l'atlas andalou, le gouvernement des Canaries a mis en place en 2010 son propre atlas, en suivant aussi les directives de la convention. Actuellement, il est en train de s'adapter aux critères établis dans notre Plan National.

Cet atlas, en cours d'élaboration, dresse six domaines de recherche, correspondants aux catégories que fixe l'Unesco mais pas exactement sur les mêmes sujets.

LES TRADITIONS ET LES EXPRESSIONS ORALES

Elles transmettent des connaissances, des valeurs et des mémoires collectives, et jouent un rôle essentiel dans la vitalité culturelle. Plusieurs médiums ont toujours été une distraction populaire : le langage des Îles Canaries, les éloges, les chansons, les légendes...

LES TRADITIONS ET EXPRESSIONS MUSICALES

Ce sont surtout les manifestations chantées et dansées.

LES ARTS DU SPECTACLE

Ils recouvrent une diversité d'expressions culturelles qui sont, à la fois, le reflet de la créativité humaine, et se retrouvent aussi plus ou moins dans d'autres milieux du patrimoine immatériel : représentations théâtrales traditionnelles, comme par exemple les *libreas* (mises en scène allégoriques ou reconstitutions de batailles).

LES PRATIQUES SOCIALES, LES RITUELS ET LES FÊTES

Ils sont partagés et aimés par la plupart des membres d'un groupe, et ils réaffirment l'identité de celui-ci à travers sa pratique. Ils nous parlent de beaucoup d'aspects de la vision du monde et de la mémoire de la communauté.

LA CONNAISSANCE ET LES PRATIQUES EN RELATION AVEC LA NATURE ET L'UNIVERS

Ce sont fondamentalement des activités culinaires, et bien qu'elles puissent être incluses dans les « métiers », leur spécificité recommande un traitement individuel. L'objectif est de les mettre en relation avec les activités de fête ou de production, en tenant compte de la différenciation des façons de se nourrir au cours du cycle annuel.

LES TECHNIQUES PROPRES À L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Ce sont peut-être les manifestations les plus tangibles du PCI, mais comme on le sait, on parle des connaissances, techniques ou activités économiques de production et transformation. C'est tout ce qu'implique un savoir-faire représentatif d'un collectif social et qui s'exprime dans un sens pratique ou symbolique : charpentes de vaisseau, vannerie, confection du vin, de l'huile, des fromages, des liqueurs et eaux-de-vie, abattage du porc, emploi des herbes médicinales...). Cette année, l'IPCE va soutenir financièrement cette campagne.

En ce moment, nous sommes en train de finaliser la collecte de renseignements par un travail de terrain sur les thèmes 1 et 2, et nous commençons le thème 6. L'atlas, en raison de la complexité de la matière ainsi que de la géographie de l'archipel (huit îles sont habitées), nécessite des délais spécifiques qui sont conditionnés, la plupart du temps, par les cycles annuels.

INVENTAIRE DU PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE DE CATALOGNE

Il a été créé, en vertu du développement de la loi 1993 relative à la sauvegarde et à la protection de la culture populaire et traditionnelle, qui oblige le gouvernement catalan à effectuer un inventaire des biens qui forment le patrimoine ethnologique de Catalogne, avec des objectifs de recherche, de valorisation et de diffusion. Depuis son implantation effective en 1994, l'inventaire a représenté un des moteurs les plus importants en recherche ethnologique et anthropologique en Catalogne, hors de l'Académie. Ainsi avons-nous effectué, depuis 1994, plus de cent travaux de recherche très divers qui ont permis de recenser plus de quinze mille éléments du patrimoine ethnologique documentés, plus de trente mille photographies cataloguées et plus de deux mille interviews enregistrées. Ces matériaux sont gérés et conservés dans le Centre de promotion de la culture populaire et traditionnelle catalane.

De la même façon que les deux exemples précédents, l'inventaire recueille l'information des éléments du patrimoine ethnologique catalan sous forme de fiches de tout type. Pour une meilleure fonctionnalité, cet inventaire distingue neuf types d'éléments :

- les activités économiques,
- l'alimentation,
- les biens documentaires,

- les biens meubles,
- les biens immeubles,
- les danses,
- les fêtes,
- les jeux,
- les remèdes traditionnels.

Les six domaines considérés comme constitutifs du PCI ont une série de champs communs. Les plus pertinents sont : le nom et l'identification de l'élément, sa description, son histoire, sa localisation, ses usages et sa fonction (aussi bien passés qu'actuels), ainsi que les participants, les matières premières utilisées, les métiers, les outils, les infrastructures, les objets...

Cet inventaire est complété par le « catalogue du patrimoine festif de Catalogne », qui a été créé pour inscrire les fêtes, les manifestations et les célébrations communautaires ayant certaines particularités historiques et culturelles, ainsi que par la Phonothèque de la musique traditionnelle catalane, qui a vingt-deux mille enregistrements sonores inédits, partitions et mélodies traditionnelles.

LES INVENTAIRES PARTIELS

Outre les trois initiatives d'inventaire et catalogage déjà évoquées, d'autres communautés autonomes sont en train de développer plusieurs autres stratégies de sauvegarde du PCI de moins grande envergure mais sans doute aussi intéressantes.

Parmi elles, on trouve le catalogue d'un ou plusieurs aspects du patrimoine immatériel de la région, comme des fêtes ou, par exemple, la musique traditionnelle. Il y en a beaucoup (plus que d'inventaires globaux, en toute logique), mais l'entreprise va se concentrer sur les plus aboutis dans trois communautés autonomes différentes : d'abord, dans la communauté autonome des Asturies avec le musée du Peuple des Asturies, dans la communauté autonome de Castille et Léon et enfin dans la communauté autonome d'Aragon.

COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ASTURIES

LES ARCHIVES DE LA TRADITION ORALE DES ASTURIES

Le musée du Peuple des Asturies a mis en place deux initiatives. La première depuis 1996, facilite la création des Archives de la tradition orale des Asturies. Le travail développé dans ces

Archives met l'accent sur la prise en compte de l'élément humain comme porteur d'un patrimoine immatériel qui peu à peu s'est modifié ou a disparu. Grâce à l'application des nouvelles technologies de documentation audiovisuelle et de diffusion sur Internet, il peut être transmis aux générations futures de manière authentique et sans que ses dépositaires actuels tombent dans l'oubli.

Parmi les témoignages des Archives, on trouve des manifestations de type très divers : mythes et légendes, chansons, exhortations, devinettes, proverbes, mémoires autobiographiques et témoignages oraux de toutes sortes d'activités vécues, et mœurs traditionnelles qui, ainsi que la musique populaire, constituent le Patrimoine Culturel Immatériel asturien.

LES ARCHIVES DE LA MUSIQUE TRADITIONNELLE DES ASTURIES

Associé aux Archives de la tradition orale des Asturies, mais limitée à la musique traditionnelle, le musée a créé les Archives de la musique traditionnelle des Asturies grâce à la reproduction de sa phonothèque dans le but de préserver le patrimoine culturel musical du danger de sa dégradation et de sa disparition.

L'objectif principal du projet est de réunir les enregistrements réalisés au cours des études de terrain depuis le milieu du vingtième siècle, et de garantir sa sauvegarde. Une composante fondamentale du projet est la participation directe des personnes ; en fait, des collectivités et des personnes ont facilité, à travers un contrat de cession, la création de soixante-dix collections qui font partie du fonds audiovisuel de musique traditionnelle du musée. Cela a permis d'investir ces personnes d'une relation permanente avec le projet, en les considérant comme une partie fondamentale de ce dernier.

Pendant ses dix premières années d'existence, les Archives ont réuni des milliers d'heures de recherche de terrain et de jeux, qui, avec les enregistrements publiés, matérialisent un patrimoine intangible qui aurait pu disparaître et que l'on n'aurait pu connaître actuellement par des références bibliographiques.

COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLE ET LÉON

LE RECUEIL BASIQUE DE CHANSONS DE CASTILLE ET LÉON

Ce chansonnier consiste en la réalisation d'une étude ethnomusicologique, développée entre 2009 et 2011 en vue de l'élaboration d'une anthologie des chansons traditionnelles représentatives de tous les territoires de Castille et Léon et de ses types les plus significatifs. Il s'agit d'une initiative orientée vers la sauvegarde, la diffusion et la transmission des chansons traditionnelles, à travers une appropriation du patrimoine par une partie du peuple, ce qui permettrait de maintenir vivantes certaines expressions culturelles grâce à leur utilisation active.

Cette vision se répercute dans tous les aspects du projet, et détermine en grande partie les critères de sélection de textes et mélodies, en donnant la priorité aux chansons ressenties comme quelque chose de propre et pouvant facilement être apprises et chantées. Ainsi donc, le projet entend conduire à une appropriation du patrimoine en favorisant une transmission qui entraîne une conservation active.

MÉMOIRE, TERRITOIRE ET PATRIMOINE

L'étude est basée sur des enquêtes dans la population, dans des maisons et associations de retraités, dans des hôpitaux de jour et dans leurs foyers, sur des aspects du PCI (en particulier les us et les coutumes, traditions, folklore), ayant comme axe prioritaire le monde rural.

Le projet Mémoire, territoire et patrimoine, lancé depuis 2007 par le musée ethnographique de Castille et Léon et qui est encore en cours, valorise la connaissance sur les traits immatériels de la culture et le territoire. Les principaux dépositaires sont les personnes âgées qui deviennent donc partie intégrante du discours du musée afin de recueillir la richesse des dialectes castillans.

COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE LA RÉGION DU JILOCA

En phase de réalisation par le Centre d'études de cette région depuis 2004, le projet constitue un premier rapprochement avec la documentation du PCI. Fondé sur une méthodologie fondamentalement ethnographique, l'inventaire combine les aspects matériels et immatériels du patrimoine local. Il fait également l'inventaire des biens immeubles et des biens meubles liés aux expressions du PCI sélectionné.

L'INVENTAIRE ORAL LIÉ A L'EAU DANS LE MAESTRAZGO

La région du Maestrazgo, à Teruel, par sa situation géographique, a toujours dépendu de l'eau pour sa subsistance, très rare dans tout l'environnement. Cette condition a favorisé un énorme patrimoine oral, transmis au cours des siècles. L'inventaire a recueilli plus de 250 fiches d'oraisons jaculatoires, d'exhortations, de chansons, de rituels, d'amulettes et de dévotions liés à l'eau et aux phénomènes météorologiques qui l'accompagnent, comme la foudre, les éclairs, la grêle, les orages ou la sécheresse.

DIFFUSION ET TRANSMISSION

La diffusion du PCI est développée en Espagne de façon très diverse, comme à travers des programmes d'éducation patrimoniale et même d'éducation réglementée, comme c'est le cas du

Silbo Gomero (inscrit dans la liste représentative du PCI de l'Unesco), qui a été inclus officiellement depuis 1999 dans le Système d'enseignement public de l'Île de la Gomera. Ce langage sifflé est pratiqué par presque toutes les personnes de plus de soixante ans et moins de treize ans. Les maîtres siffleurs qui donnent les cours de sifflet à l'École (entre quinze et trente minutes par semaine, tout dépend de l'âge des enfants) sont des personnes âgées.

Finalement, on va exposer sommairement quelques-uns des programmes de formation en vigueur promus par la direction générale de Culture populaire et traditionnelle catalane :

- les cours de musique populaire et traditionnelle : c'est une offre de formation instrumentale liée au paysage sonore de chaque territoire pour les musiciens de ce type d'évènements et pour les personnes voulant se former dans ce domaine,

- les ateliers par la fête : des actions participatives mises en scène par des artistes et créateurs cherchant à favoriser la participation du voisinage, la dynamisation du territoire, la cohésion sociale et la récupération de l'imaginaire collectif,

- les campus de culture populaire : des propositions d'activités de formation pour adultes, développées surtout durant la période estivale, centrées sur le monde de la fête traditionnelle dans toute sa diversité et sa richesse.

Un exemple, réalisé à l'initiative de fédérations de culture populaire, est appelé « *Todos somos una colla* », qui est développé dans le milieu *casteller* (les Castells font aussi partie de la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité). C'est une initiative orientée vers l'intégration des immigrants dans le monde *casteller*, par l'organisation d'ateliers théoriques et pratiques qui leur servent d'introduction.

INSCRIPTIONS SUR LES LISTES DU PCI DE L'UNESCO

L'Espagne a eu, depuis la convention de 2003, dix éléments inscrits sur la liste représentative du PCI de l'Humanité. Pour être inscrit sur cette liste, le bien doit posséder des pré-requis (dits intrinsèques) de vigueur, être reconnu par la communauté dont le patrimoine culturel est partie intégrante et inspirer un sentiment d'identité et d'appartenance à ce groupe.

L'Espagne a aussi deux expériences inscrites dans la liste de « programmes, projets et activités visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel considérées comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la convention ».

Après la ratification de la convention de 2003, à l'intérieur de l'État et même des communautés autonomes, la considération accordée aux manifestations immatérielles de la culture a été étudiée dans les déclarations des biens d'intérêt culturel, illustrant une plus grande protection du patrimoine culturel, fixée par la loi de 1985. La distribution de ces biens dans les milieux

que le plan a établis, dénote une prééminence des milieux liés aux « croyances, rituels festifs et autres pratiques cérémonielles » et aux « représentations, mises en scène, jeux et sports traditionnels ». La survivance des manifestations à caractère de loisir ou de fête est due au fait qu'ils sont souvent des soutiens en marge des activités productrices, qui ont eu un développement, bien évidemment, différent. En d'autres termes, les manifestations qui font partie du temps de loisir et de fête contribuent à une catharsis collective propre et exclusive des groupes porteurs.

En conclusion, il est nécessaire d'adapter la législation espagnole aux particularités des nouvelles figures de Patrimoine comme le PCI ; une nécessité d'intégrer des spécialistes du PCI dans les administrations compétentes et le plan national comme instrument de référence pour la sauvegarde du PCI en Espagne.

Enfin, comme on a pu le vérifier, les solutions de sauvegarde du PCI en Espagne sont vraiment diverses : depuis des actions d'inventaires ou la réalisation d'atlas jusqu'à la configuration de catalogues moins importants mais qui n'en restent pas moins intéressants, ainsi que les opérations de diffusion et valorisation, qui essaient de restituer le PCI à ses porteurs, ses seuls propriétaires en définitive.

Beate Strøm

UNESCO CONVENTION FOR THE SAFEGUARDING OF THE INTANGIBLE CULTURAL HERITAGE: ADMINISTRATION AND IMPLEMENTATION IN NORWAY

BACKGROUND

Norway ratified the Unesco convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage in January 2007. After the Icelandic ratification in 2005, this was the second adoption by a Nordic country, and a result of a close follow up and participation in the international preparations of the convention by the Norwegian parties.

How has the organization of the 2003 convention - and its subjects concerned - been administrated and organized since then? What is the status of the implementation? What decisions have been made? Or even more interesting: what decisions have not been made? Hopefully, the descriptions of the administrative and organizational landscape below will give insight to the implementation so far.

In order to understand the administration and implementation of the 2003 convention in Norway, a certain perspective should be taken into consideration, namely the distinction between material and non-material culture. This – somewhat Western - way of understanding culture, where tangible and intangible cultural heritage are considered as two different qualities rather than two sides of the same aspect, has for decades been institutionalized in the Norwegian administrative system as well as in the methodological understanding of safeguarding. On the administrative level, the two fields have traditionally been covered and managed by different conventions and ministries. Generally speaking, the Ministry of Culture works on issues concerned both as intangible and tangible cultural heritage, and possesses the overall responsibility for the 2003 convention as well as the 2005 convention of Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions. The Ministry of the Environment, on the other hand, works to an even larger extent with tangible cultural heritage and possesses thereby the overall responsibility for the World Heritage convention of 1972. The distinction between tangible and intangible cultural heritage is further manifested on the academic level, particularly when it comes to the methodologies used in safeguarding. Until recently the universities, museums and archives that were established mainly during the 19th century have, due to the priority given to culture from a “tangible” point of view, been fundamental in the work on cultural heritage. As a result, the main methodologies used have been protection through preservation and conservation, rather than ensuring transmission and viability of knowledge, skills and experiences connected to the process of practicing living traditions as a whole.

The statements just made are of course simplifications of the real facts and situation. Nevertheless, they do to a large extent characterize the management and discussions related to the field of intangible cultural heritage in Norway, and might therefore contribute to understanding the way this country is administrating and implementing the convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage.

ADMINISTRATION AND ORGANIZATION ON A STATE LEVEL

Representing the State Party the Ministry of Culture has the overall responsibility for the 2003 convention in Norway while all acting tasks and responsibilities are delegated to Arts Council Norway. This directorate, which is financed by the Ministry of Culture, is the main governmental operator for the implementation of the cultural policies in the country. Further, it functions as an advisory body to the central government and to the public sector on cultural affairs, such as art, dance, theatre, archives and museums, including research, documentation and interpretation. International work in general, related to the above mentioned conventions and not at least to the EU/EEU grants and projects, are fundamental parts of the Arts Council’s work.

Even though the Ministry of Culture has this whole responsibility, several other ministries are working with issues that could also be seen in relation to the 2003 convention. For instance, the Ministry of Agriculture and Food, Ministry of Education and Research and Ministry of Children and Equality and Social Inclusion work all on subjects connected to intangible cultural heritage without having taken an active role in the implementation of the 2003 convention.

As already stated the Ministry of the Environment represents the State Party in the management of the 1972 convention, delegating acting tasks and responsibilities to the Directorate for Cultural Heritage, of which the main task is to ensuring the preservation of a representative selection of monuments and sites from all periods for present and future generations. The directorate also possesses the overall responsibility for the practical implementation of the Norwegian Cultural Heritage Act. As for issues related to the 2003 convention, the directorate has for several decades done extensive work on the safeguarding and transmission of practical knowledge, related to crafts in particular, which is an important part of both conventions in question. One example is the International Course on Wood Conservation Technology, a six week gathering of students from cultural heritage institutions worldwide that takes place every second year. A second example, also related to crafts, is the directorate's close cooperation with the World Heritage site Røros Mining Town and the Circumference which works actively with transmitting local knowledge of maintaining the wooden houses of Røros to future generations. This year the world is marking the 40th anniversary of the World Heritage convention by discussing questions related to the theme "World Heritage and Sustainable Development: The Role of Local Communities". The choice of subject has grown out of the recognition of a general lack of understanding and involvement of local communities, who live their lives connected to World Heritage sites, in the management of the cultural heritage. If this recognition is further developed on in the future, it might contribute to a even closer cooperation between the 1972 and the 2003 convention both nationally and internationally, as well as to strenghtening the understanding of the close connections between tangible and intangible cultural heritage in general.

THE ROLE OF INSTITUTIONS

Many institutions, representing the second level in the administration, are working with intangible cultural heritage and contributing, partly or fully, to the safeguarding of it. As heretofore mentioned, institutions such as universities, archives and museums have worked with documentation, research and interpretation of intangible cultural heritage for more than 100 years, and to a larger extent with the history and methodology commented above. For instance, more than 800 institutions in Norway have archives as part of their functions. These institutions are indeed contributing to safeguarding, however, their methodologies do not fully safeguard intangible cultural heritage as in the meaning of ensuring the viability of living traditions, as defined

in the 2003 convention. Only a few institutions in Norway have based their work on, or are actively working with, this methodological approach, some of them being:

- Foundation Norwegian Council for Traditional Music and Traditional Dance (Rff), which is a part of Norwegian University of Science and Technology (NTNU): The center offers practical bachelor studies in traditional dance as well as master studies in dance, in cooperation with Nordic universities. The center has a long academic experience in documenting and researching on intangible cultural heritage, as well as developing good methodologies of transmission. The program Choreomundus is a good example of the center's international work. It offers an international master in dance knowledge, practice and heritage and is developed in cooperation with several universities, among those the Norwegian University of Science and Technology, University of Roehampton (London) and Université Blaise Pascal (Clermont-Ferrand). The foundation is also accredited NGO by Unesco.

- Norwegian Crafts Development, Lillehammer museum (SIKA): The center mainly works with safeguarding, transmission and development of crafts as both knowledge, skill, form of expression and profession. SIKA has a national responsibility for the management of crafts on different levels, one of those being the management of a register on craftsmen. The center also cooperates on several international projects, in particular in the development of methodology and transmission of knowledge. The center is accredited NGO by Unesco and is currently actively taking part in the coordination of an international network of NGO's.

- Norwegian Institute of Bunad and Folk Costume, Valdresmusea: The speciality of the center is documentation, research and interpretation of traditional costumes, both on techniques related to preparation and maintenance and on traditional costumes as parts of social interaction. Through the years the center has also established an archive on drawings and patterns from different local districts in the country. In its work, the center combines the knowledge in documentary heritage with contemporary in doing practice, and so contributes to revitalization, an important part of the safeguarding of living traditions that are about to disappear as well as of the development of creativity.

- Sámi University College has contributed to important methodology development, for instance through the project *Árbediehtu* which was conducted by the college in cooperation with five other Sámi institutions. The project, which concerned how traditional knowledge best could be transmitted in a way where ethic considerations of the Sámi knowledge were taken in a careful manner, has given new perspectives to methodologies that have traditionally been managed by non-Sámis, thus forcing a majority perspective on the history of an indigenous people.

ORGANIZATIONS AND VOLUNTARY GROUPS

Norway has a broad field of organizations counting nearly 50 000 different groups of interest in a country with only 5 million inhabitants. This third level of the management of intangible cultural heritage is working with all kinds of interest among those sports, theatre, music, song, dance and knowledge on nature and agriculture, have been important arenas for teaching and learning since the 19th century.

The main part of the organizations receive economic support to cover basic costs such as rent, electricity, transport etc. However, the main part of people committed to this work are seldom paid in money, instead they involve and act because their actions have a meaning to them and because the traditions are important parts of their identity. A huge scale of living traditions is kept alive and transmitted from one person to another, from one group to another, thanks to these organizations and their volunteers.

RATIFICATION AND IMPLEMENTATION OF THE 2003 CONVENTION

The intellectual and administrative preparations of the Norwegian ratification of the 2003 convention were conducted by the Ministry of Culture. A ratification of the convention was recommended by the Ministry of Foreign Affairs on 2 June 2006 and approved by the Parliament the very same day. More than half a year later, on 17 January 2007, the government ratified the 2003 convention together with the 2005 convention.

In the preamble of the ratification the following considerations were made: first, the convention should be seen as a supplement to the 1972 convention and by creating a better balance between non-physical and physical culture heritage, the visibility and safeguarding of living traditions would be strengthened. Second, the implementation of the convention should primarily focus on indigenous groups and national minorities. Third, the ratification should contribute to both national and international safeguarding of intangible cultural heritage. Four, the ratification should be seen as a friendly gesture to other States Parties who lacked proper or functional cultural heritage acts and legal protection. And five, the ratification should not imply any new administrative expenses, taken in consideration that inventories over intangible cultural heritage in Norway already existed.

THE IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION SO FAR

As the national representative and main operator for the implementation of the 2003 convention, Arts Council initiated its function by developing a report on the subject in 2010. Following this report, the directorate has focussed on informing the general public, for instance through media and by hosting a conference on the matter. Functions within the Arts Council in order to manage the tasks related to the convention have also been established.

Regarding the considerations, or rather requirements, stated in the preamble of the ratification, what has been done in this perspective?

CREATING A BETTER BALANCE BETWEEN TANGIBLE AND INTANGIBLE CULTURAL HERITAGE

As for the objective of creating a better balance in the visibility and safeguarding of tangible and intangible cultural heritage, the 2003 convention has been implemented in the management system. For instance, structures are implemented in order to motivate, or rather make, culture institutions integrate the perspectives of the convention in their work. These institutions, receiving annual support from the Ministry of Culture, would have to report on how intangible cultural heritage is included in long term plans, methodological work etc. An active interest from other ministries seems to be rather absent, and the subject of intangible cultural heritage is hardly mentioned in the actual nor future policies of the Ministry of the Environment, proving that the implementation of the 2003 convention still is considered to be the task only of the sector reporting to the Ministry of Culture. As for insuring the visibility of intangible cultural heritage among the general public, some debates have occurred. The majority of these debates have shown that the public knowledge and recognition of the 2003 convention is still rather low, even though the interest is there, and that the confusion with the World Heritage convention still is a fact.

FOCUSING ON INDIGENOUS GROUPS AND NATIONAL MINORITIES

The different cultural groups of the Sámi people represent the indigenous people in Norway whilst the national minorities are the Jews, Rom, Romani, and two groups of Finnish origin. The particular focus on indigenous groups and national minorities as stated in the preamble, was explained by the recognition of these groups as being in a greater need of safeguarding intangible cultural heritage than the ethnic majority group, also with reference to their right to actively take part in the safeguarding of their own culture, as described in the European Council convention for the Protection of National Minorities. Further, an historical explanation was to be found in the assimilation, persecution and annihilation that were actively performed by the

Norwegian state during the creation of the latter from the 19th and far into the 20th century. Again, the focus on these groups has been given priority in the management system, whilst on the public arena, the focus have been discussed, maybe without achieving real reflections on the cultural violations that were fundamental reasons behind this focus in the first place.

CONTRIBUTING TO NATIONAL AND INTERNATIONAL SAFEGUARDING

On a national level, the contribution to safeguarding intangible cultural heritage is given through grants and other economic support to institutions and organizations that are explicitly making policies, plans or working on projects on the matter. Institutions, for example museums, that have proved a real integration of the work on intangible cultural heritage, and in the spirit of the 2003 convention, are being paid attention to and honored. On the international level, Norway is one of the main contributors to the Intangible Cultural Heritage Fund, by giving essential economic support to the capacity building programs managed by Unesco Intangible Cultural Heritage Section. This contribution, which on a national level is managed by the Ministry of Foreign Affairs, shows that Norway takes a great international responsibility in the global implementation of the convention and also sees the convention in connection with other efforts made worldwide with regards to sustainable development and human rights.

NO NEED FOR NEW LEGAL PROTECTION NOR NEW INVENTORIES

The preamble also stated that the ratification should be seen as a gesture to other countries lacking proper or functional cultural heritage acts or legal protection in general. Further, the ratification should not require any establishment of new inventories of intangible cultural heritage in Norway, taking in consideration that such inventories, meaning registers in universities, museums and archives, already existed. From an intellectual point of view, these statements are both consequences of the already mentioned understanding and management of culture, where intangible cultural heritage is considered disconnected from tangible cultural heritage, and the main part of safeguarding practices are based on the character of the latter rather than on living traditions. The existing inventories were established in another time with other intentions, such as documentation and preservation rather than transmitting living culture. They were also established by researchers in order to function as encyclopedias rather than “living inventories” that could be renewed and edited in cooperation with cultural bearers and creators. So how could the existing inventories fully answer to the spirit and demands in the 2003 convention? Constructive discussions leading to new acknowledgements and insights on the matter are yet to happen.

LINKS

Arts Council Norway:
<http://kulturradet.no/english>

Choremundus:
<http://www.ntnu.edu/studies/choreomundus>

Council of Europe:
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/1_AtGlance/FCNM_Texts_en.asp
Directorate for Cultural Heritage:
<http://www.riksantikvaren.no/English/>

International Course on Wood Conservation Technology:
http://www.iccrom.org/eng/01train_en/announce_en/2012_05woodNor_en.shtml

Ministry of Culture:
<http://www.regjeringen.no/en/dep/kud.html?id=545>

Ministry of the Environment:
<http://www.regjeringen.no/en/dep/md.html?id=668>

Norwegian Crafts Development:
<http://www.maihaugen.no/en/Norsk-Handverksutvikling/>

Norwegian Cultural Heritage Act:
<http://www.lovdata.no/all/hl-19780609-050.html>

Norwegian Institute of Bunad and Folk Costume:
<http://www.bunadogfolkedrakt.no/filer/TheNationalCouncilofFolkCostumesinNorwayx.pdf>

Sami University College:
<http://www.samiskhs.no/index.php?c=220&kat=S%E1mi+University+College>

WHC-11/18-GA/11: The Future of the World Heritage convention:
<http://whc.Unesco.org/archive/2011/whc11-18ga-11-en.pdf>

WHC-11/18-GA/11: The Future of the World Heritage convention, including the 40th anniversary of the convention:
<http://whc.Unesco.org/archive/2011/whc11-18ga-inf11-en.pdf>

Jean-Pierre Ducastelle

LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Le patrimoine immatériel désigne selon la définition de l’Unesco « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — que les communautés, les groupes et, le cas échéant les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». Ces éléments sont transmis de génération en génération et font penser au folklore, c’est-à-dire à l’étude des expressions de la vie sociale ou encore aux arts et traditions populaires. Ils traduisent des comportements hérités de nos prédécesseurs. L’Unesco a bien mis en évidence le caractère patrimonial et culturel de ces conduites vivantes qui expriment les préoccupations identitaires d’une communauté.

Mon analyse porte sur la partie francophone de la Belgique qui rassemble la Wallonie et les francophones de Bruxelles. L’expression « Communauté française » utilisée pour désigner les institutions culturelles francophones est remplacée depuis 2012 par la « Fédération Wallonie-Bruxelles ». Cette fédération est compétente en matière culturelle. Le patrimoine immatériel relève de la division du Patrimoine culturel au sein du ministère de la Culture.

LA SITUATION EN WALLONIE ET À BRUXELLES

La Fédération Wallonie-Bruxelles a conservé de nombreux éléments bien vivants qui animent des fêtes locales et qui font partie des attractions touristiques régionales. Ce sont notamment les manifestations populaires du carnaval, les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les ducasses et les fêtes identitaires en général. Toutes ces animations sont attestées parfois depuis la fin du Moyen Âge et elles sont toujours vécues intensément aujourd'hui. La promotion touristique n'a rien enlevé au caractère propre de ces manifestations qui souvent se vivent dans un lieu précis et au moment adéquat.

LES ÉTUDES ET LA PROTECTION

La commission nationale belge de Folklore a été constituée en 1937. Elle est devenue commission royale en 1956. Dès cette époque, elle a pris l'habitude de constituer une section flamande et une aile wallonne. Le but de la commission est purement scientifique. Ses annuaires publient des études et dressent la bibliographie.

En 1958, à l'occasion d'un congrès de la Fédération historique et archéologique de Belgique, Albert Marinus lance l'idée qu'il faudrait reconnaître les groupes faisant preuve « d'authenticité et de bonne tenue ». À partir de 1962, un autre membre de la commission, Samuel Glotz, spécialiste de l'étude du carnaval de Binche, va approfondir l'idée qu'il faut reconnaître et protéger « les monuments humains comparables aux monuments de pierre et aux sites ». Il va inspirer, en 1978, la proposition de loi, signée notamment par les députés Willy Burgeon, de la région de Binche et Georgette Brenez, d'Ath qui aboutira, en 1981, à la création du conseil des Arts et Traditions populaires. Installé par le ministre Philippe Moureaux en 1984, ce conseil va procéder à des reconnaissances à partir des enquêtes menées par ses membres. Il proposera également au ministre de la Culture d'accorder des subventions pour la restauration, la rénovation ou l'entretien d'objets indispensables à la célébration des manifestations.

En juin 1990, le mot folklore étant de plus en plus dévalorisé, la commission royale est remplacée par le conseil d'Ethnologie qui va se consacrer à l'étude des éléments de la vie populaire.

LE DÉCRET SUR LE PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

Ce nouveau décret, voté par le parlement de la communauté française le 3 juillet 2002, prévoit notamment la protection du patrimoine culturel immatériel. Celle-là sera mise en œuvre par l'arrêté du 3 septembre 2003. La législation instaure le Trésor culturel vivant, c'est-à-dire la mise en valeur d'individus dotés d'un savoir-faire particulier ainsi que les chefs-d'œuvre du pa-

trimoine oral et immatériel et la protection d'espaces de ce même patrimoine. Le 12 mai 2004, à Mons, le ministre de la Culture, Christian Dupont proclame, sur recommandation du conseil des Arts et Traditions populaires, les 15 premiers chefs-d'œuvre. Cette première liste réunit deux carnivals, Binche et Malmedy, six marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse, la Saint-Feuillen de Fosses-la-Ville, la Sainte-Rolende de Gerpennes, la Saint-Roch d'Ham-sur-Heure et de Thuin, la Trinité de Walcourt et la Madeleine de Jumet, quatre fêtes traditionnelles, les ducasses d'Ath et de Mons, le Meyboom de Bruxelles et le Tour Sainte-Gertrude de Nivelles, ainsi qu'un jeu, les échasseurs de Namur, une société de chant les « Molons » de Moncrabeau à Namur, et un ancien serment, les arbalétriers de Visé.

A Visé, le 13 novembre 2005, Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, confirme la reconnaissance des 15 premiers éléments et ajoute à la liste le Tour Sainte-Renelde à Saintes et les arquebusiers de Visé.



La ducasse de Mons, le combat "dit lumeçon"
 Crédits photos : Mons – Photo de J. Flament, maison des Géants

LES NOUVEAUX CONSEILS

En vertu de la nouvelle législation de la communauté française sur les instances d'avis (décret du 10 avril 2003 et arrêté du gouvernement du 23 juin 2006), deux nouveaux conseils sont constitués à partir du 11 septembre 2007. Le conseil d'Ethnologie réunit quatorze membres désignés directement par le ministre de la Culture. Il est en service depuis le 5 décembre 2007. Sept membres de la commission du Patrimoine oral et immatériel sont désignés sur proposition du conseil d'Ethnologie et huit à l'initiative d'autres conseils (trois par le conseil interdisciplinaire des Arts de la Scène, un par la commission des Arts plastiques, un par le conseil des Langues régionales endogènes, un par le conseil de la Langue française, par la commission des Lettres et par la commission du Patrimoine culturel mobilier). La commission a tenu sa première réunion le 4 juillet 2008. Les domaines respectifs de compétence ont été bien définis. Le conseil d'Ethnologie se préoccupe des études, des enquêtes et des publications. La commission du Patrimoine oral et immatériel propose la reconnaissance des chefs-d'œuvre, des trésors humains vivants et des espaces du patrimoine oral et immatériel. Il examine les demandes de subventions et prépare l'introduction des candidatures à l'Unesco.



Les géants Mayboom à Bruxelles
 Crédits photo : J. Flament, maison des Géants

L'ACTION DE LA COMMISSION

À ce jour, elle n'a proposé aucune demande de trésor culturel vivant, ni d'espace du patrimoine oral et immatériel. Aucun dossier n'a été introduit pour ces deux thématiques. Il est vrai que la protection des espaces ne peut se concevoir sans la collaboration avec la Région wallonne, compétente pour le territoire. Cette collaboration n'a pu se mettre en place jusqu'à présent.

LES CHEFS-D'ŒUVRE

La Commission a travaillé sur la reconnaissance des chefs-d'œuvre. La fauconnerie, exercée en communauté française par le club Marie de Bourgogne a été proclamée parce que la pratique est ancienne dans nos régions et qu'elle est menée dans le respect des oiseaux et de l'environnement. La Communauté flamande ayant reconnu le même élément, la Belgique a présenté un dossier international pour la liste représentative de l'Unesco sous la direction des Émirats arabes unis et avec d'autres pays (la République tchèque, la France, la Mongolie, le Maroc, le Qatar, la Corée, l'Arabie saoudite, l'Espagne et la Syrie). La pratique a été inscrite sur cette liste lors de la réunion du comité du Patrimoine culturel immatériel à Nairobi (Kenya) en novembre 2010.

La ducasse de Messines à Mons, fête identitaire de quartier, est célébrée depuis le XVIII^e siècle au moins. D'origine religieuse (le culte de la Vierge), elle est aujourd'hui laïcisée avec des pratiques anciennes comme le marché aux fleurs, la « tarte al'kerette » (à la charrette), des objets plaisants (rossignols, wawas, moulins, sôdars) et des jeux de marionnettes. Celles-ci sont aussi incarnées aujourd'hui dans la famille des géants (Batisse, Lalie, Biloute et Trinette). La fête du dimanche qui suit l'Annonciation, toujours très animée, a été proclamée chef-d'œuvre par Mme Fadila Laanan, le 19 mai 2010.

À Bois-d'Haine (Manage), chaque année, les habitants dégustent ensemble une sorte de soupe au lait préparée dans un chaudron géant. L'ambiance festive assure un lien social entre les habitants de la petite commune. Cette pratique identitaire, remontant au moins au XIX^e siècle, a été placée sur la liste des chefs-d'œuvre le 6 juillet 2010.

Après enquête, la commission a revu sa position à propos de la Compagnie royale des Francs Arquebusiers. Cette dissidence ancienne de la Compagnie royale des Arquebusiers, vieille de plus d'un siècle, s'intègre parfaitement, avec les deux autres sociétés armées de la ville, à la vie culturelle locale. Sa reconnaissance est intervenue le 22 octobre 2010.

Aux six marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse, déjà inscrites à Mons en 2004, la commission a proposé d'ajouter neuf manifestations déjà reconnues par le conseil des Arts et Traditions populaires. Elles ont été placées sur la liste des chefs-d'œuvre le 24 janvier 2011.

D'autres dossiers n'ont pu aboutir à ce jour. Les marionnettes liégeoises constituent un ensemble de spectacles populaires pittoresques. Faute d'un accord unanime des manifestations concernées, le dossier n'a pas pu être présenté à la ministre. La commission pourra proposer la reconnaissance de trésors humains vivants parmi les montreurs de marionnettes. Les marionnettes hennuyères (Mons, Tournai) et bruxelloises (Toone) ne seront pas oubliées.

En 2011, sur proposition de la commission, Mme Fadilah Laanan a reconnu les Climbias, une ancienne société d'ouvriers verriers de Lodelinsart (Charleroi) qui animent notamment le carnaval dans cette région du Hainaut. Existant depuis 1892, le groupe est toujours dynamique et a créé un géant, en 1992, à l'occasion de son centenaire.

Le carnaval des Hoûres d'Eben-Emael (Bassenge dans la province de Liège) est aussi proclamé chef-d'œuvre suite au rapport de la commission. Cette fête de la vallée du Geer est caractérisée par la figure des Hoûres. Vêtus à l'origine de vêtements de femmes usagés, aujourd'hui de deux jupes superposées et d'une taie d'oreiller en guise de capuchon, ces personnages poursuivent les non-masqués avec un ramon (balai) et un tampon enduit de crème noire. Ce carnaval avait déjà été reconnu par le conseil supérieur des Arts et Traditions populaires et du Folklore.

L'Ommegang de Bruxelles, reconstitué par Albert Marinus en 1930, a été reconnu par Mme Fadilah Laanan « pour ce qui concerne le cortège... mais également pour le spectacle sur la Grand'place de Bruxelles ». La commission avait donné un avis négatif souhaitant que les organisateurs recherchent des arrangements musicaux dans l'esprit d'Albert Marinus, sans mélange des genres, et éliminent des anachronismes flagrants, notamment la présence de gilles dans le spectacle.

Le ministère de la Culture a aussi placé sur la liste les carnivals de la vallée du Viroin, à Olloy, Treignes et Vierves dans la commune de Viroinval (province de Namur). Ils maintiennent des rituels ancestraux, notamment la mise à feu de personnages de grande taille représentant Mardi Gras, des jeux de rôle ou encore une omelette géante. Les carillons sont bien présents dans la vie festive d'une série de villes wallonnes (Ath, Gembloux, Namur, Mons, Tournai...).

La pratique est en plein développement, notamment auprès des jeunes générations. Sa culture a aussi été reconnue en 2012.

Le 9 mai 2012, la commission a proposé l'inscription sur la liste, de la culture de la Bière. Elle insiste sur les aspects historiques (depuis le XIII^e siècle), le savoir-faire spécifique, la sociabilité, la place dans les activités festives ou sportives, la gastronomie, la création artisanale ou

artistique, le sentiment identitaire. Ce nouvel élément a été officiellement inscrit par Mme la ministre.

La commission n'a pas donné un avis favorable à l'inscription du « Laetare » de Stavelot, fête touristique dont l'existence ne remonte pas au-delà de 1950 dans sa forme actuelle. Elle a rejeté également la proposition du Grand Feu de Bouge en province de Namur. Cette attraction touristique a perdu tous les caractères habituels des feux de Carême.

La commission est en cours de renouvellement après un mandat de quatre ans. Elle pourra envisager de terminer l'examen du thème des marionnettes. Les sujets ne manquent pas et ses nouveaux membres auront du pain sur la planche pour les prochains mois.

L'UNESCO

Dès 2003, le carnaval de Binche a été proclamé chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité.



Les Gilles, figures emblématiques du carnaval de Binche
Crédits photos : Binche, Photo de R. Devin

Le projet a été présenté par le musée international du Carnaval et du Masque avec un rapport scientifique du regretté Michel Revelard. Les conseils d’Ethnologie et des Arts et Traditions populaires ont soutenu cette proposition auprès du cabinet du ministre de la Culture, Rudy Demotte. En 2005, l’Unesco a reconnu comme chef-d’œuvre les géants et dragons processionnels de France et de Belgique. Cette proposition internationale concerne la fête de Gayant à Douai, les géants de Cassel, le Poulain de Pézenas et la Tarasque de Tarascon pour la France. Pour la Belgique, les ommegangs de Malines et de Termonde en Communauté flamande sont réunis au Meyboom de Bruxelles et aux ducasses d’Ath et de Mons.

Le dossier a été constitué par la maison des Géants d’Ath avec la collaboration des villes concernées, de la commission française pour l’Unesco, de la ronde des Géants et de l’association flamande pour l’étude de la culture populaire. Les deux chefs-d’œuvre reconnus par l’Unesco ont été inscrits sur la liste représentative du Patrimoine oral et immatériel en 2009 à Abou Dhabi.

La commission du Patrimoine oral et immatériel a soutenu la candidature de la fauconnerie dans le dossier international rassemblé par les Émirats arabes unis. Comme nous l’avons vu, le sujet a été inscrit sur la liste représentative lors de la réunion de Nairobi (Kenya) en novembre 2010.



Goliath et Madame Goliath face au “Berger David”, le samedi de la ducasse d’Ath
 Crédits photos : Ath – Photo de J. Flament, maison des Géants

Les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse ont préparé, avec « El Mojo des Wallons », une candidature pour leur inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel. Ce dossier a été examiné par la commission et introduit à l'Unesco en mars 2011. Les marches ont été inscrites lors de la dernière réunion du comité de Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à Paris, en décembre 2012.

Avec la Communauté flamande et la France, la Fédération Wallonie-Bruxelles a introduit un dossier international pour la reconnaissance de la culture du carillon sur la liste des meilleures pratiques (article 18 de la convention).

Les « échasseurs » de Namur ont introduit, auprès de la commission, le formulaire d'inscription sur la liste représentative. La commission a souhaité que les organisateurs tentent de présenter un dossier international, compte tenu de la présence d'échasses, notamment dans le sud de la France et en Italie.

Des contacts sont en cours (janvier 2013) pour préparer un dossier sur le thème de la culture de la bière avec la Flandre et la communauté germanophone de Belgique.

LES SUBVENTIONS

Un crédit budgétaire est prévu pour la sauvegarde des chefs-d'œuvre. Il s'élevait à 6 000 € en 2009 mais 1 500 € seulement ont été distribués. En 2010, 3 300 € ont été attribués sur une prévision de 4 000 €. En 2011, 5 973 € ont été attribués sur une prévision de 6 000 €. La dotation budgétaire, bien que très mince, n'a pas toujours été attribuée par manque d'information et parce que le nombre de chefs-d'œuvre était limité. Cependant, au cours des années 2010 à 2012, le nombre d'éléments a doublé, passant de dix-huit à trente-sept unités. Les besoins sont donc de plus en plus importants. Malgré tout, aucune subvention n'a été accordée en 2012. En principe, ces aides sont destinées à la sauvegarde des instruments et objets indispensables au maintien et à la transmission des rituels ou des gestes. Elles sont strictement réservées aux chefs-d'œuvre. Elles peuvent aussi contribuer à la promotion de ceux-ci.

Des subventions ont été accordées notamment aux Compagnons de Saint-Laurent (Meyboom), à la Compagnie royale des anciens Arquebusiers de Visé, à la Jeunesse de Morialmé et à la Marche militaire de Notre-Dame de Walcourt.

UN PREMIER BILAN

La commission a bien travaillé depuis 2008 dans la ligne du décret sur le patrimoine mobilier. Pourtant, ses membres actifs sont peu nombreux. Elle souffre d'un absentéisme chronique. Jusqu'ici, les rapports ont été rédigés par moins de la moitié du groupe. Les sept membres venus du conseil d'Ethnologie sont régulièrement présents aux réunions à côté d'un ou deux confrères provenant des autres conseils.

La dotation budgétaire, bien que très mince, n'a pas toujours été utilisée, par manque d'information et parce que le nombre de chefs-d'œuvre restait limité. Cependant au cours de l'année 2010, douze éléments sont venus s'ajouter aux dix-huit déjà reconnus. Les besoins risquent donc d'augmenter au cours des prochaines années.

Aucun inventaire scientifique n'a pu être mis en œuvre. La documentation est importante (par exemple, les *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*, les *Annuaire*s de la Commission royale belge de Folklore et la revue *Tradition wallonne*) et concerne principalement les grandes manifestations. Cependant des études devront être menées avant d'examiner certaines demandes. Une enquête scientifique devra parfois être conduite avec le conseil d'Ethnologie avant d'émettre un avis. La commission pourra aussi faire appel aux centres de recherche des universités, aux musées spécialisés ou aux sociétés d'histoire locale. La liste des chefs-d'œuvre constitue un inventaire régulièrement modifié à l'initiative des communautés concernées.

Des journées d'étude sur le patrimoine culturel immatériel ont été organisées en 2010 et en 2012. Le 8 octobre 2010, la maison des Géants d'Ath a réuni des spécialistes venus de France et de Belgique autour de Rieks Smeets, l'ancien responsable du sujet à l'Unesco. Les actes de cette rencontre ont été publiés dans la revue *Géants d'ici et d'ailleurs* (numéros 6-7, 2012). Le musée international du Carnaval et du Masque de Binche a tenu aussi sa journée d'étude en juin 2012 avec des représentants de l'Unesco, des chercheurs français et belges. Les résumés des communications ont été publiés.

La notion de chef-d'œuvre a été abandonnée à l'Unesco où la convention de 2003 a introduit la liste représentative. L'appellation élitiste actuelle risque d'amener la commission à privilégier les grandes manifestations inscrites dans le calendrier touristique plutôt que des éléments authentiques discrets mais exprimant bien les attentes de leur communauté. Nous proposerons à la commission de reprendre la terminologie de l'Unesco qui correspond mieux à l'esprit de la convention. Le décret de 2002 devrait être modifié en ce sens.

Vis-à-vis de l'Unesco, la communauté française devrait présenter des dossiers internationaux avec d'autres pays. Ceux-ci ont la priorité alors que, vu leur nombre, les candidatures nationales risquent d'attendre plusieurs années.

Le but de la commission n'est pas de sauvegarder une activité passéiste ni d'organiser des rituels maintenus artificiellement. Le chef-d'œuvre est parfaitement intégré à la vie du XXI^e siècle et répond aux préoccupations des communautés de notre temps soucieuses de leur identité.

LISTE DES CHEFS-D'ŒUVRE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



La marche Saint-Roch de Thuin : les sapeurs au cœur de la ville.
Crédit photo : Michel Revelard, 2004

Proclamés chefs-d'œuvre à Mons le 12 mai 2004 :

- le carnaval de Binchel
- le carnaval de Malmedy
- le Tour Sainte-Gertrude de Nivelles
- la marche de Saint-Feuillen à Fosses
- la marche Sainte-Rolende à Gerpennes
- la marche Saint-Roch à Ham-sur-Heure

la marche Saint-Roch à Thuin
la Trinité à Walcourt
la Madeleine à Jumet
la ducasse d'Ath
la ducasse de Mons
le Meyboom de Bruxelles
les échasseurs de Namur
les Molons de Moncrabeau, Namur
la Compagnie royale des Arbalétriers de Visé

Proclamés à Visé le 13 novembre 2005 :

la Compagnie royale des anciens Arquebusiers de Visé
le Tour Sainte-Renelde à Saintes

Arrêté du 30 avril 2009 :

l'art de la fauconnerie

Arrêté du 19 mai 2010 :

la ducasse de Messines (Mons)

Arrêté du 6 juillet 2010 :

le « Chaudeau » de Bois d'Haine (Manage)

Arrêté du 22 octobre 2010 :

la Compagnie royale des Francs Arquebusiers

Arrêté du 24 janvier 2011 :

la marche Saint-Pierre à Biesmerée (Mettet)
la marche Saint-Pierre à Florennes
la marche Saint-Pierre à Morialmé (Florennes)
la marche Saint-Pierre à Thy-le-Château (Walcourt)
la marche Saint-Pierre à Villers-deux-églises (Cerfontaine)
la marche Saint-éloi à Laneffe (Walcourt)
la marche Sainte-Anne à Silenrieux (Cerfontaine)
la marche Saint-Fiacre à Tarcienne (Walcourt)
la marche Saint-Roch et Saint-Frego à Acoz et Lausprelle (Gerpennes)

Arrêté du 10 mai 2011 :

l'Ommegang de Bruxelles

Arrêté du 14 juin 2011:

le Royal Climbia Club de Lodelinsart (Charleroi)

Arrêté du 28 octobre 2011:

le carnaval des Heures à Eben-Emael

Arrêté du 1er mars 2012:

les carnivals de la vallée du Viroin

Arrêté du 15 mars 2012 :

la culture du carillon

Arrêté du 9 juillet 2012 :

la culture de la bière

Arrêté du 12 mars 2012 :

l'art de la marionnette à tringle

Remarques :

La plupart des chefs-d'œuvre relèvent des « pratiques sociales, rituels et événements festifs » selon la terminologie de l'Unesco. Le groupe des Molons de Moncrabeau peut être classé dans les « traditions et expressions orales » et la fauconnerie dans les « savoir-faire liés à l'artisanat ». Le savoir-faire est aussi bien présent dans la culture du carillon et de la bière où dominent aussi les aspects festifs.

Répartition géographique des chefs- d'œuvre par province :

Namur : 13 chefs-d'œuvre

Hainaut : 12 chefs-d'œuvre

Brabant wallon : 3 chefs-d'œuvre

Liège : 5 chefs-d'œuvre

Bruxelles : 2 chefs-d'œuvre

Trois sujets se retrouvent à Bruxelles et dans toute la Wallonie : le carillon, la bière et les marionnettes à tringle.

Jorijn Neyrinck

LA POLITIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN FLANDRE



Porte du Béguinage à Bruges, mentionnant « Sauve Garde » © Lieven Neyrinck - 2012

ORGANISATION DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

La Belgique est un État fédéral qui se compose de communautés et de régions. Il existe trois communautés : la communauté française, la Communauté flamande et la communauté ger-

manophone. Ce sont des collectivités politiques fédérées autonomes compétentes en matière d'enseignement, de culture, de politique de santé, d'aide aux personnes et, sauf à Bruxelles, d'emploi des langues. L'autonomie des communautés est très étendue en raison du principe des compétences exclusives qui singularisent le fédéralisme belge par le fait qu'il prolonge aussi l'autonomie des entités fédérées sur la scène internationale.

Les trois communautés doivent parvenir à des consensus, non seulement de manière globale mais également sur certains dossiers très spécifiques, comme en 2006 lors de l'approbation de la convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La manière dont les trois communautés en Belgique interprètent et appliquent la convention, ainsi que les éléments nécessitant ou non une approche propre, demeurent du ressort de chaque Communauté. Aujourd'hui, donc, les communautés continuent à s'accorder sur la candidature d'éléments du patrimoine culturel immatériel auprès du comité de l'Unesco. Les Communautés parlent d'une même voix lors de l'assemblée générale de la convention ou du comité intergouvernemental. Les points à l'ordre du jour font l'objet d'un débat et d'un accord préalables.

L'administration culturelle de la Communauté flamande est une organisation qui combine la centralisation avec la décentralisation. Il y a toujours une responsabilité et une autonomie relativement ample pour les communautés locales concernant le domaine de la culture et une responsabilité et une autonomie plus étroite au niveau des provinces. D'autant plus que l'organisation politique tend vers une responsabilité croissante des communautés, des régions en Belgique et des communes en Flandre. Cette compilation ou équilibre politique complexe est réglé par des accords consécutifs entre les niveaux politiques impliqués, qui font référence au « principe de subsidiarité » : ce que l'un des deux niveaux politiques prend en compte, l'autre niveau politique ne fait pas ; et lorsque les circonstances le permettent, l'action est confiée à la plus petite entité politique.

Au niveau flamand « national », le ministère responsable de la culture s'organise partiellement dans une agence indépendante pour les Arts et le Patrimoine. Cette agence, le *Kunsten en Erfgoed*, est sans aucun doute le service central au niveau du développement et de la mise en œuvre de la politique du PCI en Flandre, avec bien sûr, la commission nationale Unesco qui fonctionne comme dans d'autres pays.

Le patrimoine culturel immatériel ne se trouve pas que dans le domaine du patrimoine culturel. L'autorité flamande prête ou pourrait prêter attention au patrimoine culturel immatériel dans plusieurs domaines ou initiatives, comme la politique des arts et des arts amateurs, la politique du patrimoine immobilier, la politique de l'agriculture et de la pêche, la politique événementielle et touristique, ou encore le domaine de l'enseignement.

Pour ces domaines, l'agence flamande pour les Arts et le Patrimoine a organisé une session de sensibilisation et d'information en 2011. La volonté d'intégrer le PCI véritablement ou consciemment dans ces différents domaines, tant au niveau politique que professionnel, demeure un défi à relever pas à pas dans les années à venir.

Hormis les institutions politiques précédemment citées, plusieurs services compétents en Flandre sont impliqués dans l'administration culturelle pour le domaine du PCI.

FARO, par exemple, l'interface flamande pour le patrimoine culturel, se présente institutionnellement comme une ONG et est l'intermédiaire entre la politique et l'agence du ministère, d'une part, et le champ des acteurs impliqués dans la gestion quotidienne du patrimoine, d'autre part. Le Dr. Marc Jacobs, directeur de cette organisation, a d'ailleurs été expert du PCI pour la délégation belge dans le cadre de cette convention pendant des années.

Le secteur du patrimoine est, dans la majorité des cas, organisé en structures de type ASBL (association sans but lucratif) ou ONG. C'est un champ regroupant des dizaines d'initiatives « nationales » flamandes, comptant des musées, des archives, des centres d'expertise, des associations de culture populaire, etc., étendues sur toute la région de Flandre, et s'organisant comme un réseau flamand pour le patrimoine culturel, aussi bien matériel qu'immatériel. La politique menée en matière de patrimoine culturel immobilier est de la compétence des régions et non pas des communautés.

En ce qui concerne l'appréciation ou la perception du PCI de la part des autres secteurs de l'administration culturelle ou patrimoniale, il existe deux versions de l'histoire, l'une officielle, l'autre plus informelle et insaisissable. D'une part, il y a une démarche assez rapide et forte pour le développement de la politique du PCI. Certes, il existe en Flandre une conscience collective de la valeur et des potentialités du PCI, une affinité avec sa mission de durabilité, de diversité culturelle, d'autres formes d'apprentissage et de compétences culturelles, etc ; d'autant plus que ces valeurs étaient souvent déjà intégrées dans des secteurs et domaines existants, tel que la culture populaire, les arts amateurs, le secteur socio-culturel... D'autre part, le PCI se trouve figé dans une période complexe, marquée par la crise économique, par un manque de moyens pour « tout » et un besoin de croissance dans les secteurs culturels et sociaux - proches ou voisins du domaine du PCI – qui se trouvent confrontés au PCI comme un nouveau défi culturel ou à un concullègue (terme employé en Belgique, signifiant concurrent et collègue). Dans ces circonstances, on ressent aussi une certaine défiance et résistance envers ce domaine actuel d'autant plus vivante et captivante. Il y a en résumé une tension intéressante, comme il en existe toujours lorsque les situations évoluent. La considération reçue par le PCI au niveau politique et dans les médias audiovisuels implique bien sûr un changement dans de nombreux autres domaines concernés. Ceci est d'ailleurs une observation personnelle que je me suis faite à plusieurs reprises en travaillant dans le domaine du patrimoine, dans des commissions,

etc. Il ne s'agit pas d'une hésitation formulée explicitement ou dans des contextes formels. Il s'agit plutôt d'une résistance qui s'exprime indirectement et de façon informelle et insaisissable, me donnant l'espoir qu'il peut s'agir simplement d'une sorte de contre-mouvement temporaire typique pour des réalités et paradigmes nouveaux.



© Tapis plein

RÉGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Après la ratification en 2006 de la convention de l'Unesco de 2003, la Communauté flamande a choisi de prendre plusieurs mesures, d'entreprendre des actions à court terme, et, en même temps, d'aller vers le développement d'une politique à long terme pour le patrimoine culturel immatériel. Une « note de vision », dont on parlera plus tard, présentée en décembre 2010 en fut le premier résultat et doit servir de base pour la politique à long terme.

Le patrimoine culturel immatériel était une nouvelle notion en 2006, mais pas la culture populaire. Dans le cadre de la politique pour la culture populaire, la Communauté flamande prêtait attention aux traditions, aux phénomènes, aux usages, aux savoirs et aux coutumes. Le décret sur la culture populaire n'était pas seulement limité au patrimoine culturel immatériel, mais prenait également en considération le patrimoine mobilier et immobilier. L'histoire et la connaissance du passé étaient primordiales.

En 2008, le Parlement flamand a voté un nouveau décret sur le patrimoine culturel intégrant le concept de patrimoine immatériel autant que le patrimoine mobilier. Ce décret confère un sens différent à la politique du patrimoine, qui peut se révéler une plus-value pour le patrimoine culturel immatériel. Le concept de « communauté du patrimoine » y est central et trouve son inspiration dans la convention-cadre de 2005 du Conseil de l'Europe sur la valeur

du patrimoine culturel pour la société (convention-cadre de Faro, Portugal). Selon le décret, une communauté du patrimoine est « une communauté qui se compose d'organisations et/ou de personnes attachant une valeur particulière au patrimoine culturel ou à des aspects spécifiques de celui-ci, et qui visent à préserver le patrimoine culturel ou certains aspects de celui-ci et à le transmettre aux futures générations ». Il s'agit d'une définition intéressante pour préciser et pouvoir appréhender le concept de communautés, groupes et individus concernés par le patrimoine culturel immatériel.

Dans le cadre de l'intégration du décret sur la culture populaire de 1997 dans le nouveau décret sur le patrimoine culturel en 2008, la Flandre a mené une discussion pour remplacer discrètement la culture populaire par le patrimoine culturel immatériel. Il a alors été choisi de reprendre les deux notions côte à côte dans le décret, considérant que la culture populaire concerne aussi des aspects matériels.

Étant donné qu'il existait déjà à ce moment-là une définition et une vision pour le patrimoine immobile et pour le patrimoine mobile, la définition du PCI dans le décret flamand est différente sur ce point de celle de la convention de 2003.

En résumé, il existe maintenant en Flandre d'une part une législation de la région flamande sur le patrimoine culturel immobilier et d'autre part, un décret sur le patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Communauté flamande. Bien sûr, cette complexité est superflue, d'autant que les différents patrimoines sont souvent mêlés et que ce cadre juridique rend difficile le travail sur le terrain, mais c'est une simple conséquence de la réforme de l'État en Belgique.

Le décret flamand sur le patrimoine culturel matériel et immatériel comprend les communautés du patrimoine comme moteurs et fin de toute action en politique et gestion du patrimoine. Cette approche se prête extrêmement bien à la mise en œuvre de la convention de 2003.

La perspective d'une politique à long terme a mené à la réalisation d'une note de vision intitulée « Une politique pour le patrimoine culturel immatériel en Flandre » et élaborée pour compléter le corpus juridique. Cette « note de vision » constituait le point de départ de la mise en œuvre des principes de la convention, ainsi qu'un cadre pour l'évaluation des mesures développées par la Communauté flamande ou le secteur du patrimoine culturel en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Lors de sa rédaction, un débat s'est déroulé au sein de la Communauté flamande, permettant à plusieurs discussions au niveau international de s'adapter au contexte flamand. La note de vision s'inspire explicitement de la convention de l'Unesco et de ses objectifs. Les principes de la convention servent de ligne de conduite à la politique. Puisque le glissement de la « culture populaire » vers le « patrimoine culturel immatériel » représente une étape fondamentale et que les notions sont nouvelles, la première partie de la note définit précisément les différentes notions, les clarifie et les positionne par rapport à d'autres notions,

telles que « tradition », « authenticité », « patrimoine mobilier et immobilier ». La seconde partie de la note se penche sur le passé et les étapes de l'élaboration d'une politique relative au patrimoine culturel immatériel. Dans ce chapitre, la note établit des liens avec d'autres domaines politiques où l'immatériel apparaît.

Il n'existe pas de politique indépendante en faveur du patrimoine culturel immatériel : elle est reliée à bon nombre d'aspects de la société (monde du travail, enseignement, santé, etc.), ainsi qu'au patrimoine mobilier (œuvres d'art) et immobilier (monuments et paysages). Une politique du patrimoine culturel immatériel, c'est le rapport entre le citoyen et son comportement. Nous parlons donc ici de diversité des actes, ainsi que d'identité.

La troisième partie de la note aborde la manière dont la politique est appliquée et quels impacts ont ou peuvent avoir les autres mesures politiques sur le patrimoine culturel immatériel en Flandre.

Dans tous les textes qui ont été écrits, dans tous les communiqués publiés, la Communauté flamande parle de « patrimoine culturel immatériel en Flandre ». La Communauté flamande mène une politique pour tous les usages, phénomènes, traditions, connaissances et sciences présents en Flandre, que des groupes, communautés ou individus considèrent et désignent comme patrimoine culturel immatériel, pour lesquels ces groupes, communautés ou individus s'engagent activement en vue de leur transmission aux futures générations.

Grâce à cette politique, la Communauté flamande permet aux communautés, groupes et individus de conserver et de transmettre le patrimoine culturel immatériel. La communauté, le groupe ou l'individu qui le souhaite prend l'initiative de faire vivre le patrimoine culturel immatériel, de le documenter, le transmettre et le revitaliser.



KANT XL, projet en espace public autour du PCI de la dentelle à Bruges (Flandres) © Eddy Maus, 2010

PROCÉDURES DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL



Inventaire Flandre PCI, screenshot <http://www.kunstenenerfgoed.be/ake/view/nl/4782518-Inventaris+Vlaanderen.html>
 © Gouvernement des Flandres

L'inventaire du patrimoine culturel immatériel en Flandre a marqué le début de la nouvelle politique en 2008. L'inventaire a essentiellement une fonction de sensibilisation pour les communautés, les groupes et les individus concernés. Il a permis d'introduire ces concepts et leur cadre dans le milieu du patrimoine et la société. Dans l'esprit de la convention, c'est la communauté qui est porteuse de l'élément de patrimoine culturel immatériel, qui prend la décision de soumettre sa candidature pour l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel en Flandre et/ou la liste représentative de l'Unesco.

Ces groupes, communautés et individus ont accepté la convention et l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en Flandre ou sur une liste de l'Unesco est considérée comme importante. Il s'agit en partie de la reconnaissance du long dévouement, souvent bénévole, d'un groupe, d'une communauté ou d'un individu. Naturellement l'inscription sur une liste possède

également un potentiel économique et touristique, mais il permet avant tout d'accroître la possibilité de transmettre ce patrimoine culturel immatériel. Les inventaires et les listes internationales ne constituent, par conséquent, pas une fin en soi mais un moyen d'atteindre les objectifs fixés par la convention :

- « sauvegarder le patrimoine culturel immatériel,
- assurer le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés,
- sensibiliser aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et d'assurer son appréciation mutuelle,
- fournir une coopération et une assistance internationales ».

Pour maintenir l'attention sur ces objectifs, une vision globale était, deux ans plus tard, en 2010, développée dans la note de vision pour le PCI en Flandre qui marque clairement les lignes de la politique flamande à long terme.

En voici les accents majeurs :

- la Communauté flamande mène une politique de facilitation. Elle soutient les communautés, groupes et individus, afin d'obtenir suffisamment de connaissances et d'informations pour reconnaître le patrimoine culturel immatériel, le nommer et veiller pro-activement à sa transmission,
- la Communauté flamande mène une politique internationale. En Belgique, la Communauté flamande assure les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention des États membres. Dans le même temps, elle encourage la présence sur le plan international et facilite l'échange au sein de forums internationaux, d'experts, communautés, groupes et individus,
- la Communauté flamande veille à la qualité des mesures en matière de patrimoine culturel immatériel prises par le secteur du patrimoine.

L'instance centrale qui gère et suit toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la convention est l'agence flamande des Arts et du Patrimoine (partie du ministère de la Culture flamand), bien soutenue par FARO comme interface flamande pour le secteur du patrimoine culturel.



Le logo de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en Flandre
 © Gouvernement des Flandres

L'inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) en Flandre a été créé d'en-bas en 2008. L'appel public annuel envoyé aux communautés du patrimoine pour qu'elles proposent des éléments du patrimoine culturel immatériel à l'inventaire a permis à ce dernier de croître lentement mais sûrement. En septembre 2012, il se compose de trente-trois éléments. Chaque année, en juillet, le ministre de la Culture ajoute des éléments à la liste, assisté par un comité d'experts composé d'ONG reconnues, un membre de la commission nationale Unesco, experts individuels, etc., pour donner leurs avis sur les plans de sauvegarde et vérifier les critères du règlement. Par cet inventaire, la Communauté flamande entend davantage atteindre un public ciblé que simplement constituer une liste du patrimoine culturel immatériel en Flandre.

L'inventaire donne un aperçu :

- des communautés du patrimoine concernées par le patrimoine culturel immatériel,
- des mesures prises par ces communautés du patrimoine pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et le transmettre aux générations à venir, et pour étoffer le socle commun en matière de patrimoine culturel immatériel,
- des experts du patrimoine concernés par les communautés du patrimoine, qui dirigent et soutiennent celles-ci dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Cet inventaire a été conçu de manière tout à fait pragmatique. Il ne s'agit pas de répertorier à tout-va mais d'étoffer progressivement une liste, au rythme des communautés du patrimoine et des porteurs du patrimoine culturel immatériel, de la nécessité ou l'urgence de proposer des éléments du patrimoine culturel immatériel, ou parce que la communauté du patrimoine mesure les avantages d'une inscription à l'inventaire.

Pour mettre en évidence un élément du patrimoine culturel immatériel, une communauté du patrimoine coopère avec une organisation de patrimoine culturel agréée et subventionnée par la Communauté flamande. Ce partenariat offre une plus-value.

L'organisation patrimoniale met son savoir-faire et son expertise spécifiques au service de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle se charge de la documentation, l'inventaire, la transmission, la promotion, voire de la renaissance du patrimoine culturel immatériel. En cas de ruptures importantes, l'organisation patrimoniale peut aider à choisir la direction à prendre. Ainsi, elle renforce la capacité de la communauté, du groupe ou des individus à continuer à pratiquer ou à chérir le patrimoine culturel immatériel.



Brochure de la plateforme pour le PCI en Flandre
© Gouvernement des Flandres

Par sa politique de facilitation du PCI, la Communauté flamande veut permettre aux communautés, groupes et individus de conserver et de transmettre le patrimoine culturel immatériel.

Mais bien sûr il fallait organiser autour de ces objectifs un cadre de soutien et de garanties pour les communautés du patrimoine. Les mesures clés dans la politique flamande pour le PCI qui conviennent à cet objectif sont la médiation et le travail en réseau.

Les organisations subventionnées sur la base du décret sur le patrimoine culturel peuvent choisir et déclarer de travailler sur le PCI dans leurs actuels et futurs plans d'actions. Il s'agit d'organisations qui ont pour mission centrale la protection et/ou la valorisation du patrimoine culturel. En font partie les musées, les organismes d'archivage, les bibliothèques du patrimoine, mais également les organisations communautaires du patrimoine culturel pour la culture populaire.

En plus des organisations qui élaborent des projets pour l'ensemble de la Flandre, la Communauté flamande soutient également des artisans locaux spécialisés dans le patrimoine. Ces artisans sont bien ancrés dans les communautés et les réseaux locaux. Ils bénéficient d'une vision sans égale des besoins et des nécessités des communautés et organisations locales du patrimoine. Ces organisations échangent informations et savoir-faire avec les organisations actives dans toute la Flandre.

Lorsque ces organisations développent un projet dans le secteur du patrimoine culturel immatériel, elles aident à mettre en œuvre la « note de vision ». Ces organisations soutiennent et dirigent les communautés, groupes et individus concernés à reconnaître, nommer, sauvegarder et transmettre le patrimoine culturel immatériel. Des collaborations entre les organisations professionnelles et les communautés – souvent volontaires – renforcent le réflexe patrimoine de

la communauté du patrimoine culturel et contribuent à l'élaboration de mesures pour la sauvegarde de l'élément du patrimoine culturel immatériel.

Ce réseau bidimensionnel fonctionne bien et apporte une plus-value aux communautés du patrimoine. Les acteurs de ce réseau collaborent étroitement et s'échangent savoir-faire et connaissance. Les organisations rapportent non seulement les problèmes, nécessités et besoins rencontrés, mais également les meilleures pratiques.

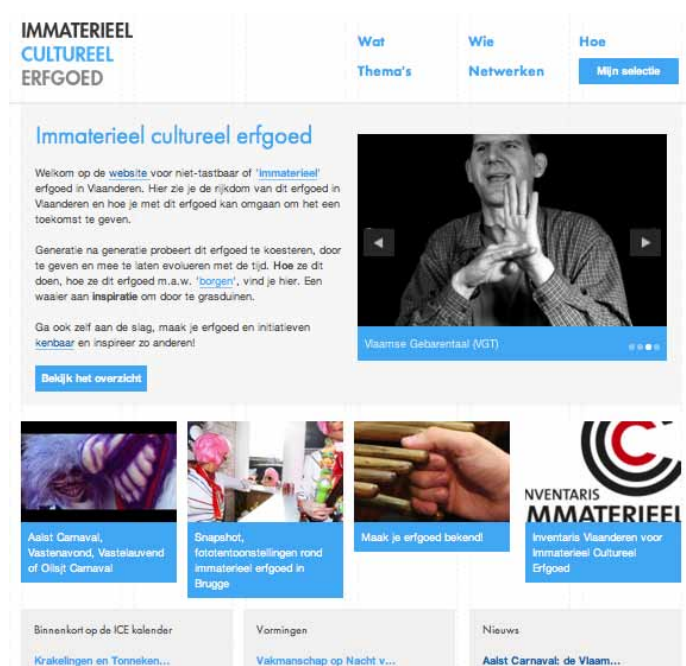
Un certain nombre d'organisations subsidiaires est repris dans la base de données des ONG de l'Unesco, que l'on peut consulter sur le site www.unesco.org.

En pratique, ce réseau est organisé autour des différents types de patrimoine culturel immatériel. La convention énumère cinq grands groupes à l'article 2.30. Le patrimoine culturel immatériel qui appartient à un tel groupe présente des similitudes. Les connaissances et l'expertise requises pour reconnaître, qualifier et transmettre le patrimoine culturel immatériel sont souvent comparables ; les connaissances et l'expertise peuvent être échangées et partagées. C'est pourquoi la Flandre a choisi d'utiliser ces *clusters* ou groupes comme *benchmark*. Une expertise devait être développée ou rendue mobilisable pour chacun de ces groupes. Une grande expertise a été développée dans le passé déjà et est présente dans des organisations du patrimoine culturel subventionnées depuis plusieurs années. Il s'agissait donc de regrouper et de rendre plus visible cette expertise, qui était souvent dispersée. Par le biais d'économies d'échelles, il est aussi possible d'enregistrer des gains d'efficacité via un travail en réseau. Non seulement de tels centres ou réseaux d'expertise développent une politique pour le patrimoine culturel immatériel, mais ils peuvent également prêter attention au patrimoine culturel mobilier au sein du thème.



© Tapis Plein

Au cours des premières années de cette nouvelle politique pour le PCI, une ONG s'est vue attribuer une fonction plus horizontale et méthodique en matière de mesures de sauvegarde : *Tapis Plein*, un centre d'expertise sur la participation active au patrimoine culturel depuis 2003. Cette expertise se situe surtout sur le savoir-faire au niveau de la participation publique et la participation des communautés, de l'éducation et la transmission, de l'actualisation du patrimoine. Cette expertise s'applique à tout domaine ou thématique du PCI, partant du rôle central des communautés et des générations suivantes pour la transmission des traditions, coutumes, etc.



www.immaterieelerfgoed.be
 © Gouvernement des Flandres

Une autre action politique de facilitation pour le secteur du PCI a été le développement d'une base de données et un site interactif du patrimoine culturel immatériel. La base de données doit remplacer et élargir l'inventaire du PCI en Flandre, qui n'est qu'une simple liste reprenant le nom, la localisation et une photo de l'élément. Selon la note de vision, cette base de données doit permettre de :

- rendre visible le patrimoine culturel immatériel en Flandre,
- lier des éléments du patrimoine culturel immatériel,
- lier des éléments du patrimoine culturel immatériel à des exemples de bonnes pratiques, aux experts et aux centres d'expertise,

- élaborer, montrer et faire des rapports sur les mesures de sauvegarde et les mesures pour la transmission du patrimoine culturel immatériel.

En 2012, le ministère flamand de la Culture a entamé le développement d'un site web et d'une base de données permettant aux communautés, groupes ou individus, d'enregistrer des éléments du patrimoine culturel immatériel, de les associer à une communauté du patrimoine et à un ensemble de mesures de sauvegarde, et aux experts d'enregistrer et de faire connaître leurs programmes pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Outre une fonction d'inventaire, le site web est une plateforme de discussion et d'échange de savoir-faire et de connaissances.

Cette plateforme est amenée à devenir un monde virtuel dynamique où les organisations patrimoniales, les experts et les centres d'expertise peuvent débattre, où les communautés, groupes et individus se rassemblent autour de projets et de besoins communs. Les données de base, l'inventaire du PCI, des mesures de sauvegarde et des programmes, constituent le socle à partir duquel on peut partager savoir-faire et connaissances, voire entamer un débat. Ainsi l'accent est-il mis sur le renforcement du savoir et de l'expertise des communautés, groupes et individus concernés par le patrimoine culturel immatériel, l'accroissement des possibilités de faire évoluer le patrimoine culturel immatériel, et la prise de décisions fondées. Les mesures de sauvegarde représentent le point central.

Il est possible de suivre le développement de ce site web interactif et de la base de données sur <http://www.immaterieelerfgoedvlaanderen.be> depuis le 14 septembre 2012.

La base de données et le site web sont d'ailleurs développés de telle manière avec *open source software* (DRUPAL & Collective Access) qu'ils pourront être adoptés et traduits sans dépenses lourdes dans le contexte international actuel.

Chiara Bortolotto

LES INVENTAIRES DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL EN ITALIE : ÉTAT, RÉGIONS ET ASSOCIATIONS¹

Il y a quelque mois, une collègue qui travaillait à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) de la France et avec laquelle je comparais les politiques française et italienne en matière de PCI, m'a expliqué que presque 200 éléments étaient déjà inscrits à l'inventaire français et m'a demandé combien d'éléments comptait l'inventaire italien². Je n'ai pas pu alors répondre à sa question et je ne pourrais toujours pas le faire aujourd'hui. En effet, aucun inventaire du PCI n'a encore été mis en place et les différents dispositifs d'identification du PCI utilisés en Italie ne permettent pas de dénombrer les éléments inscrits à ce jour.

La question posée par cette collègue nous renvoie à la diversité des modes d'identification du PCI dans les deux pays. Bien qu'il existe en France des expériences d'identification du PCI parallèles à l'inventaire tenu par le ministère de la Culture et de la Communication, ce dernier demeure le principal outil d'identification du PCI sur le territoire national. Ainsi, à l'exception du dossier du repas gastronomique des Français qui mentionne également d'autres inventaires, les dossiers français de candidature aux listes internationales de l'Unesco ne font référence qu'à cet inventaire officiel. Celui-ci jouit d'une certaine visibilité, de par son accessibilité sur le site du ministère de la Culture et en raison des vives polémiques qu'a suscité en 2011 dans l'opinion

¹ Ce texte a été présenté lors du colloque « Politiques publiques du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud. Parcours, réalisations et perspectives », Lisbonne, Institut français du Portugal, 27 et 28 novembre 2012.

² Je remercie Roberta Tucci, Luciana Mariotti, Stefania Baldinotti, Pier Luigi Pertillo, Marta Rovetta, Renata Meazza, Agostina Lavagnino, Elisabetta Vento et Gabriele Desiderio pour les entretiens qu'ils m'ont accordés et pour les commentaires qu'ils ont bien voulu faire de ce texte.

publique l'inclusion d'une fiche sur la tauromachie, violemment contestée par les militants anti-corrída.

La situation est très différente en Italie où la politique d'inventaire du PCI est beaucoup moins visible car intriquée dans de multiples programmes. J'en présenterai une partie pour montrer la complexité et la profusion des interventions italiennes en matière de PCI.

LE CODE DES BIENS CULTURELS ET DU PAYSAGE

Le Code italien des biens culturels et du paysage, établi en 2004, donne une définition du patrimoine (*beni culturali*) qui ne laisse pas beaucoup de place à une inclusion du patrimoine culturel immatériel : « Sont des biens culturels les choses immobilières et mobilières qui, selon les articles 10 et 11, ont un intérêt artistique, historique, archéologique, ethno-anthropologique, archivistique et bibliographique ainsi que les autres choses identifiées par la loi ou sur la base de la loi en tant que témoignages ayant une valeur de civilisation » (art. 2)³. La référence à des « choses » exclut ici les éléments qui n'ont pas un support matériel. Suite à la ratification italienne de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en 2007, ce code a été mis à jour par un décret législatif (26 mars 2008, n. 62) :

Article 7bis (1) Expressions d'identité culturelle collective :

Les expressions d'identité culturelle collective prises en compte dans les conventions de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour la protection et la promotion des diversités culturelles (sic), adoptées à Paris, respectivement le 3 novembre 2003 et le 20 octobre 2005, peuvent être soumises aux dispositions du présent code lorsqu'elles donnent lieu à des témoignages matériels et que les conditions nécessaires à l'application de l'article 10 sont remplies⁴.

³ Traduction de l'auteur : « Sono beni culturali le cose immobili e mobili che, ai sensi degli articoli 10 e 11, presentano interesse artistico, storico, archeologico, etnoantropologico, archivistico e bibliografico e le altre cose individuate dalla legge o in base alla legge quali testimonianze aventi valore di civiltà ». La catégorie des *beni demotnoantropologici* est reconnue dans la législation italienne depuis 1998. Le code de 2004 n'introduit pas de changements importants pour cette catégorie de patrimoine, mis à part la nouvelle dénomination de « *beni etnoantropologici* » (Tucci 2005).

⁴ Traduction de l'auteur : « Le espressioni di identità culturale collettiva contemplate dalle Convenzioni Unesco per la salvaguardia del patrimonio culturale immateriale e per la protezione e la promozione delle diversità culturali, adottate a Parigi, rispettivamente, il 3 novembre 2003 ed il 20 ottobre 2005, sono assoggettabili alle disposizioni del presente codice qualora siano rappresentate da testimonianze materiali e sussistano i presupposti e le condizioni per l'applicabilità dell'articolo 10. »

Il est également précisé dans le code (art. 10, 5) que la prise en charge établie par cette loi ne couvre pas les « choses » qui sont « ouvrage d’auteur vivant ou dont l’exécution ne remonte pas à plus de cinquante ans »⁵.

On pourrait être surpris par le fait que, en réponse à la convention de l’Unesco, le Code italien des biens culturels prend en compte les éléments du PCI à la condition qu’ils soient matériels et qu’ils ne relèvent pas d’une pratique contemporaine. Ce choix du législateur s’explique par la nécessité d’associer la protection à des éléments tangibles. Ce principe est considéré comme fondamental pour mettre en œuvre des politiques de sauvegarde du patrimoine basées sur des interventions sur des objets concrets. Cette logique se fonde sur la conviction qu’il serait impossible de sauvegarder des pratiques immatérielles sans les documenter et créer des supports mémoriels. Protéger une pratique immatérielle consiste, selon ce code, à protéger ses supports documentaires ou des objets et/ou des lieux associés à la pratique. Comme le remarque Roberta Tucci (2005) à propos de l’intégration de la catégorie des biens ethno-anthropologiques dans la législation italienne dès la fin des années 1990, une nouvelle catégorie patrimoniale a été ajoutée aux autres mais le cadre théorique et méthodologique qui fonde la conception du patrimoine demeure dominé par une approche modelée sur le patrimoine artistique et archéologique. Ces considérations vont toutefois bien au-delà du cadre de cette présentation. Il suffit ici de constater que l’interprétation italienne de la catégorie de PCI définie à l’échelle internationale adapte cette dernière aux principes sur lesquels est fondée la prise en charge du patrimoine au niveau national. On peut donc se demander de quelle façon les dispositifs nationaux dialoguent avec les échelons internationaux. Et en particulier, comment les inventaires des éléments du PCI qui se trouvent sur le territoire national s’intègrent au système international de listes du PCI établies par l’Unesco.

PROCÉDURE POUR L’ENVOI DES CANDIDATURES À L’UNESCO

La politique de mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Italie est encore très fragmentée (Petrillo, 2012). L’action institutionnelle a jusqu’à aujourd’hui principalement consisté à coordonner la préparation des dossiers de candidature pour l’inscription des éléments du PCI sur les listes internationales (représentative et de sauvegarde urgente) établies par l’Unesco.

À partir de 1997, un groupe de travail interministériel a géré la politique nationale de mise en œuvre de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Ce groupe de travail était composé par des représentants du ministère des biens et Activités cultu-

⁵ Traduction de l’auteur : « *opera di autore vivente o la cui esecuzione non risalga ad oltre cinquanta anni* ».

rels, du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Environnement. En 2009, il a élargi ses compétences aux domaines de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Lors de cette réorganisation, le groupe de travail a été rejoint par des représentants du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche, du ministère des Politiques agricoles, du Développement économique, du département pour l'Égalité des chances, de l'Office national contre les discriminations raciales et de la commission nationale italienne (CNI) pour l'Unesco. En parallèle, toutefois, plusieurs ministères ont créé leurs propres groupes de travail consacrés aux programmes de l'Unesco dans leurs domaines respectifs de compétence (ministère de l'Environnement, ministère des Politiques agricoles). Cette multiplication de groupes porteurs d'intérêts spécifiques a entamé le rôle de coordination du groupe de travail interministériel (Petrillo, 2012). En mai 2011, le conseil de direction de la commission nationale italienne pour l'Unesco a mis en place une procédure pour « l'envoi des candidatures aux listes et réseaux de l'Unesco » et a ainsi remplacé le groupe de travail interministériel. Cette procédure n'est pas spécifique aux candidatures aux listes internationales du PCI mais s'applique également aux candidatures à la liste du Patrimoine mondial et à d'autres programmes de l'Unesco, tels le Réseau mondial de réserves de biosphère ou le Réseau mondial de géoparcs.

Selon cette procédure, les porteurs d'intérêt (institutions, administrations publiques, associations, etc.) transmettent les propositions de candidature à la CNI. Cette institution distribue les dossiers aux ministères compétents pour qu'ils les instruisent. Ces administrations travaillent ensuite avec les organismes qui ont soumis les candidatures pour compléter ces dernières avec les informations et les données techniques nécessaires.

À la fin de ce processus, les ministères soumettent leur travail à la CNI et proposent d'envoyer le dossier à l'Unesco, de suspendre la décision ou de renvoyer les dossiers. La CNI tranche avec l'accord des ministères réunis dans le conseil de direction. Les décisions sont transmises au ministère des Affaires étrangères. Ce dernier les communique à la délégation permanente de l'Italie auprès de l'Unesco, qui, pour finir, envoie les dossiers à l'Unesco.

LES INVENTAIRES

Il est intéressant de constater que malgré le fait que la création d'inventaires du PCI soit une intervention demandée très fermement par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁶, ni le Code des biens culturels, ni la procédure établie par la CNI ne men-

⁶ La convention utilise un langage contraignant pour demander la création d'inventaires : « Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inven-

tionnement de tels inventaires⁷. Nous pouvons cependant essayer d'explicitier empiriquement ce que sont les pratiques d'inventaire du PCI dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de 2003. Dans ce but, il est utile de prendre en considération les éléments italiens déjà inscrits sur les listes internationales. L'inscription préalable sur un inventaire national étant indispensable pour inscrire des éléments sur les listes internationales, les dossiers de candidature à la Liste représentative et à la liste de sauvegarde urgente doivent fournir des informations relatives à une précédente inscription des éléments sur des inventaires.

La diète méditerranéenne est le premier élément italien inscrit sur les listes de l'Unesco après les deux « chefs-d'œuvre » (le théâtre des *pupi siciliani* et le *canto a tenore*) qui avaient été inscrits suivant une procédure différente. Le dossier de candidature de cet élément donne des précisions quant à son inventaire. Ces informations sont présentées au point 5 (Inclusion de l'élément dans un inventaire), rubrique dans laquelle l'État partie doit démontrer que la candidature satisfait au critère R. 5 (« L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12 »).

Ici on apprend que l'identification de cet élément fait l'objet de plusieurs interventions et qu'il est répertorié dans plusieurs inventaires. Le premier inventaire mentionné est un inventaire de la diète méditerranéenne spécifique à la communauté choisie comme représentative de cette pratique en Italie. Le dossier nous informe que cet inventaire a été créé au sein du musée des Herbes de Teggiano. Le deuxième inventaire cité est le catalogue tenu par l'*Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione* (ICCD), au sein du ministère des biens et Activités culturelles qui compte des fiches consacrées à la diète méditerranéenne⁸. De plus, le dossier nous apprend que la diète méditerranéenne est incluse dans l'inventaire transnational méditerranéen, conçu pour inventorier le patrimoine culturel immatériel méditerranéen dans le cadre d'un projet (*Project Medins - Identity is Future: Mediterranean Intangible Space*) volet d'un programme Interreg financé par la communauté européenne.

Le savoir-faire traditionnel du violon à Crémone, inscrit sur la liste représentative en 2012, est le deuxième élément du PCI italien pour lequel un dossier de candidature a été réalisé. Au

taires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière » (art. 12).

⁷ En 2012, le conseil de direction de la commission nationale italienne pour l'Unesco a approuvé la création d'une liste nationale proposant l'inscription d'éléments du PCI sur les listes internationales de l'Unesco. L'inscription sur cette liste se fait avec l'accord du conseil de direction.

⁸ Les fiches consacrées à la diète méditerranéenne par l'ICCD ont été réalisées par des recherches de terrain dans trois régions italiennes (Latium, Basilicate et Pouilles) mais aucune ne provient de la communauté choisie comme représentative de la diète méditerranéenne en Italie, à savoir la « communauté du Cilento », en Campanie (Broccolini, 2011). La diète méditerranéenne figure également dans l'inventaire des produits et des pratiques alimentaires traditionnels tenu par le ministère des Politiques agricoles (Petrillo, 2012), lequel n'est pas mentionné dans le dossier de candidature.

point 5, le formulaire précise que quinze fiches ont été consacrées à cet élément et incluses dans l'« inventaire national italien du patrimoine immatériel de l'ICCD du ministère des Patrimoines culturels (sic) ». Le dossier de candidature nous apprend que des fiches consacrées à cet élément figurent également dans l'inventaire tenu par les Archives d'ethnographie et d'histoire sociale de la Région Lombardie.

Ces deux exemples nous permettent de saisir la complexité et la pluralité des pratiques d'inventaire des éléments du PCI en Italie. Cette démarche implique une diversité d'acteurs et d'échelles (nationale, régionale, locale) que nous allons ici présenter. À l'échelle nationale, aucune normalisation en matière d'inventaire des éléments du PCI en application de la convention de 2003 n'a encore été établie formellement et les différentes administrations de l'État proposent des inventaires différents. Ainsi, par exemple, pour le ministère des biens et Activités culturels, le catalogage des éléments doit s'appuyer sur des fiches établies par l'ICCD (Broccolini, 2011) alors que pour le ministère des Politiques agricoles, les éléments proposés à l'inscription sur les listes internationales doivent faire partie de l'inventaire des produits et des pratiques alimentaires traditionnels créé en 1999 (Petrillo, 2012).

INSTITUT CENTRAL POUR LE CATALOGAGE ET LA DOCUMENTATION

Les deux éléments inscrits sur la liste représentative sont identifiés par plusieurs fiches du catalogue tenu par l'Institut central pour le catalogage et la documentation (ICCD). Cette institution fait partie du ministère des biens et Activités culturels depuis la création de ce dernier en 1975⁹ et coordonne la recherche en vue de définir des standards de catalogage pour les différents types de biens culturels. Le but de l'ICCD est la connaissance du patrimoine culturel italien, au fondement de la protection et de la valorisation du patrimoine¹⁰.

Le catalogue est organisé en neuf secteurs disciplinaires :

⁹ La tradition de catalogage des biens culturels en Italie est toutefois beaucoup plus ancienne. Les premières lois sur le catalogage des biens culturels remontent au XIX^e siècle et ont été créées, suite aux campagnes napoléoniennes, dans le but de limiter l'exportation d'œuvres d'art. Après l'unification de l'Italie en 1861 des catalogues ont été mis en place par le ministère de l'Éducation mais sont toujours demeurés dispersés (Troilo, 2005). En 1968 est créé l'*Ufficio Centrale per il Catalogo* au sein du *Ministero della Pubblica Istruzione* qui deviendra l'*Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione* (ICCD) avec son intégration au ministère des biens et Activités culturels.

¹⁰ Dans une telle perspective, une description détaillée de l'objet est indispensable, par exemple, pour pouvoir le retrouver suite à un vol ou pour en réclamer la restitution suite à une exportation illégitime. La description minutieuse des biens culturels contenue dans les fiches du catalogue est également jugée indispensable pour leur restauration ou pour estimer leur valeur marchande en cas de vente. En outre, la connaissance fondamentale produite par cet instrument sert de base au développement d'études plus approfondies et à la mise en valeur du patrimoine par l'organisation d'expositions.

- les biens archéologiques,
- les biens architecturaux et paysagers,
- les biens démo-ethnoanthropologiques,
- les biens photographiques,
- les biens musicaux,
- les biens environnementaux,
- les biens numismatiques,
- les biens scientifiques et technologiques,
- les biens historiques et artistiques.

Chaque secteur utilise plusieurs modèles de fiches selon les types d'éléments. La plupart des fiches réalisées jusqu'à aujourd'hui portent sur des pièces archéologiques, des œuvres d'art, des dessins et des monnaies. Le catalogue des biens démo-ethnoanthropologiques s'inscrit donc de façon plutôt marginale dans un système plus vaste, très articulé et complexe. Comme les autres catégories de patrimoine, les biens démo-ethnoanthropologiques sont catalogués au moyen de fiches spécifiques : la fiche pour les *beni demoetnoantropologici materiali* (BDM), utilisée depuis 2000, et la fiche pour les *beni demoetnoantropologici immateriali* (BDI), utilisée depuis 2002.

Ces fiches sont le résultat d'une longue réflexion sur le statut du patrimoine ethnologique en Italie qui a débuté dans les années 1970 au sein du *Museo nazionale delle arti e tradizioni popolari* (Tucci, 2006). Cette réflexion a ouvert un débat important (Cirese, 1996) pour la revendication de la légitimité patrimoniale des expressions culturelles d'intérêt anthropologique au point que, selon l'actuelle responsable de la section des biens ethnoanthropologiques de l'ICCD, la nouveauté introduite par la convention consiste principalement dans la transposition du débat à l'échelle internationale et dans la nouvelle visibilité internationale donnée aux biens ethnoanthropologiques¹¹.

L'ICCD mène une politique de catalogage basée sur les fiches BDI qui est antérieure (elle a débuté en 2002) et indépendante de la convention de 2003. Suite à la ratification de cette dernière, il a été décidé au sein du ministère des biens et Activités culturels d'utiliser la fiche BDI pour cataloguer les éléments proposés à l'inscription sur les listes internationales de l'Unesco. Cette fiche a été toutefois jugée trop complexe en vue d'une telle démarche. Dans le cadre de la

¹¹ Entretien avec Roberta Tucci.

mise en œuvre de la convention Unesco une fiche simplifiée, dite « fiche réduite », a été créée en 2010.

Les fiches BDI (et les BDI « réduites ») sont remplies par des ethnologues qui ont suivi une formation spéciale donnée par l'ICCD. La procédure de recherche et la rédaction de la fiche ont fait l'objet d'une normalisation spécifique et très élaborée (Tucci, 2002) qui prévoit l'utilisation d'une terminologie particulière et le partage avec les spécialistes des autres secteurs de mêmes règles et d'une même méthode de recherche et de documentation.

L'implication d'anthropologues professionnels dans la démarche d'inventaire est considérée comme incontournable par les responsables de l'ICCD. Non seulement la rédaction des fiches demande des compétences très spécialisées mais le « regard éloigné » de l'ethnologue est jugé fondamental pour « prélever » (Broccolini, 2011) le bien. L'anthropologue se livre alors à une opération de maïeutique pour aider les acteurs locaux à prendre conscience de leur patrimoine : « [...] le regard local est parfois presbyte, trop rapproché pour voir avec netteté et distinguer, dans la vie quotidienne ou extra-quotidienne, les éléments qui peuvent effectivement apparaître à l'extérieur comme des connotations distinctives de l'altérité culturelle » (Tucci s. d.)¹².

Les compétences anthropologiques trouvent ainsi une application professionnelle légitime, poursuivie depuis longtemps par les anthropologues institutionnels en Italie. La création même de la fiche BDI est une réponse à la recherche d'une légitimité patrimoniale des biens ethno-anthropologiques. En cataloguant les biens ethno-anthropologiques sur le modèle normatif de l'ICCD on inscrit ce patrimoine dans le même cadre institutionnel que le patrimoine reconnu (artistique, archéologique, etc.), permettant ainsi son institution légitime. En effet, la reconnaissance officielle en tant que bien culturel de l'État italien dépend de l'attribution d'un numéro dans ce catalogue. Ce processus permet également de reconnaître et mettre en valeur, au sein des institutions, les compétences professionnelles des spécialistes de ce patrimoine, à savoir les ethnologues. Ces derniers obtiennent ainsi le statut de professionnels du patrimoine, au même titre que leurs collègues spécialistes du patrimoine artistique, archéologique ou architectural. S'ajoutant à ce premier niveau de légitimation, l'utilisation des fiches BDI dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de 2003 a donc un effet de sur-légitimation des compétences anthropologiques par la survenue de cette relation nouvelle avec des instances internationales.

La collecte des données nécessaires pour remplir les fiches peut se baser sur une recherche de terrain ou sur des documents audiovisuels déjà collectés à l'occasion de précédentes enquêtes. Le « bien » identifié par la fiche est toujours un événement particulier qui, dans le jargon des catalogueurs, « est donné » par l'enregistrement. Comme le remarque Roberta Tucci, le bien décrit et documenté n'est donc pas un modèle-type (un savoir-faire artisanal ou une fête patro-

¹² Traduction de l'auteur.

nale en général) mais une performance spécifique (la démonstration technique d'un artisan ou une fête qui a lieu à une date précise). L'objectif du catalogue est la connaissance et l'identification des biens ethno-anthropologiques par leur documentation. Seule façon, dans une telle perspective, de protéger ces biens et de les « fixer dans l'instant de leur performance pour éviter de les perdre à jamais » (Simeoni, 2003). La valorisation des biens immatériels fondée sur la recherche est considérée comme la seule forme d'action possible compte tenu de la nature éphémère de tels biens et donc de l'impossibilité de les conserver en tant que tels (Tucci, 2005). Cette approche s'inscrit dans la perspective du Code des biens culturels et du paysage basée sur l'idée de conservation des traces matérielles et non de sauvegarde, à savoir de transmission de la pratique même.

Les campagnes de catalogage des biens ethno-anthropologiques sont lancées et suivies par l'ICCD et se déroulent suivant la méthode scientifique de l'enquête ethnographique. Selon la responsable de la section des Biens ethno-anthropologiques de l'ICCD, l'étroite collaboration et l'alliance avec les acteurs sociaux locaux qui sont à la base d'une bonne recherche de terrain rendent possible la participation de ces derniers au processus de catalogage. L'analyse réflexive de ce processus menée par une ethnologue qui a participé à plusieurs campagnes d'inventaire présente toutefois ces interlocuteurs comme des « informateurs passifs » et indique un changement dans la relation instaurée entre le chercheur et ses interlocuteurs lorsque le processus de catalogage s'inscrit dans un projet de candidature à l'Unesco. Dans ce cas, les chercheurs habilités à cataloguer les biens ethno-anthropologiques sont missionnés par les administrations locales qui jouent ainsi un rôle très actif. Ce changement a des conséquences importantes sur la démarche même de recherche (Broccolini, 2011).

Les fiches produites dans le cadre de ces campagnes sont consultables auprès des institutions impliquées dans le processus de catalogage et, avec la mise en place d'un système informatique (le SIGECweb), elles seront disponibles sur le site de l'ICCD. Toutefois, comme le remarque Alessandra Broccolini, elles ne sont encore accessibles ni au grand public ni aux commanditaires qui en sont les propriétaires mais qui ne disposent pas à ce jour des moyens techniques d'accéder à ces documents, élaborés directement dans ce système très sophistiqué (2012). Si un corpus de fiches BDI, ou de fiches BDI « réduites », a été constitué dans le cadre de la mise en œuvre de la convention comme support aux candidatures aux listes internationales, ces fiches ne sont pas pour autant organisées dans un « inventaire du PCI de l'Italie » comme c'est le cas de l'inventaire français. La création d'un tel inventaire n'est pas encore d'actualité.

LE RÔLE DES RÉGIONS : LE CAS DE LA LOMBARDIE

Le catalogue, comme on l'a vu, est considéré comme un outil fondamental à la fois pour la protection et pour la valorisation du patrimoine. Depuis 1998, les compétences en matière de protection et de valorisation du patrimoine ont été attribuées respectivement à l'État et aux Régions. En 2001, le ministère des biens et Activités culturelles a signé un accord avec les Régions pour le catalogage des biens culturels et environnementaux dans le but de coordonner les activités de protection et de valorisation du patrimoine, en particulier par une standardisation méthodologique et une intégration des systèmes informatiques régionaux au SIGEC¹³.

Le projet national d'institution des biens ethno-anthropologiques par leur inclusion dans un catalogue central n'est cependant pas appliqué de façon homogène sur l'ensemble du territoire national. La grande autonomie dont disposent les musées, les administrations locales, ou les chercheurs individuels a permis la création de plusieurs types de fiches, élaborées par tous ces acteurs. En particulier, la convention de l'Unesco a stimulé la création ou le développement par les Régions d'outils alternatifs aux fiches BDI pour l'identification des biens que l'on qualifie désormais significativement d'« immatériels » et non plus d'« ethno-anthropologiques ».

La Sicile a créé, en 2005, un registre du patrimoine immatériel dénommé *Registro delle eredità immateriali* (REI) géré par l'*Assessorato dei Beni Culturali e dell'Identità siciliana*¹⁴.

La Lombardie, exemple que j'examinerai plus en détail, a créé en 2008 une loi régionale pour la valorisation du PCI. Cette loi est inspirée de la convention de 2003 mais élargit la définition du PCI donnée par l'Unesco car elle y inclut la mémoire d'événements historiques. En vue de sa valorisation cette loi prévoit :

- l'identification du PCI,
- la conservation de la documentation relative au PCI,
- la mise à disposition de cette documentation sur Internet,
- la promotion de la connaissance du PCI,
- la diffusion de bonnes pratiques et méthodologies scientifiques de collecte, gestion et mise en valeur du PCI,

¹³ En 2002, un autre accord établit une collaboration entre l'ICCD et la Conférence épiscopale italienne (CEI) pour le catalogage des biens de l'Église.

¹⁴ <http://www.regione.sicilia.it/beniculturali/dirbenicult/info/news/rei/index.html>

- la promotion du PCI à travers l'organisation d'événements culturels et la publication de la recherche,
- la promotion de la formation,
- le soutien de la conservation et le développement du PCI,
- la reconnaissance de cas exemplaires de création, conservation, mise en valeur et innovation en matière de PCI.

La responsabilité de la valorisation du PCI en Lombardie incombe aux Archives d'ethnographie et d'histoire sociale (*Archivio di Etnografia e Storia Sociale*), établies, depuis 1972, au sein de l'administration régionale (*Direzione Generale Istruzione, Formazione e Cultura*). En application de la loi de 2008, un registre du patrimoine immatériel (*Registro delle eredità immateriali*) a également été créé en Lombardie pour identifier, sauvegarder et mettre en valeur le PCI. Il est structuré en cinq domaines :

- le registre de l'oralité,
- le registre des arts et du spectacle,
- le registre des rituels,
- le registre des savoirs liés à la nature,
- le registre des savoir-faire techniques.

Le registre du patrimoine immatériel de la Lombardie est basé sur une fiche préparée par les Archives d'ethnographie et d'histoire sociale. Cette fiche, contrairement à la fiche BDI, vise à décrire des modèles et non pas des performances ponctuelles et sa rédaction n'est pas très élaborée d'un point de vue formel. Cet outil donne une importance considérable à la description de la communauté et des mesures de sauvegarde. Le dossier de la lutherie de Crémone, mentionné plus haut, fait référence à une fiche de ce registre.

Le travail d'identification et de documentation des éléments du PCI, qui est à la base de l'inventaire, est réalisé par 29 associations qui ont répondu à un appel d'offre de la Région et par les partenaires d'un deuxième projet, Ethnographies italo-suisse pour la valorisation du patrimoine immatériel (E.C.H.I.). Ces partenaires sont des centres de documentation ou des musées qui ont à leur tour missionné des universités et des associations pour réaliser les fiches. Celles-ci, organisées suivant les mêmes domaines que ceux que propose la convention de l'Unesco, sont mises en ligne dans un seul site¹⁵.

¹⁵ www.intangiblesearch.eu

LES PRO LOCO

Un troisième type d'inventaire du PCI a été réalisé par l'Union des Pro Loco italiennes. Les Pro Loco sont des associations de bénévoles qui œuvrent pour la promotion du tourisme local. En étroite collaboration avec l'administration locale, elles animent les communautés locales afin de promouvoir et de valoriser leurs territoires. Ces associations sont présentes massivement sur tout le territoire national et s'investissent depuis des décennies dans l'action sociale et dans la valorisation du folklore local. Les responsables des Pro Loco revendiquent ainsi leur expérience dans le domaine du PCI tandis que les professionnels du patrimoine regrettent le fait que si la mise en valeur du patrimoine matériel à l'échelle locale est toujours confiée à des institutions dotées de compétences scientifiques et techniques (les *Soprintendenze*), celle du PCI dépende uniquement de volontaires non professionnels actifs au sein des Pro Loco.

Suite à l'entrée en vigueur de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'Union des Pro Loco italiennes a lancé un projet : *S.O.S. Patrimonio Culturale Immateriale*, qui pendant un an et demi, entre 2008 et 2009, a identifié et documenté des savoir-faire et des traditions grâce à la collaboration d'un réseau de six-mille associations Pro Loco en Italie. Cette démarche, qui est décrite dans les termes d'une véritable lutte contre la « catastrophe culturelle » que représente la perte des « trésors des grands-parents », a produit une copieuse documentation (d'environ quatre-mille volumes), conservée dans une biblio- médiathèque de la Pro Loco de Civitella d'Agliano, et un volume intitulé *Il Patrimonio Dimenticato*. Ce volume est un guide de trente-huit villages italiens (deux pour chaque région à l'exception de la -vallée d'Aoste) qui présente leur histoire, leurs traditions et légendes, les manifestations qui se déroulent pendant l'année, et l'artisanat et la cuisine locale.

Comme l'explique son responsable, ce projet a donné lieu à un an de travail, dont cent-trente jours de missions, trente-deux-mille kilomètres parcourus, des milliers de personnes impliquées, quatre-vingt heures d'assemblées publiques, trois-cents entretiens, cent heures d'enregistrement vidéo, quatre-mille photos.

Aucune légitimité scientifique n'est revendiquée par le responsable de ce projet qui souligne que son objectif est en revanche de se fonder sur l'implication directe des acteurs locaux : « Ce n'est sans doute pas aux Pro Loco d'établir ce qui relève, ou pas, du patrimoine immatériel. Toutefois ces associations, en tant qu'expressions des communautés locales, représentent un rempart très important pour la sauvegarde et la continuité des traditions » (Desiderio s. d. a)¹⁶.

Une telle démarche est basée sur la collaboration de la population qui est invitée à rejoindre la « bataille » des volontaires de Pro Loco. Ainsi le président de l'Union nationale des Pro

¹⁶ Traduction de l'auteur.

Loco conclut l'introduction de ce volume en s'adressant au lecteur : « Nous avons besoin aussi de ton aide, ne te contente pas de lire ces lignes, rejoins-nous pour empêcher que les « trésors des grands-parents, soient perdus à jamais » (Nardocci s. d.). Cette démarche volontariste et non professionnelle est également à la base du deuxième volet de ce projet : la publication des témoignages vidéo sur une chaîne YouTube consacrée aux projets de l'Union des Pro Loco¹⁷. Ces vidéos ont été réalisées par le responsable du projet et ses collaborateurs et ont totalisé trois-cent-mille visites non seulement en Italie mais également depuis l'étranger, dans les régions où il y a une grande concentration d'émigrés italiens. Pour participer à ces entretiens ou envoyer ses propres enregistrements d'entretiens et devenir « gardien de la mémoire de son territoire », il suffit de contacter par courriel les responsables du projet ou de suivre les instructions contenues dans la page du site créée pour faciliter la participation au projet¹⁸. Ce travail de production d'entretiens vidéo mis en en ligne sur la chaîne YouTube a continué avec un deuxième projet intitulé *Abbraccia l'Italia* qui s'est déroulé entre 2009 et 2010. Ce projet a produit un deuxième guide avec de nouvelles localités et a également impliqué les écoles primaires qui ont produit des travaux sur les traditions locales et l'organisation d'assemblées publiques pour sensibiliser les administrations locales et la société civile. Un troisième projet, *BILanciamo il futuro*, réalisé entre 2010 et 2011, développe les mêmes activités mais revendique une finalité sociale plus explicite (insertion sociale, bien-être social des communautés)¹⁹.

Contrairement au catalogue tenu par l'ICCD et au registre de la Lombardie, les Pro Loco n'utilisent pas de fiches. Leur travail est basé sur l'enregistrement vidéo et sur la diffusion à travers les plateformes web publiques.

CONCLUSIONS

En l'absence de dispositions formelles établies à l'échelle nationale, la pratique d'inventaire en Italie s'est traduite par l'invention de multiples méthodes et approches.

À l'heure où la plupart des États qui ont ratifié la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel s'interrogent sur la façon de dresser des inventaires du PCI avec la « participation » des « communautés » comme cela leur est demandé (art. 11 b, 12 et 15), les expériences italiennes sont particulièrement intéressantes car elles nous offrent trois interprétations différentes de cette notion de participation : dans le cas de l'inventaire de l'ICCD, la participation des communautés consiste à fournir des informations aux chercheurs qui préparent des fiches sur la base d'une recherche de terrain. Dans le cas du registre régional de la Lombardie, la

17 <http://www.youtube.com/user/ProgettiUNPLI#g/u>

18 <http://www.progettiumpli.it/index.html>

19 L'ensemble des projets réalisés est présenté dans ce site web : <http://www.progettiumpli.it/index.html>

participation des communautés passe par l'intervention de représentants de la société civile qui sont chargés de mener le travail de terrain et travaillent en collaboration avec les professionnels du patrimoine de l'administration régionale. Enfin, dans le cas des initiatives promues par les Pro Loco, la participation consiste dans l'expression directe des acteurs sociaux, sans médiation scientifique ni professionnelle. Ces trois cas montrent donc la gradation qui va des inventaires « civilisés », fondés sur des pratiques scientifiques avérées, comme c'est souvent le cas dans les pays avec une longue tradition de gestion du patrimoine (Heinich, 2009) aux inventaires « sauvages », créés et développés par des « profanes » (Bortolotto, 2010).

Les inventaires « civilisés » s'adressent aux professionnels du patrimoine. Il s'agit d'un gisement de connaissance qui ne revendique aucune finalité sociale. Les inventaires « sauvages » sont au contraire porteurs d'un « message social fort » et leur objectif principal est de « promouvoir une conscience accrue des potentialités mais aussi des problématiques relatives à la gestion du patrimoine culturel immatériel, à la fois comme ressource qui appartient à la collectivité et comme élément de cohésion du tissu social d'une communauté » (Desiderio s. d. b).¹ Il est très significatif à cet égard que les projets des Pro Loco n'aient pas été financés par le ministère des biens et Activités culturels ou par le département chargé des politiques du tourisme (*Dipartimento per gli affari regionali, il turismo e lo sport*) mais par le ministère des Politiques sociales et du Travail. Cette perspective explique également le choix de médiatiser les résultats sur le support le plus populaire, participatif et facilement accessible aujourd'hui (YouTube).

BIBLIOGRAPHIE

- BORTOLOTTO Chiara, Conclusioni in Chiara Bortolotto (dir.) *Identificazione partecipativa del patrimonio culturale immateriale transfrontaliero. Supporto scientifico ai punti WP1 e WP2 del Progetto E.C.H.I. P.O. di Cooperazione Transfrontaliera Italia Svizzera 2007-2013*, rapporto di ricerca per Regione Lombardia/Archivio di etnografia e storia sociale, 2010.
- BROCCOLINI Alessandra, « L'Unesco e gli inventari del patrimonio immateriale in Italia ». *Antropologia Museale* (28–29), 2011, p. 41–51.
- CIRESE Alberto Mario, « I beni demologici in Italia e la loro museografia », in Clemente Pietro (a cura di) *Graffiti di museografia antropologica italiana*, Siena, Protagon, 1996, p. 249-262.
- DESIDERIO Gabriele s.d. a, « Introduzione », in *Il Patrimonio Dimenticato*, UNPLI, Ladispoli, 2009, p. 7.
- DESIDERO Gabriele s.d. b, « Il progetto Abbraccia l'Italia e il ruolo delle Pro Loco nella salvaguardia del patrimonio culturale immateriale », in *Abbraccia l'Italia*, Unione Nazionale Pro Loco d'Italia (UNPLI), Ladispoli, p. 9.

- HEINICH Nathalie, *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, coll. « Ethnologie de la France », 2009.
- NARDOCCI Claudio, « Il Tesoreo dei Nonni », in *Il Patrimonio Dimenticato*, UNPLI, Ladispoli, p. 3.
- PETRILLO Pier Luigi, « La dimensione culturale del patrimonio agro-alimentare italiano », in Scovazzi Tullio, Ubertazzi Benedetta, Zagato Lauso (dir.), *Il patrimonio culturale intangibile nelle sue diverse dimensioni*, Giuffrè, 2012, p. 211-230.
- SIMEONI Elisabetta, « La catalogazione e la documentazione demoetnoantropologica » in Elena Plances e Alessandro Leon (dir.) *La catalogazione statale censimento ed elementi di analisi*, Roma, Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione, 2003, p. 46-48.
- TROILO Simona, *La patria e la memoria. Tutela e patrimonio culturale nell’Italia unita*, Milano, Electa, 2005.
- TUCCI Roberta (dir.), *Strutturazione dei dati delle schede di catalogo, norme di compilazione. Beni demoetnoantropologici immateriali. Scheda BDI, prima parte*, Roma, Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione, 2002.
- TUCCI Roberta, *Il Codice dei beni culturali e del paesaggio e i beni etnoantropologici: qualche riflessione*, in “*Lares*”, LXXI, 1, 2005, p. 57-70.
- TUCCI Roberta, « Il patrimonio demoetnoantropologico immateriale fra territorio, documentazione e Catalogazione », in Roberta Tucci (dir.), *Strutturazione dei dati delle schede di catalogo. Beni demoetnoantropologici immateriali. Scheda BDI, seconda parte, normativa*, Roma, Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione, 2006, p. 20-29.
- TUCCI Roberta, s.d. « I beni culturali immateriali : processi, competenze, scambi » in *Il Patrimonio Dimenticato*, Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione, Ladispoli, p. 8-10.



SECONDE PARTIE



SYNTHÈSES ET CONCLUSIONS

Moussa Talbi

LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

De la dentelle au point d'Alençon au repas gastronomique des Français, la coutume s'inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la nation et sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité. Cette avancée notable est le résultat de l'interaction entre les différentes cultures du monde et, surtout, d'une traduction conceptuelle dans le système normatif international, avec l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le 17 octobre 2003, de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En dépit de la consécration d'un tel concept, un déséquilibre demeure pour cette forme d'héritage au regard de certains aspects juridiques.

Dans la tradition juridique occidentale, le patrimoine est longtemps resté circonscrit aux seuls éléments matériels. Apparu en Occident, le concept désigne, au sens du droit public, les biens meubles corporels et immeubles dont la valeur éminente nécessite une protection particulière en vue d'une transmission aux générations futures. Cette assertion peut être illustrée, au niveau international, par la convention du patrimoine mondial de 1972 et, à l'échelon national, par la loi française du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, textes qui marquent la précellence du patrimoine monumental au détriment d'une vision immatérielle privilégiée par d'autres communautés. Critiquée par les États où l'immatérialité des éléments commande la patrimonialité, cette conception partielle – voire partielle – des normes qui régissent le patrimoine a évolué vers une prise en considération des expressions culturelles non physiques. En effet, aux termes de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la patrimo-

nialité des éléments ne se limite plus aux collections d'objets ou aux monuments, elle s'entend désormais des traditions et des expressions orales transmises de génération en génération tels que les langues, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et les événements festifs, les connaissances et les pratiques concernant la nature et l'univers ou encore le savoir-faire lié à l'artisanat traditionnel.

Ces différentes manifestations culturelles renferment une valeur sociale et économique pour les porteurs de ces savoirs et traditions, ainsi que pour les États au sein desquels ils s'expriment. À cet égard, si certains pays ont très tôt adopté des lois nationales destinées à assurer la protection de leur patrimoine culturel immatériel, pour la majorité des États, et malgré une demande croissante des communautés, l'intervention législative ou réglementaire en ce sens est restée lettre morte. C'est donc par la voie du droit international qu'un cadre juridique s'est dessiné. Bien que la notion de « patrimoine culturel immatériel » apparaisse pour la première fois dans les textes juridiques en 2003, les préoccupations qui l'entourent sont anciennes. Pourtant, plus de trente années ont été nécessaires, depuis les premières revendications à la fin des années 1960, pour qu'un instrument juridique contraignant voie le jour. Des obstacles d'ordre politique et juridique expliquent cette lente maturation.

Les questions juridiques sont à l'origine des premières revendications visant à admettre une protection du patrimoine culturel immatériel. Sur le terrain du droit d'auteur, l'Unesco en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), initie, à la demande du gouvernement bolivien en 1973, une réflexion en vue d'adopter un protocole à la convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 relatif à la protection du folklore. À un moment où la mondialisation représente un risque d'uniformisation culturelle, la maîtrise de la diffusion des éléments du patrimoine culturel immatériel constitue un enjeu considérable. Certaines communautés dénoncent l'exploitation illicite des créations qui expriment leur identité culturelle, tandis que se développent les médias et les techniques de reproduction. Les principes de la propriété intellectuelle sont apparus inadaptés aux spécificités du patrimoine culturel immatériel. Alors que la convention de 2003 a été ratifiée par un certain nombre de pays, celle-ci élude les questions relatives à la propriété intellectuelle des créations qui constituent le patrimoine culturel immatériel : droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation commerciale d'un élément de ce patrimoine, droit moral assurant une protection contre les utilisations désobligeantes, dégradantes ou culturellement offensantes de ces créations, par exemple. Parce que le patrimoine culturel immatériel représente « un capital culturel créant à la fois une valeur culturelle et une valeur économique » (Blake, 2001 : 4), il contribue parallèlement à maintenir l'identité culturelle et à favoriser le développement économique, par la création de biens et de services. À ce titre, le contrôle de l'utilisation des créations doit être appréhendé comme une composante essentielle de la protection du patrimoine culturel immatériel.

L'analyse des caractéristiques du patrimoine culturel immatériel à l'aune des principes de la propriété intellectuelle permet d'éclairer les problématiques qui demeurent malgré l'adoption de la convention de 2003 et d'envisager les modalités d'administration, ainsi que les enjeux qui en résultent depuis son entrée en vigueur. Aussi, face à l'écueil de la réception du patrimoine culturel immatériel par les mécanismes de la propriété intellectuelle, il convient de mesurer l'accueil de la protection.

L'ÉCUEIL DE LA RÉCEPTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL PAR LES MÉCANISMES DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'analyse synthétique des caractéristiques du patrimoine culturel immatériel et des principes de la propriété intellectuelle est un préalable indispensable à la définition des obstacles à la protection des éléments immatériels du patrimoine culturel par les mécanismes de la propriété intellectuelle.

LES CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL FACE AUX PRINCIPES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'expression « propriété intellectuelle » renvoie à un système de règles juridiques internationales et nationales destinées à garantir la protection des créations contre des actes d'appropriation illicites. Le droit de la propriété intellectuelle couvre un large champ de créations et organise la protection autour de deux branches distinctes. D'une part, la propriété industrielle réunit les inventions, les dessins et modèles ou encore les marques. D'autre part, la propriété littéraire et artistique comprend le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur.

L'ensemble du patrimoine culturel immatériel est susceptible d'intéresser ces dispositions. En vertu de l'énumération, non exhaustive, qui résulte de la définition de l'article 2 de la convention de 2003, le patrimoine culturel immatériel recouvre diverses formes de productions : danse, musique, littérature, œuvre d'art graphique, savoir-faire traditionnels et populaires. Ces différentes manifestations du génie humain puisent leur substance dans un acte de création. C'est cette activité créative qui a justifié l'opportunité d'appliquer les dispositions de la propriété littéraire et artistique contre les actes de pillage du folklore musical ou, encore, celles de la propriété industrielle contre l'exploitation illicite des savoirs traditionnels par les industries pharmaceutiques.

Néanmoins, toutes les créations ne peuvent bénéficier du régime de la propriété intellectuelle. Ainsi, la protection d'une invention par un brevet est conditionnée par des critères de nouveauté, d'inventivité et d'application industrielle. Dans l'hypothèse où les conditions sont réunies et à

l'issue d'une période de vingt ans à compter de la demande de dépôt, l'invention tombe dans le domaine public. En matière de droit d'auteur, un ensemble de dispositions confèrent au titulaire d'une « œuvre de l'esprit » un droit moral et des droits patrimoniaux sur l'œuvre. Pour qu'une création soit qualifiée d'œuvre de l'esprit, celle-ci doit s'analyser comme une activité créative, être matérialisée dans une forme perceptible aux sens et répondre au critère jurisprudentiel de l'originalité ; d'où la nécessité que l'œuvre reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur, caractéristique de l'essence personnaliste du droit d'auteur qui attribue à la personne physique ayant créé l'œuvre la titularité des droits. En d'autres termes, l'auteur doit être identifié ou identifiable. Lorsqu'une création est conforme à ces modalités, l'auteur dispose d'un droit exclusif d'exploitation sur les actes de reproduction et de représentation, correspondant aux droits patrimoniaux. Cette prérogative s'analyse, le plus souvent, comme un droit pécuniaire qui consiste en la rémunération du travail créatif. À côté de cet attribut, l'auteur dispose d'un droit moral sur l'œuvre lui conférant la possibilité de s'opposer à toute divulgation de son œuvre, à toute dénaturation, lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité et à l'esprit de sa création. L'auteur dispose également du pouvoir de retirer discrétionnairement son œuvre de la sphère publique et d'imposer la mention, ou l'absence de mention de son nom, lors de l'acte d'exploitation de sa création, de signer celle-ci sous un pseudonyme. Les droits patrimoniaux sont cessibles, à titre gratuit ou onéreux, et sont limités dans le temps. Ils perdurent durant la vie de l'auteur et soixante-dix ans après son décès au profit des ayants droit. À l'issue de ce délai, l'œuvre rejoint le domaine public et devient librement utilisable. *A contrario*, le droit moral est perpétuel et inaliénable, celui-ci ne peut donc être cédé, il sera transmis aux héritiers de l'auteur.

Ces principes déterminent le champ d'application de la protection du droit de la propriété intellectuelle et doivent être appréhendés au regard des spécificités du patrimoine culturel immatériel. En effet, le patrimoine culturel immatériel présente des caractéristiques communes qui permettent de le distinguer des créations contemporaines. Ainsi, le critère de l'impersonnalité imprime une coloration collective aux créations. D'autre part, la nature traditionnelle des manifestations artistiques ou culturelles implique une certaine fixité des créations et leur rattachement à un groupe humain restreint. Enfin, l'acquisition empirique confine, le plus souvent, ces créations à une datation indéfinie (Nikiema, 1988 : 24-31). La confrontation du particularisme de cette forme de patrimoine avec les mécanismes de la propriété intellectuelle révèle des points d'achoppement qui font obstacle à la protection.

LES PRINCIPAUX OBSTACLES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL PAR LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Depuis le début des années 1980, l'Unesco et l'OMPI ont tenté de mettre en place un système de protection du patrimoine culturel immatériel sur le fondement de la propriété intellectuelle. Ces initiatives se sont heurtées aux réticences des pays industrialisés pour lesquels les éléments

du patrimoine culturel immatériel appartiennent au domaine public. En France, le législateur est resté silencieux sur la question du statut juridique de ces créations. Toutefois, la jurisprudence est venue en déterminer les contours.

L'un des principaux obstacles à la protection par le droit d'auteur tient au fait que les créations du patrimoine culturel immatériel, attachées au passé, ne sont pas constitutives d'un acte de création au sens du droit d'auteur. La protection étant limitée à 70 ans *post mortem*, ces créations sont présumées appartenir au domaine public et, en conséquence, demeurent librement utilisables. Ainsi, dans une affaire où un romancier avait réutilisé des éléments du folklore collectés par un chercheur, la Cour d'appel de Paris a pu décider que l'auteur « ne saurait se prévaloir d'un droit privatif du domaine public sur des éléments du folklore »¹. La Cour de cassation a rappelé ce principe en matière de folklore musical, dans une décision du 16 mai 2006, en mentionnant l'existence d'un fonds commun d'inspiration². Par ailleurs, pour bénéficier d'une protection, les créations doivent être matérialisées dans une forme perceptible aux sens, ce qui suggère un acte d'extériorisation et de fixation. Or, dans le cas du patrimoine culturel immatériel, la mémoire collective ou individuelle constitue souvent l'unique support de la fixation. C'est l'exemple des traditions transmises oralement telles que les chants, la poésie, les récits ou les proverbes. Outre la nécessaire extériorisation de la création, le droit d'auteur impose que l'auteur soit identifié ou identifiable. Toutefois, dans ce contexte, l'identification d'un auteur originel s'avère difficile, voire impossible, compte tenu du caractère collectif de la création et de son ancienneté.

Devant ces contradictions, l'Unesco et l'OMPI ont réfléchi à la mise en œuvre d'une protection sur le fondement des instruments juridiques internationaux. Certaines dispositions d'application indirecte ou directe ont été mises en évidence. Ainsi, l'article 15 alinéa 4 de la convention de Berne prévoit une protection des « œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue ». Le texte ajoute que l'État dont l'auteur est présumé ressortissant peut « désigner une autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir ses droits dans les pays de l'Union ». Cependant, le caractère facultatif de cette disposition en a limité la portée. De manière plus incidente, le traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, entré en vigueur le 20 mai 2002, prévoit expressément la protection des artistes interprètes ou exécutants des expressions du folklore (art. 2) en matière de droits patrimoniaux ; mais aussi de droit moral, puisque ceux-ci peuvent exiger la mention de l'artiste et s'opposer à « toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à sa réputation » (art. 5).

1 Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1992, Affaire Griolet c/ Vautrin.

2 Cass., 1^{ère} Civ., 16 mai 2006, n° 05-11780 : « Attendu que la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit résulte de la seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences résultant notamment d'une source d'inspiration commune ».

Face aux réticences des pays industrialisés à modifier le système classique de propriété intellectuelle et l'impuissance des instruments juridiques internationaux existants, l'Unesco et l'OMPI ont procédé à l'élaboration d'une protection *sui generis* à vocation nationale, en 1982, prenant la forme de dispositions types (OMPI-Unesco, 1982). Ce texte, s'il a inspiré certains pays ; n'a été repris que partiellement et sa portée est demeurée limitée. Les discussions relatives à un système de protection internationale sur le fondement de la propriété intellectuelle sont en cours au sein du comité intergouvernemental de la Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (OMPI, 2009a) C'est pourquoi, en l'absence de mesures spécifiques en ce sens, il apparaît opportun d'examiner l'accueil de la protection du patrimoine culturel immatériel.

L'ACCUEIL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Malgré les contradictions envisagées, la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que d'autres dispositifs juridiques permettent, dans une certaine mesure, d'accueillir la protection du patrimoine culturel immatériel.

LA RÉCEPTION DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Si en Europe et dans la grande majorité des pays industrialisés, la domanialité publique du patrimoine culturel immatériel a été érigée en principe, il est possible d'envisager l'application de certaines règles juridiques issues du droit de la propriété intellectuelle dans diverses situations. Ainsi, l'artiste traditionnel dont la création est empreinte d'originalité pourra prétendre à la protection du droit d'auteur. Il en sera de même pour l'artiste interprète qui pourra bénéficier des droits voisins du droit d'auteur au titre de l'interprétation. De manière générale, toute variation substantielle sur une création du patrimoine culturel immatériel peut donner accès à la protection du droit d'auteur ou à celle des droits voisins du droit d'auteur.

Certains auteurs ont proposé une protection sur le fondement du droit des obligations. Ainsi, l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause permettrait au créateur dépourvu de prérogatives de propriété intellectuelle d'agir contre un tiers en vue d'obtenir une indemnité. De la même manière, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, l'action en parasitisme permettrait de « condamner quiconque usurpe sensiblement une valeur économique d'autrui, même non concurrent, réduisant ainsi notablement ses investissements matériels et intellectuels » (OMPI-Unesco, 1997 : 16-17). Le recours aux marques, aux certifications et aux appellations d'origine peut bénéficier à des communautés et être envisagé pour déjouer l'exploitation illicite.

À côté de ces recours, il faut relever l'importance du rôle des acteurs, collecteurs, du patrimoine culturel immatériel au sein desquels les musées, les services d'archives, les chercheurs occupent une place centrale. Ceux-là sont souvent détenteurs d'éléments du patrimoine culturel immatériel fixés sur des supports. C'est l'exemple d'enregistrements sonores ou audiovisuels, de manuscrits, de photographies non publiées, de notes de terrain. Ces collections sont, aujourd'hui, susceptibles d'entrer dans le giron du patrimoine numérique et de bénéficier d'une diffusion à l'échelle mondiale au risque de porter atteinte aux intérêts des individus, des groupes ou des communautés. Il appartient aux institutions culturelles, coutumières des impératifs juridiques, d'assurer la protection des créations dont elles ont la charge en veillant au respect des droits intellectuels, mais également, à certains droits de la personnalité tel que le droit à l'image ou encore le respect de la vie privée. Certaines institutions se sont déjà engagées dans cette voie en établissant un cadre contractuel, des règlements internes de gestion des droits, et en collaborant activement avec les détenteurs de ce patrimoine (OMPI, 2009b, 2010). Parallèlement à ces recours éventuels qui ouvrent des possibilités d'action aux détenteurs du patrimoine, l'adoption de la convention de 2003 participe à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Aucune disposition relative à la propriété intellectuelle ne figure dans la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette situation résulte d'une division du travail qui a conféré à l'OMPI la charge d'élaborer un instrument international sur cette question. L'Unesco ayant adopté une approche globale de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, c'est-à-dire sa protection juridique mais aussi son recensement et sa préservation. Dans le cadre de cet instrument normatif et en l'absence de consécration de droits subjectifs, la sauvegarde du patrimoine culturel dépend des autorités publiques. Dès lors, les objectifs imposés aux États membres ne peuvent être réalisés que par le système du droit interne.

Lors de la procédure d'adoption de la convention de 2003, le rapport soumis au Sénat relevait que « les engagements contraignants pris en vertu de la convention n'impliquent pas de modification du droit français existant. En outre, les mesures d'incitation prévues par la convention sont déjà partiellement mises en œuvre ou susceptibles d'être mises en œuvre grâce aux dispositions existantes en droit interne ». La loi n° 2006-791 du 5 juillet 2006 a autorisé l'approbation du texte. En conséquence, et conformément à l'article 55 de la Constitution « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ». Cette publication, intervenue avec le décret n° 2006-1402 du 17 novembre 2006, confère à la convention une applicabilité directe en droit interne. Cependant, les dispositions qu'elle renferme apparaissent trop imprécises pour être directement applicables. Elles ne créent pas de droits subjectifs au profit des personnes physiques pour permettre, notamment, d'ester en justice. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel relève de la bonne volonté

des États qui choisiront d'établir des règles plus contraignantes. Cependant, ce texte a le mérite d'intégrer en droit interne la dimension immatérielle du patrimoine absente de la définition retenue par l'article 1^{er} du Code du patrimoine et d'organiser un seuil de protection minimal en faveur des éléments de ce type de patrimoine.

Il appartient donc aux institutions internationales et nationales de concilier les impératifs de maintien de la diversité culturelle avec les exigences du libéralisme et de la mondialisation. Si certains progrès ont été accomplis au niveau international pour la protection de certains éléments de cette forme de patrimoine, notamment en faveur des minorités, en l'absence d'un consensus général et d'un cadre juridique cohérent, une large part des manifestations artistiques et culturelles pourrait être menacée d'érosion. La gestion des actifs intellectuels des communautés détentrices est une question fondamentale dans une économie de l'immatériel. N'est-il pas admis que la culture n'est pas une marchandise comme les autres ?

BIBLIOGRAPHIE

- BABELON Jean-Pierre et CHASTEL André, *La notion de patrimoine*, Paris, Éd. Liana Levi, 1994.
- BLAKE Janet, *Élaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, Éd. Unesco, 2001.
- BOURS Étienne, et al., *Le patrimoine culturel immatériel : Droits des peuples et droits d'auteur*, Bruxelles, Éd. Colophons, 2007.
- BORIES Clémentine, *Le patrimoine culturel en droit international : les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Paris, A. Pedone, 2011.
- BRUGUIÈRE Jean-Michel et VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, Éd. Dalloz, Paris, 2012.
- CORNU Marie, BENHAMOU Françoise, *Le patrimoine culturel au risque de l'immatériel : Enjeux Juridiques, culturels, économiques*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2010.
- CORNU Marie et NEGRI Vincent, *Code du patrimoine commenté*, Éd. Litec, 2010.
- JADÉ Mariannick, *Patrimoine immatériel : perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2006.
- LUCAS André, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, Dalloz, 2010.

- NIKIEMA Kouliga, *La protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle*, Thèse, Université Paris II, 1988.
- OMPI, *Propriété intellectuelle et protection du patrimoine culturel : le cas des musées nationaux d'arts et de civilisations en France*, 2009b. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/fr/culturalheritage/surveys.html>
- OMPI, *Propriété intellectuelle et préservation des cultures traditionnelles : questions juridiques et options concrètes pour les musées, les bibliothèques et les services d'archives*, 2010. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/fr/culturalheritage/surveys.html>
- OMPI, *Rapport du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*, 15ème session, Genève, p. 7-11 décembre 2009a. (Doc : WIPO/GRTKF/IC/15/7)
- OMPI-Unesco, *Dispositions Types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables*, 1982.
- OMPI-Unesco, *La protection du folklore par le droit de la propriété industrielle et celui des obligations*, Phuket, 17 mars 1997.
- TAFFOREAU Partick, *Droit de la propriété intellectuelle : propriété littéraire et artistique, propriété industrielle*, droit international, Paris, Gualino, 2004.
- VIVANT Michel, Jean-Louis Navarro, *Code de la propriété intellectuelle commenté*, Paris, Éd. Litec, 2011.
- WANG Li, *La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et son application en droit français et chinois*, Paris, L'Harmattan, 2013.

Cyril Isnart

ÉTATS, PATRIMOINES IMMATÉRIELS ET CULTURES DE SOI : RÉFLEXIONS AUTOUR DE CAS EUROPÉENS

Ce que l'on entend le plus strictement parlant par patrimonialisation désigne le processus de transfert d'un objet *x*, en vue de sa conservation et sa mise en valeur au titre de sa représentativité d'une culture locale, dans le champ de compétence des institutions de l'administration culturelle. Ces actes de transfert des objets sont accompagnés de lois et de réglementations politiquement construites, mais aussi d'usages et de valeurs plus pragmatiquement mis en œuvre dans la pratique, qui, tous ensemble, légitiment le transfert (Heinich, 2009). Pourtant, ce dernier n'est jamais total, car, on le sait bien pour les édifices religieux par exemple, une église inscrite sur la liste des Monuments historiques reste souvent le lieu de vie d'une paroisse ; de même, comme un fétiche, l'objet est encore actif dans sa vitrine du musée d'ethnographie (Bondaz, 2009) ce qui soulève des problèmes pratiques d'ordre religieux, mais également une passionnante question pour les anthropologues qui s'intéressent depuis longtemps aux pratiques de classification : comment fonctionne un objet qui appartient à plusieurs classes ?

Le patrimoine culturel immatériel, tel qu'il est défini par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, s'inscrit parfaitement dans ce genre de préoccupations anthropologiques puisque, plusieurs auteurs l'ont signalé (Bortolotto, 2011), il est déjà un objet social hybride. Il s'agit d'abord d'un nouvel objet du droit international sur le patrimoine culturel fondé sur une lecture anthropologique de la notion de culture. Ensuite, la convention

de 2003 tente de mettre en place les conditions de la patrimonialisation d'activités sociales et culturelles qui sont censées être vivantes, appliquant ainsi l'idéologie de la « beauté du mort » (de Certeau, Julia et Revel, 1993), à des expressions culturelles encore vives. Enfin, mais la liste n'est pas exhaustive, la convention est un instrument international adopté par les États parties à la convention et acclimaté au régime patrimonial et à l'histoire d'une nation particulière mais qui doit, dans le même temps, être pris en charge par les « communautés ».

TRANSFERTS, ADAPTATIONS ET VIE SOCIALE DU PATRIMOINE

Au-delà des difficultés juridiques et cognitives que les ambiguïtés du PCI entraînent, il semble que les pouvoirs publics, comme les acteurs ordinaires du patrimoine dans la société civile, se sont emparés, tant bien que mal, de l'invitation à porter plus d'intérêt aux manifestations intangibles du patrimoine culturel, et ont, pour certains, aménagé, contourné ou joué avec ces ambiguïtés. Une grande partie des échanges qui ont eu lieu pendant le séminaire de Vitré sur les expériences européennes de mise en place de la convention de 2003 a été consacrée à ces pratiques d'adaptation et de négociation entre catégories administratives et nouveaux objets patrimoniaux. Le cas de la Suisse est exemplaire, qui a dû renommer l'objet de la convention de 2003 pour sensibiliser le public à cette nouvelle catégorie, en prônant l'expression de « traditions vivantes » (voir également Grazer-Bideau, 2012) qui aurait l'avantage d'être moins élitiste et de pouvoir être traduite aisément entre les trois langues de la Confédération. De la même façon, dans un autre État de type fédéral, la législation culturelle nationale de l'Espagne a dû faire la synthèse des 17 lois des régions autonomes pour réduire la diversité des appellations locales du PCI et pour mener à bien une politique cohérente au niveau de l'État concernant le patrimoine immatériel. Enfin, les discussions ont été précoces en France, les expériences diverses se sont nourries de plusieurs sources et le séminaire de Vitré de novembre 2012 représente une nouvelle phase de la réflexion française sur la pratique de l'inventaire dans le cadre de la mise en place de la convention de 2003 (30 novembre 2007, *Le patrimoine culturel immatériel de l'Europe : inventer son inventaire* ; 9-10 juillet 2010, *Inventorier pour quel patrimoine ethnologique ? L'inventaire du patrimoine culturel immatériel au ministère de la Culture*).

De manière globale, il faut souligner que la convention de 2003 a contribué à un mouvement généralisé que les anthropologues notent depuis une quarantaine d'années, à savoir l'adoption par le monde social des concepts scientifiques de l'anthropologie : culture, mémoire collective, identité et transmission ne sont plus seulement aujourd'hui des concepts ou des outils de description anthropologique du monde mais font partie à part entière des discours politiques ou du vocabulaire de l'administration de la culture. Si les chercheurs ne parviennent pas à déterminer un consensus sur l'usage et la signification de ces notions dans le champ scientifique (par

exemple, « culture » Kroeber et Klukhohn, 1952 dir.), le monde social s'en est saisi de manière forte et irrémédiable (Carneiro da Cunha 2009, Sahlins, 1999), aussi bien que les mouvements religieux marginaux ont repris le concept de rite de passage forgé par Arnold van Gennep au début du xx^e siècle (Fedele, 2012). Si bien que, comme le souligne Kristin Kuutma, dresser un inventaire est à la fois une pratique scientifique qui concerne le monde des experts reconnus par les universités et une pratique politique qui concerne les populations dont les administrations culturelles ont la charge (2007).

C'est dans cet entre-deux, parfois inconfortable, que la convention de 2003 a posé le principe de la « participation » de la « communauté » des porteurs du PCI. Selon l'Unesco, l'initiative et la gouvernance de la patrimonialisation reviennent en effet aujourd'hui aux porteurs eux-mêmes. Dans une certaine mesure, ce n'est donc pas tant le rôle attribué aux porteurs qui est nouveau dans le processus de patrimonialisation que la possibilité de la reconnaissance institutionnelle de ce rôle, qui peut cependant rester toute théorique (Noyes, 2011). La littérature des *Heritage Studies* abonde d'études de cas dans lesquels on voit des protagonistes prendre la parole dans le processus de patrimonialisation : ils luttent contre la patrimonialisation de leur espace de vie ou revendiquent une légitimation de leur culture comme patrimoine (Isnart et Leblon 2012, dir.). Chacun de ces cas permet de confirmer que, loin de voir s'opposer un pouvoir politique dominant et un désir populaire revendicatif, l'on voit apparaître des intermédiaires patrimoniaux et politiques (Ciarcia dir., 2011) et se dessiner un éventail de postures de coopération, de distance ou de double jeu entre les pouvoirs publics et des groupes d'intérêt patrimoniaux. Ces derniers, comme les intermédiaires, tiennent un rôle central, malgré leur subordination juridique, dans le processus de mise en patrimoine, et sont parfois reconnus comme de réels partenaires de la négociation. Mais si les porteurs de patrimoine sont censés aujourd'hui être les principaux acteurs de la mise en patrimoine, et que l'expérience montre qu'ils y ont souvent revendiqué une place, l'architecture de la convention de 2003, si généreuse soit-elle, laisse aux États la liberté de choisir les règles de l'application de la convention sur leur territoire, comme elle laisse les instances nationales valider les propositions de candidature à l'inscription sur les listes de l'Unesco. Au final, en croyant peut-être rendre justice aux acteurs et aux porteurs du patrimoine, la convention ne fait que répliquer des structures de contrainte du pouvoir patrimonial tel qu'il s'est nationalement mis en place depuis quelques centaines d'années en Occident (Smith, 2006 ; Poulot, 2006).

Comme tout instrument de gouvernance collective, le PCI sera donc inévitablement utilisé à des fins qui dépassent son propre champ d'application, et le patrimoine culturel restant intimement lié à l'exercice du pouvoir, l'on verra difficilement une politique culturelle angélique, détachée d'enjeux économiques ou symboliques. C'est ainsi, autant en vertu d'une lecture critique de l'exercice du travail patrimonial que dans une perspective comparative et appliquée de l'évolution des pratiques administratives du patrimoine culturel, que l'étude des variations des poli-

tiques culturelles envers le PCI est nécessaire. L'occasion qui nous est offerte avec ce séminaire européen de Vitré constitue une bonne opportunité pour jeter un regard éclairé et comparatif sur les diverses « prises » de la convention par plusieurs États européens, selon l'expression de Jean-Louis Tornatore (2012).

UN PRÉCÉDENT COMPARATIF

Il faut débiter la relecture des cas présentés durant le séminaire par l'évocation de la publication récente d'un rapport dirigé par Chiara Bortolotto (2011 dir.) qui a analysé la mise en place des inventaires du PCI dans plusieurs pays du monde (Belgique, Brésil, Chine, Écosse, France, Portugal, Québec, Suisse, Venezuela, Vietnam). Dans une visée comparative, l'auteure propose en conclusion (id. : 229-230) une distinction entre les inventaires « sauvages » et les inventaires « civilisés », distinction qui n'a aucune visée évolutionniste, mais qui permet de discriminer les pratiques d'inventaire selon le degré de connaissance scientifique et de technologie mis en œuvre dans le processus d'inventaire, ou inversement, le degré de respect des directives de participation des communautés et des porteurs voulues par l'Unesco.

Chacun des cas étudiés dans le rapport s'inscrit de manière différente sur le curseur entre les deux pôles descriptifs des inventaires, en fonction de l'histoire des politiques administratives de la culture, de la place des experts dans le processus et de l'impact social de la mise en place de l'inventaire. On ne reprendra pas ici cette classification comparative, mais pour rester au plus près des exposés, il semble peut-être plus opportun de suivre une description thématique et transversale qui recoupera en partie les critères établis par Chiara Bortolotto.

LA DISCRÈTE POLITISATION DU PCI

Les enjeux des usages identitaires et politiques du PCI, souvent dénoncés par les anthropologues qui ont bien retenu la leçon de l'invention des traditions, et qui se souviennent encore du rôle singulier que les différents pouvoirs nationalistes du xx^e siècle ont pu faire jouer au folklore, ne sont pas apparus de manière centrale dans les présentations du séminaire. Certes, le devoir de réserve des agents des États que sont les orateurs de ce séminaire pourrait les avoir contraint, à taire ce que des stratèges politiques comptent faire faire au PCI pour le compte de la nation et des petites patries. Mais il paraît plus juste, d'une part, de souligner que le paradigme de la participation des porteurs et le corollaire de l'*empowerment* semblent bien intégrés dans les processus nationaux d'inventaire du PCI. À chaque inventaire national correspond une acception de la communauté des porteurs de patrimoine, allant des associations culturelles ac-

tives, des universités ou des corporations (France) aux membres des conseils communaux (Portugal), en passant par les institutions des minorités (Norvège). Dépendant des déterminismes ou dépassant les pesanteurs de l'histoire de chacun de ces États, les communautés prises en compte dans le processus de l'inventaire du PCI s'opposent tantôt à la Nation une et indivisible en France, reflètent la stratigraphie de la société norvégienne mue par ses nombreuses associations ou réitèrent les modèles politiques de découpage du territoire en cantons, régions autonomes ou minorités reconnus en Espagne, Suisse ou Norvège.

D'autre part, il est notable que les usages politiques du PCI surgissent de manière très aléatoire dans les politiques culturelles nationales, tantôt en synchronie avec les positions actives de certains États, tantôt totalement délaissés par des groupes locaux à forte tradition revendicative. Le Pays basque, dont l'histoire des instrumentalisation identitaires de la culture est, si ce n'est la plus forte, en tout cas la plus emblématique en Europe, n'a pas spécifiquement mis en place de politique autour du PCI, au contraire de la Bretagne, de l'Andalousie ou de la Suisse. Au nombre de ces surgissements aléatoires du PCI, on pourrait également citer la différence de traitement médiatique et social des inscriptions du « repas gastronomique des Français » et de l'« art du trait de charpente » en France. Tous deux éléments inscrits sur la liste représentative de l'Unesco, ils n'ont cependant pas le même poids politique, ni la même portée symbolique en France comme dans le monde. Le retentissement, les polémiques et les louanges sont sans commune mesure entre la vénérable technique de charpente et l'incarnation malhabile d'un symbole culinaire national. De même, les inscriptions du flamenco et du fado n'impliquent pas les mêmes dynamiques sociales et culturelles dans les régions de performance de la forme musicale que dans les aires nationales respectives. Le fado de Lisbonne prétendant incarner la « portugalité » s'accommode très mal des autres fados plus discrets, alors que le flamenco incarne l'Andalousie mais assume dans le même temps sa vocation de musique globalisée. Les enjeux d'identification, de symbolisation et d'instrumentalisation que le PCI met en scène sont donc liés à l'échelle de reconnaissance de ce nouveau type de patrimoine, et échappent en grande partie aux agents de sa mise en place, pour déborder largement dans les usages populaires des labels patrimoniaux. Il en va ainsi du PCI comme de la liste des sites du Patrimoine mondial. L'accord entre le discours politique et public de la définition du patrimoine collectif et les représentations de la mémoire et des monuments reconnus comme siens par les individus et les groupes qui forment la société ne va pas toujours de soi. On peut alors reconnaître que si le PCI, comme le patrimoine culturel en général, ne se laisse pas instrumentaliser et politiser de façon mécanique, il peut recevoir plusieurs inflexions et significations, sans rester toujours aussi univoque qu'un pouvoir machiavélique voudrait bien le croire (Hertz et Chappaz-Wirthner, 2012). Si, en majorité, les inventaires nationaux n'impliquent d'ailleurs ni revenus supplémentaires d'origine publique, ni contrainte de sauvegarde spécifique (France, Portugal, Suisse au moins), ils restent finalement et simplement des dispositifs symboliques capables de produire des emblèmes difficilement manipulables par un seul acteur et investis alors de sens divers.

LE TOURNANT DE LA TRANSMISSION

Plusieurs des intervenants du séminaire ont souligné l'importance cruciale de la documentation dans le processus de sauvegarde du PCI, l'inventaire étant, selon la convention, un des outils principaux de sauvegarde du PCI au niveau national (art. 11 et 12). De nombreuses institutions, soucieuses de participer à l'effort de sauvegarde du patrimoine immatériel, considèrent que la documentation est une pièce essentielle des politiques culturelles envers le PCI. Plusieurs des intervenants du séminaire ont rappelé cependant que l'une des directions principales montrées par la convention pointe, non pas tant vers l'objet immatériel à sauvegarder que vers la transmission des savoirs qui lui sont liés et des conditions qui lui permettent de (sur)vivre. Pourtant, il y a loin entre la constitution d'une archive, fût-elle multimédia, consacrée à une pratique et la transmission de la dite pratique aux générations suivantes. Comment les institutions administratives négocient-elles ce tournant de la transmission, imposé par la convention de 2003 ? Quelles sont les manières de relier la « documentation », apanage technologique et scientifique du monde de l'inventaire patrimonial, et les modalités de transmission culturelle ?

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler que la transmission figure depuis peu dans les fonctions et les contraintes des institutions patrimoniales comme une priorité, même si l'édition et la transmission des récits de la nation, de l'histoire et du passé étaient au cœur de certains dispositifs comme les musées nationaux. L'impératif de transmission est devenu central depuis quelques décennies à peine, en lien avec l'apparition du nouvel acteur de la muséographie contemporaine : le public. Parfois à son corps de fonctionnaires défendant, les musées ont alors eu la charge de médiation des connaissances et de transmission d'une culture le plus souvent érudite. La « nouvelle muséologie » et la muséologie participative apparues au xx^e siècle (Simon, 2010), par l'implication des acteurs sociaux dans le processus muséographique, se fondent sur cette nouvelle suprématie de la fonction de transmission du musée, afin de contrebalancer le poids élitaire de la connaissance et de la recherche. On comprend alors que le tournant de la transmission soit difficile à négocier pour des institutions dont il ne s'agissait souvent pas d'une mission primordiale. De plus, en France particulièrement, l'émergence des cultures immatérielles dans le champ patrimonial s'est incarnée dans les années 1980 dans une « mission au Patrimoine ethnologique » dont la dimension patrimoniale se traduisait essentiellement par des recherches de documentation et n'impliquait pas nécessairement une dimension de sauvegarde ou de restauration.

Il existe par ailleurs une concurrence très forte dans le domaine de la transmission des formes culturelles immatérielles dans lequel les nouveaux agents nationaux du PCI doivent trouver une place. De nombreux dispositifs de transmission de la culture ont en effet prouvé leur efficacité et se diffusent en dehors des institutions patrimoniales. Le compagnonnage en est un exemple paradigmatique (Adell-Gombert, 2008), au point que son inscription sur la liste de l'Unesco

insiste sur la transmission comme composante essentielle de sa valeur en tant que PCI. Mais d'autres structures et projets, liant plusieurs secteurs de la société, tels les ateliers de danses traditionnelles décrits pour la Norvège, organisés par des associations et des universités, ou tels cours de chant au sud du Portugal (Isnart et Rodrigues dos Santos, 2011) font partie des formes de transmission faiblement institutionnalisées qui font aujourd'hui partie du paysage de l'action culturelle et de la transmission des cultures locales.

LES CULTURES DE SOI

Si le PCI est bien un méta-discours culturel sur soi (Kirshenblatt-Gimblett, 2004), il existe donc à travers les inventaires nationaux un enjeu de représentation de la culture nationale, mais apparaissent également des usages ordinaires de la convention de 2003 (Isnart, 2012) par des sous-cultures qui y coexistent. Ces pratiques non domestiquées de PCI forment un champ alternatif de patrimonialisation qui remet en cause l'unité de l'image consensuelle de l'État et qui trouble les limites de la communauté que le patrimoine est censé mettre en scène. On passe alors d'une culture nationale à une multiplicité de cultures de soi, plus ou moins reconnues, acceptées et légalisées. Un des enjeux des inventaires, notamment de ceux que Chiara Bortolotto range dans la catégorie des « inventaires civilisés », est donc d'unifier les procédures pour unifier l'image patrimoniale de la nation, en recourant au dispositif normatif de la fiche et au savoir de légitimation des experts appelés pour orienter, rédiger ou vérifier la conformité des contenus avec le cadre légal et scientifique en cours de validité. En Flandre, les associations actrices de la mise en place du PCI doivent être accréditées, au Portugal les fiches sont évaluées par une commission, et en France, la tradition du patrimoine ethnologique implique la forte présence des anthropologues dans le processus d'inventaire. Se pose alors la question de la hiérarchie des expertises et des légitimités des acteurs du processus patrimonial à dire et énoncer les cultures de soi, que soulève à juste titre Jean-Louis Tornatore (2011) et qui ébranle quelque peu la belle machinerie idéalisée de la « communauté » agissante de la convention de 2003, en multipliant les « communautés » dans la diversité culturelle, et en redéfinissant les sociétés de manière plurielle et non consensuelle.

Que dit le PCI de l'état des sociétés et de leur rapport à leurs altérités intérieures que sont les minorités issues des mouvements migratoires ? Qu'est-ce que le PCI peut nous révéler des politiques d'intégration et des effets d'exclusion des cultures autres vivant au sein des démocraties européennes ? Il est sans doute encore trop tôt pour répondre à ces questions, mais il semble que les représentations patrimoniales dont les nations se dotent au niveau des listes de l'Unesco, celles que les inventaires nationaux dessinent et les pratiques multiculturelles effectives qui ont cours dans les sociétés nationales pourraient bien suivre des chemins différents.

La convention de l'Unesco de 2001 sur la diversité culturelle a d'ailleurs souvent été citée par les orateurs de ce séminaire, et puisque ce thème apparaît explicitement dans la convention de 2003 (préambule, art. 2 et 16), il est intéressant de tenter de comprendre comment la sauvegarde du PCI et son lien avec la diversité culturelle s'actualisent et vont s'actualiser dans les politiques administratives. Dans chacun des États, l'apparition du thème est différemment liée à des actions volontaristes de reconnaissance du patrimoine des communautés minoritaires au niveau national (Portugal, France, Norvège), ou au constat d'une invisibilité dans les inventaires (Suisse) ou encore à l'expression de doutes quant à la réaction de la société face à un retour de l'altérité, encore problématique en Allemagne.

Avec le paradigme du PCI, nous sommes en face d'un système international dans lequel les adaptations locales, les usages sauvages et les prises en main administratives nationales constituent les manifestations d'un des grands mouvements de changement de la société, qui tend à transformer les héritages collectifs en biens culturels, à requalifier les rapports entre agents publics et société civile et à multiplier les énonciateurs des discours identitaires. Au lieu de focaliser l'analyse sur les pouvoirs centralisateurs ou de surestimer les désirs de rébellion des gens ordinaires, la position intermédiaire des artisans des inventaires nationaux permet de repenser, de manière complexe et concrète à la fois, les implications des politiques nationales du PCI. Remettant sur le métier des agents du patrimoine les notions d'identité, de culture, de transmission et de communautés, la mise en place des politiques du PCI pousse les acteurs de terrain patrimonial public, à un type de discours réflexif assez nouveau, qui tente de concilier les histoires culturelles nationales, les attentes d'une société civile plus exigeante et la place que ces spécialistes du patrimoine peuvent se ménager. Liés à la convention de 2003 par la nécessité d'invention de nouveaux outils au niveau national, ils sont également en relation directe avec le monde patrimonial associatif et des collectivités locales. Observer l'action patrimoniale en train de se faire, à hauteur des agents nationaux du PCI, pourrait sans doute se révéler comme un des meilleurs postes pour saisir les enjeux d'une « nouvelle catégorie de patrimoine » (Bortolotto, 2011) au moment de ces premiers pas dans le monde des politiques culturelles européennes.

BIBLIOGRAPHIE

- ADELL-GOMBERT Nicolas, *Des hommes de Devoir. Les compagnons du Tour de France (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2008.
- BONDZAZ Julien, « Topographie magico-religieuse et espace muséal. Territoires, trajectoires et transes au Musée national du Niger. », in Étienne Berthold. (dir.), *Patrimoine et sacralisation, patrimonialisation du sacré*, Québec, Multimondes, p. 269-282, 2009.

- BORTOLOTTI Chiara (dir.), *Identificazione partecipativa del patrimonio immateriale*, Milano, Archivio di Etnografia e Storia Sociale-Regione Lombardia, 2011.
- BORTOLOTTI Chiara « Le trouble du patrimoine culturel immatériel » in Chiara Bortolotto (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, collection « Cahiers d'ethnologie de la France », 2011, p. 21-43.
- CIARCIA Gaetano, *Ethnologues et passeurs de mémoires*, Paris, Karthala, 2011.
- CARNEIRO DA, CUNHA Manuela, *Cultura com aspas e outros ensaios de anthropologia*, São Paulo, Cosac Naify, 2009.
- DE CERTEAU Michel avec JULIA Dominique et REVEL Jacques « La beauté du mort », in Certeau M. de, *La culture au pluriel*, Paris, Seuil, coll. Points, p. 45-72, 1993.
- HERTZ Ellen et CHAPPAZ WINTER Suzanne, « Introduction : le "patrimoine" a-t-il fait son temps ? ». *ethnographiques.org*, n°24, (<http://www.ethnographiques.org/2012/Hertz,Chappaz-Wirthner> - consulté le 12.09.2012).
- FEDELE Anna, *Looking for Mary Magdalene: Alternative Pilgrimage and Ritual Creativity at Catholic Shrines in France*, Oxford, Oxford University Press Network, 2012.
- GRAZER-BIDEAU Florence, « Identifying 'living traditions' in Switzerland: Recreating federalism through the application of the Unesco convention », Bendix R., Eggert A. and Peselmann A. (eds), *Heritage Regimes and the State*, Göttingen, Göttingen University Press, 2012, p. 303-325.
- HEINICH Nathalie, *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France », 2009.
- ISNART Cyril « Les patrimonialisations ordinaires. Essai d'images ethnographiées », *ethnographiques.org*, n°24 (<http://www.ethnographiques.org/2012/isnart>).
- ISNART Cyril et DOS SANTOS Rodrigues José, « Le mestre et son cours. Figure et institution d'une transmission patrimoniale du chant dans le sud du Portugal », Adell Nicolas. et Pourcher Yves (dir.), *Transmettre, quel(s) patrimoine(s). Autour du Patrimoine Culturel Immatériel*, Paris, Michel Houdiard Éditeur, 2011 p. 167-177.
- ISNART Cyril et LEBLON Anaïs (dir.), 61(3), « Au-delà du consensus patrimonial. Résistances et usages contestataires du patrimoine », *Civilisations*, 61, n°1, 2012;
- KIRSHENBLATT-GIMBLETT Barbara, "Intangible Heritage as Metacultural Production", *Museum International*, 56 (1-2), 2004, p. 52-64.
- KROEBER Alfred. L., KLUCKHOHN Clyde. (dir.), *Culture. A Critical Review of Concepts and Definitions*, New York, Vintage Books, 1952.
- KUUTMA Kristin, « Making Inventories: A Constraint or an Asset? », Regional seminar

« Principles and Experiences of Drawing up ICH Inventories in Europe », May 14-15 2007, Tallinn, Estonia, <http://www.Unesco.org/culture/ich/doc/src/00211-EN.pdf>.

- NOYES Dorothy, « La fête ou le fétiche, le geste ou la gestion. Du patrimoine culturel immatériel comme effet pervers de la démocratisation » in BORTOLOTTI Chiara (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, collection « Cahiers d'ethnologie de la France », 2011, p.125-148.

- POULOT Dominique. *Une histoire du patrimoine en Occident, XVIII^e-XXI^e siècle. Du monument aux valeurs*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

- SAHLINS, Marshall, « Two or three things that I know about culture », *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 1999, p. 399-421.

- SIMON Nina, *The Participatory Museum*, Santa Cruz, Museum 2.0., 2010.

- SMITH Laurajane, *Uses of Heritage*, London, Routledge, 2006.

- TORNATORE Jean.-Louis, « Mais que se passe(nt)-il(s), au juste ? Sur la relation au passé (patrimoine, mémoire, histoire, etc.) et ses amateurs », Ciarcia G. (dir.), *Ethnologues et passeurs de mémoires*, Paris, Éditions Karthala, Montpellier, Maison des sciences de l'homme, 2011, p. 75-91.

- TORNATORE Jean-Louis, « Retour d'anthropologie : « le repas gastronomique des Français ». Éléments d'ethnographie d'une distinction patrimoniale », *ethnographiques.org*, n°24, 2012. (<http://www.ethnographiques.org/2012/Tornatore> - consulté le 18.02.2013)

UNE COLLECTION DU CENTRE FRANÇAIS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL
Maison des Cultures du Monde

dirigée par Séverine Cachat

CONCEPTION ET MISE EN PAGE

Mathilde Périvier

RELECTURE

Catherine Gros

AVEC LA PARTICIPATION DE

Clémence Vaillant

Yamila Wahba Montoya

Chloé Bour

Toutes les remarques concernant cette édition doivent être adressées au secrétariat du CFPCI :

2, rue des Bénédictins 35500 Vitré
Tél : 02.99.75.48.72 - Fax : 02.99.75.82.93
info@cfpci.fr

L'administration du patrimoine culturel immatériel en Europe

Organisation, réglementation et procédures

La collection en ligne des Cahiers du CFPCI propose de partager et de prolonger la réflexion et le débat engagés par le Centre français du patrimoine culturel immatériel autour de deux axes :

- une approche comparée des politiques du patrimoine culturel immatériel (PCI) mises en œuvre en Europe par les États parties à la convention de l'Unesco ainsi que de leurs effets,
- un observatoire des mobilisations et des usages de la convention par les différents acteurs du PCI ainsi que des recompositions à l'œuvre dans le champ patrimonial.

Ce premier numéro est consacré aux actes du séminaire international organisé les 6 et 7 septembre 2012 à Vitré, avec le soutien du département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique de la direction générale des Patrimoines, sur « L'administration du patrimoine culturel immatériel en Europe : organisation, réglementation et procédures ». Des chercheurs et des représentants d'administrations culturelles originaires de Suisse, de Belgique, d'Allemagne, de Norvège, du Portugal, d'Espagne et de France dressaient alors un premier état des lieux de la mise en œuvre de la convention dans leurs pays respectifs, abordant dans une perspective critique et comparative ses déclinaisons dans les divers contextes nationaux.



Numéro à venir :

« Enseigner le patrimoine culturel immatériel ?
Le PCI dans les formations universitaires en Europe »